

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-Un but-Une foi
MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION
JUDICIAIRE



SECTION MAGISTRATURE – PROMOTION 2008



Mémoire de Fin de Formation

SUJET :

**LES DIFFICULTES DANS L'EXECUTION DES DECISIONS DE
 JUSTICE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

Présenté par

ALASSANE NDIAYE

Auditeur de Justice

Sous la direction de

MONSIEUR SOULEYMANE TELIKO

Magistrat,

Secrétaire Général de la

Cour d'Appel de Dakar

*Je rends grâce à **ALLAH**, Unique Précurseur des bonnes œuvres et Eternel Protecteur des croyants.*

*Je prie au nom du **PROPHETE MOHAMED** (PSL), la meilleure des créatures et la voie du salut.*

*Je m'incline à la mémoire de **KHADIMOU RASSOUL**, fidèle serviteur du Tout Puissant et référence de tous les temps.*

DEDICACES



***Mes très chers parents**, sans qui je n'aurais pas eu la chance de fréquenter l'école, ni le courage, encore moins la patience de poursuivre mes études aussi longtemps ;*

***Ma charmante épouse** qui, sans peine, a su tolérer mes absences et mes rentrées tardives à des moments où il ne le fallait pas ;*

***Ma fille adorable** dont la naissance a coïncidé avec ma réussite à ce concours, tant convoité, de la magistrature ;*

***Mes gentils frères et sœurs** qui, depuis toujours, me manifestent leur soutien et ne cessent de prier pour la réussite de mes projets ;*

***Toute ma famille**, pour laquelle je nourris beaucoup d'ambitions ;*

***Tous les auditeurs de justice et élèves-greffiers de la promotion 2008** à qui je souhaite une belle carrière dans leurs futures fonctions respectives ;*

***Tous mes amis**, pour qui j'ai une grande estime et une sincère considération.*

REMERCIEMENTS

A

Mon encadreur, Monsieur Souleymane TELIKO, pour sa disponibilité inlassable, sa patience infaillible et ses observations remarquables ;

Papa Oumar DIALLO, pour son rôle inestimable dans la relecture et la correction de la première mouture de ce mémoire ainsi qu'à sa finalisation ;

Monsieur Mamadou DIAKHATE, Directeur du Centre de Formation Judiciaire, et Madame Aïssatou BA, la Directrice adjointe, pour tous les efforts déployés et toutes les initiatives entreprises, tout au long de notre formation ;

Tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire, pour leur sens élevé de responsabilité, leur amour au travail bien fait et leur promptitude à rendre service sans rien attendre en retour et sans jamais se lasser ;

Toutes les autorités et tous les agents de l'Ecole Nationale d'Administration qui ne se sont jamais offusqués des désagréments que notre présence n'a pas manqué de leur causer ;

La famille GUENE à Saint-Louis pour m'avoir accueilli chez eux, à l'occasion de mon stage juridictionnel, avec une hospitalité légendaire ;

La famille DIOP à Saint-Louis, pour les prières et encouragements qu'ils m'ont toujours adressés ;

Tous ceux qui, de près ou de loin, ont participé à la réussite de mes études en général, et à la réalisation de ce mémoire, en particulier, notamment mon ami Bassirou BEYE, élève-greffier, mon cousin Babacar MBAYE, Maître Macodou NDOUR et Maître GENI, Avocats à la Cour, Maître Aloyse NDONG et Maître Malick Seye Fall, Huissiers de Justice.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

APCAP : Acte uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif,

APSRVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

CA : Cour d'Appel.

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme ou Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEPEJ : Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice.

COCC : Code des Obligations Civiles et Commerciales

CP : Code pénal

CPC : Code de Procédure Civile

CPP : Code de Procédure Pénale

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

ONHJS : Ordre National des Huissiers de Justice du Sénégal

SA : Société Anonyme

SARL : Société À Responsabilité Limité

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
PREMIERE PARTIE : la nature des difficultés dans l'exécution des décisions de justice	7
CHAPITRE I : les obstacles de nature juridique	8
SECTION 1 : les prescriptions légales constitutives d'obstacles	8
SECTION 2 : les recours juridictionnels constitutifs d'obstacles	18
CHAPITRE II : les obstacles de nature factuelle	28
SECTION 1 : les dysfonctionnements judiciaires	28
SECTION 2 : les réalités du terrain.....	36
SECONDE PARTIE : la résolution des difficultés dans l'exécution des décisions de justice	45
CHAPITRE I : la correction des lacunes juridiques.....	47
SECTION 1 : l'extension du champ d'application des voies d'exécution	47
SECTION 2 : l'accroissement des limites à l'exercice des voies de recours	54
CHAPITRE II : le perfectionnement du cadre institutionnel	66
SECTION 1 : le renforcement du dispositif de gestion des décisions de justice	66
SECTION 2 : la consolidation du degré d'implication des acteurs de l'exécution	74
CONCLUSION	84

INTRODUCTION

*« Tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention... »*¹. Cependant, il ne suffit pas d'obtenir une décision de justice. Encore, faudrait-il que celle-ci soit exécutée, non seulement dans l'intérêt de celui auquel elle profite, mais également pour la sauvegarde de l'ordre public².

L'exécution des décisions de justice est au cœur des préoccupations judiciaires. Son caractère fondamental est affirmé, à travers d'importants arrêts³ de la Cour européenne des Droits de l'Homme. A la lecture de la jurisprudence de la haute juridiction européenne, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴, et comme une des composantes du « procès équitable ».

Dans le même sens, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), consciente des enjeux que suscitent le recouvrement des créances et l'exécution des décisions de justice, dans un environnement juridique peu performant, s'est efforcée à mettre en place des techniques plus adaptées avec notamment, l'adoption de l'Acte uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution⁵.

Cependant, plus de dix ans après l'adoption de ce texte, le défi de rendre plus efficiente l'exécution des décisions de justice dans l'espace OHADA est encore bien loin de la réalité, dans la pratique⁶. En effet, il n'est point exagéré de souligner que la plupart des décisions de justice ne sont pas exécutées, ou le sont, dans des délais anormalement longs. Pourtant, l'exécution est la suite logique d'une décision⁷ de justice, aux seules conditions, pour celle-ci

¹ Code sénégalais de Procédure Civile, *article 1-2, Décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001*, Journal Officiel du 22 ju.n 2002.

² Voir Béassoum Ben NGASSORO, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Ndjaména, *l'exécution des décisions de justice*.

³ C.E.D.H. 26 septembre 1996, Di Pede c/Italie, Zappia c/Italie, Recueil des arrêts et décisions, 1996.

⁴ C.E.D.H. 19 mars 1997, arrêt Hornsby c/Grèce cité par Jean Vincent, Serge Guinchar, Procédure civile, 25^e édition, 1999, p. 875.

⁵ Acte uniforme adopté le 10 octobre 1998.

⁶ Voir sur ce point l'article de Maïnassara MAIDAGA, juge à la CCJA, « *Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA* », Penant n°855, p. 176, Ohadata D-06-51.

⁷ Le terme « *décision* » sera préféré, pour des raisons pratiques et de commodité, à celui de « *décisions en matière civile et commerciale* »

d'avoir acquis la force de chose jugée⁸, d'être revêtue de la formule exécutoire et notifiée à la partie perdante, dans les formes et délais légalement requis⁹.

Dans la pratique, le bénéficiaire de la décision se heurte, souvent, à des obstacles de nature à en perturber l'exécution. Ces obstacles, que l'on désigne sous le vocable « difficultés », constituent le « talon d'Achille » des procédures civiles d'exécution.

En réalité, les difficultés se manifestent généralement, dans l'exécution de toutes sortes de décisions de justice. Elles peuvent survenir aussi bien en matières sociale et correctionnelle, qu'en matière civile et commerciale. Néanmoins, leur ampleur peut différer d'ici et là, encore que la problématique qu'elles suscitent peut varier d'une procédure à une autre.

En tout état de cause, il serait prétentieux, à notre avis, de vouloir traiter de l'ensemble des difficultés susceptibles d'entraver l'exécution de toutes ces catégories de décisions de justice. Ainsi, au regard des enjeux de la matière civile et commerciale et de leur l'impact dans l'environnement socio-économique, nous avons préféré nous en limiter à elle, dans le cadre de cette étude.

Par ailleurs, la notion de « difficultés » dans l'exécution des décisions de justice englobe un contenu plus vaste que l'on serait tenté de l'imaginer. Mais avant d'essayer de la définir, il importe de cerner les autres termes du sujet.

L'expression « *matière civile et commerciale* » est employée pour faire référence aux affaires dont le règlement repose sur l'application des règles de droit civil, en général et de droit commercial, en particulier. Le droit civil est la branche du droit couvrant les rapports entre les personnes privées ; ce qui regroupe l'étude des personnes, des biens, de la famille, des obligations, des régimes matrimoniaux et des successions. Le droit commercial, par contre, traite spécifiquement des règles applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerce¹⁰.

⁸ A acquis la force de chose jugée, « tout jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif », d'après le Code français de Procédure civile, article 500, Titre XV consacré à « l'exécution des jugements ».

⁹ Jean Vincent, Serge Guinchar, « *Procédure civile* », 25^e édition, 1999, pp. 876 à 879.

¹⁰ Dictionnaire de vocabulaire juridique sous la direction de Rémy Cabrillac, Editions juris-Classeur, 2004, p-p. 150-151.

A la lecture du dictionnaire de droit OHADA¹¹, le droit civil est la partie la plus importante du droit privé, régissant les situations juridiques communes à tous, sans rapport avec l'activité économique exercée par chacun et qu'il n'y a pas d'acte de la vie courante, à savoir naissance, mariage, vente, succession..., qui n'en relève.

Sous ce rapport, l'on est fondé à croire que le droit commercial n'est pas totalement indépendant des principes du droit civil, et pour le comprendre, il faut s'en référer constamment, même si par ailleurs, il comprend des règles exceptionnelles qui y dérogent. En d'autres termes, c'est un droit d'exception, en comparaison au droit civil, lequel reste le droit commun applicable, si aucune autre disposition n'ait été prévue.

Le terme « *décision* » de justice est utilisé en procédure pour désigner les actes émanant d'une juridiction collégiale ou d'un juge unique. Elle est un jugement lorsqu'elle est rendue par un tribunal et un arrêt lorsqu'elle émane d'une juridiction d'appel ou de cassation. Elle peut aussi prendre la forme d'une ordonnance.

Ainsi, la notion de « *décision de justice* » se distingue de celle de « *titre exécutoire* » au sens des dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE. En réalité celle-ci est plus vaste dans son contenu, en ce sens qu'elle englobe, selon ledit texte, les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute, les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptibles de recours suspensifs d'exécution, les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Si certains de ces titres exécutoires, peuvent être rangés dans la catégorie des décisions de justice du fait de l'implication d'une autorité juridictionnelle dans leur élaboration, d'autres, par contre, peut-être les plus nombreux ne rentrent pas dans le champ de cette étude, quand bien même, ils connaissent des difficultés aux cours de leur exécution. C'est le cas des décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

¹¹ Hilarion Alain BITSAMANA, maître en droit privé chargé de cours à l'ESC, ISCOM, Dictionnaire de droit OHADA, Ohadata D-05-33,

En réalité, ces décisions émanent en général, des administrations publiques qui disposent d'un arsenal de moyens particulièrement importants pour contraindre leurs débiteurs à s'exécuter et n'ont pratiquement pas besoin de l'assistance d'un huissier de justice pour y procéder. Ce qui justifie le fait qu'on n'en fera pas cas dans cette étude. Il en est de même, pour les actes et décisions étrangers, tout comme pour les actes notariés, lesquels font intervenir des règles et des procédures assez particulières qui justifient à ce que les difficultés entravant leur exécution ne soient pas incluses dans les généralités.

Au demeurant, aucune distinction ne sera faite quant à la spécificité des règles d'exécution de telle ou telle décision de justice en matière civile et commerciale ; les difficultés qui seront évoquées étant celles qui, de façon générale, perturbent les procédures civiles d'exécution quelle que soit, par ailleurs, la nature de la décision.

Il s'y ajoute que pour des raisons pratiques et pour rendre le style moins lourd, nous emploierons régulièrement l'expression « *décisions de justice* » ou « *décisions* » tout court, en lieu et place de décisions de justice en matière civile et commerciale.

Quant à l'exécution, elle s'entend, selon les termes de la Recommandation Rec(2003)17 du Comité européen des Ministres des Etats membres en matière d'exécution des décisions de Justice, comme « *le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé* »¹². C'est, en d'autres termes, la concrétisation de la décision, sa mise en œuvre, soit par le biais d'une exécution volontaire, soit par le recours à l'exécution forcée.

S'agissant des difficultés dans l'exécution des décisions de justice, le constat est qu'elles ne sont pas clairement définies, ni par l'AUPSRVE, ni par le Code sénégalais de procédure civile, lesquels ont pourtant expressément évoqué la notion¹³. Toutefois, l'article 49 de l'AUPSRVE a donné quelques indications en parlant de « tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ».

Mieux, comme l'indique si bien un auteur, les difficultés qui entravent le cours de l'exécution et légitiment à ce titre l'usage de la procédure spéciale des difficultés d'exécution

¹² Commission européenne pour l'efficacité de la justice, « *L'exécution des décisions de justice en Europe* », document préparé par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy-Université (France)/Institut Suisse de droit comparé) et examiné par le CEPEJ-GT-EVAL lors de la 8^e réunion, p. 19.

¹³ V. AUPSRVE, article 48 et CPC, article 252-2.

semblent devoir être essentiellement des difficultés de fait, des obstacles matériels, quelle qu'en soit la cause, au demeurant, qui font obstacle à l'exécution, par l'huissier, de sa mission¹⁴.

De même, on peut retenir, d'après un magistrat¹⁵ que les difficultés d'exécution sont, les obstacles de fait ou de droit, les entraves juridiques ou matérielles que rencontre l'huissier dans l'exécution de sa mission. Dans un autre sens, il s'agit de « *tout événement susceptible d'entraver l'exécution d'un jugement* »¹⁶.

L'étude des difficultés dans l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale mérite, à plus d'un titre, qu'on s'y intéresse au regard non seulement de leur diversité, mais aussi et surtout de leur impact dans l'appréciation que les justiciables seraient amenés à faire sur l'efficacité ou non de la justice et sur l'intérêt qu'ils trouveraient à s'adresser à elle pour le règlement de leur affaire. Ce qui nous amène à nous interroger sur les mesures à adopter afin de réduire sensiblement ces difficultés, à défaut de les éliminer définitivement pour instaurer la confiance au sein du secteur judiciaire.

Toutefois, comme on l'a si bien indiqué plus haut, nous n'avons nullement la prétention de faire état de tous les cas de difficultés pouvant entraver l'exécution d'une décision de justice. En fait, il sera question, pour nous, d'opérer une sélection délibérée, consistant à présenter celles qui nous semblent plus fréquentes et dont la résolution pourrait contribuer à améliorer le déroulement des procédures d'exécution.

Ainsi, il importe de présenter, tour à tour, la nature des difficultés dans l'exécution des décisions de justice (**Première partie**), et la résolution qui, à notre avis, s'impose à la mesure de ces difficultés (**Seconde partie**).

¹⁴ Jacques NORMAND. « *Juge de l'exécution, difficultés d'exécution* », Encyclopédie juridique, Fascicule 2080, Editions Techniques, Juris-Classeurs-1993, 6 1993.

¹⁵ Abdourahmane DIOUF, Avocat général près la Cour suprême, Formateur au Centre de Formation judiciaire, Section Magistrature, cours de « *siège civil* », promotion 2008, partie consacrée à « *l'étendue de la juridiction présidentielle* »,

¹⁶ Jean Vincent, Serge GUINCHARD, « *Procédure civile* », 25^e édition, 1999, p. 881.

PREMIERE PARTIE/ LA NATURE DES DIFFICULTES DANS L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

L'exécution d'une décision de justice n'est jamais acquise d'avance. En effet, le demandeur à l'action, ayant réussi à faire condamner son adversaire, doit en outre faire face aux éventuelles difficultés de nature à paralyser l'effectivité de ses droits.

Ces difficultés sont diverses et variées. Dès lors, il convient de les présenter, pour mieux cerner les nombreuses interrogations qu'elles suscitent et auxquelles il faudra tenter de trouver des réponses.

En fait, en parlant de la nature des difficultés dans l'exécution des décisions de justice¹⁷, on entend exposer les différentes formes que peuvent revêtir lesdites difficultés.

Toutefois, quelle que soit leur diversité, celles-ci relèvent, d'une façon ou d'une autre, d'obstacles de nature juridique (**chapitre I**) ou de nature factuelle (**chapitre II**).

¹⁷ Par « *décisions de justice* », il faut entendre dans le cadre de cette étude, « *décisions de justice en matière civile et commerciale* ».

CHAPITRE I/ LES OBSTACLES DE NATURE JURIDIQUE

L'exécution des décisions de justice se heurte parfois à certains obstacles tenant à des exigences juridiques, plus précisément à des motifs de droit. Le droit étant, dans un sens positif, l'ensemble des règles appliquées effectivement à un moment donné, dans un pays donné¹⁸. La règle de droit délimite la part de liberté et de contrainte de chacun.

Les créanciers n'en sont pas épargnés, en ce qu'ils sont obligés de s'y soumettre, à l'occasion de l'exécution des décisions dont ils ont pu bénéficier. Ce qui, à bien des égards, restreint le droit de recourir aux voies d'exécution forcée.

En vérité, certaines prescriptions légales (**Section I**), tout comme certains recours juridictionnels (**Section II**) font considérablement obstacle à l'exécution des décisions de justice.

SECTION 1/ LES PRESCRIPTIONS LEGALES CONSTITUTIVES D'OBSTACLES

L'exécution d'une décision de justice oppose généralement deux parties aux intérêts divergents et aux démarches contraires.

D'un côté, il y a le créancier, en position de force, enclin à faire respecter ses droits, et de l'autre, le débiteur, en position de faiblesse, prêt à se défendre sans réserve, pourvu que son patrimoine en sorte indemne.

D'où le souci du législateur de tempérer les enjeux et les ardeurs, en interdisant d'exercer les mesures d'exécution dans certaines circonstances (**Sous-section 1**) et en excluant certains biens de leur champ d'application (**Sous-section 2**).

¹⁸ Létitia Mouze, « *La justice ou la nature des choses selon Platon* » (*La Justice*, p. 26-29).

SOUS-SECTION 1/ L'INTERDICTION D'EXERCER DES MESURES D'EXECUTION DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Toute personne reconnue débitrice d'une autre et condamnée pour la cause, doit logiquement exécuter son obligation.

Cependant, il y a des circonstances où, compte tenu de la situation précaire du débiteur ou de la protection de sa vie privée, aucune mesure d'exécution ne pourra être effectuée.

Ainsi, l'interdiction peut résulter de l'incidence d'une procédure collective (**Paragraphe1**) ou de la délimitation de l'horaire légal de l'exécution (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ L'INTERDICTION RESULTANT DE L'INCIDENCE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Les procédures collectives sont des mécanismes destinés à prévenir ou à traiter les difficultés des entreprises. Dans l'espace OHADA, elles sont organisées par l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif. Il s'agit principalement du règlement préventif, du redressement judiciaire et de la liquidation des biens¹⁹.

Les procédures collectives ont une incidence directe sur l'exécution des décisions de justice. En effet, la décision rendue sur la base de la proposition de concordat préventif, suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision²⁰.

De même, l'ouverture des procédures collectives suspend ou interdit automatiquement toutes les poursuites individuelles des créanciers²¹. En conséquence, les poursuites en cours doivent être arrêtées et celles non enclenchées deviennent impossibles²².

¹⁹ **Le règlement préventif** est destiné à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif par le moyen d'un concordat préventif ; **Le redressement judiciaire** vise la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement de son passif par le biais d'un concordat de redressement ; **La liquidation des biens** a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur, pour apurer son passif

²⁰ Article 9 AUPCAP.

²¹ Article 75 AUPCAP.

²² Voir l'arrêt n° 153 du 9 septembre 2001 de la Cour d'Appel de Dakar, SOGERES c/ Société SENAL, commentaire sous l'article 75 AUPCAP.

La suspension concerne aussi bien les poursuites tendant à faire reconnaître des droits et des créances, que les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement²³. Elle intéresse tant les meubles que les immeubles du débiteur.

Dès lors, toutes les voies d'exécution engagées par les créanciers à l'issue de l'ouverture de la procédure collective, restent soumises à la rigueur de l'ordonnance prononçant la suspension des poursuites individuelles.

A l'exception des créanciers de salaires, la suspension s'applique, sans distinction, à tout autre créancier ; l'objectif étant de favoriser le redressement de l'entreprise en lui octroyant un répit ou de permettre la réalisation de son actif dans des conditions optimales.

Peu importe la nature de la voie d'exécution ; l'essentiel est qu'aucune ne peut plus être entreprise et que celles qui l'ont déjà été ne pourront plus prospérer après l'ouverture de la procédure²⁴. Ainsi, la Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) n'est pas fondée à solliciter la conversion en saisie vente, de la saisie conservatoire pratiquée sur les biens des Nouvelles Brasseries Africaines (NBA) détenus par la SDV, dès lors qu'a été prononcée la liquidation des biens de la société débitrice²⁵.

Par ailleurs, le débiteur ne peut plus, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente, payer en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci²⁶.

En définitive, la suspension des poursuites individuelles restreint remarquablement le droit à l'exécution des décisions de justice et ce, malgré les importantes dérogations aménagées par l'AUPCAP²⁷, surtout que la décision qui la sous-tend n'est susceptible

²³ Article 75 précité.

²⁴ Alassane KANTE, Docteur d'Etat en Droit privé. Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAD, Dakar, « *Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif (OHADA)* », EDJA n°56, Ohadata D-06-47, p.9.

²⁵ Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 852 du 08 mai 2001, Compagnie sucrière Sénégalaise (CSS) c/ la NBA et la SDV, Ohadata J-02-204.

²⁶ Article 11 AUPCAP

²⁷ Elle ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que les bénéficiaires de la suspension des poursuites individuelles (article 9 AUPCAP). Elle ne s'applique pas non plus aux actions en nullité et en résolution (article 75 AUPCAP).

d'aucune voie de recours²⁸. Par ailleurs, il faut compter avec l'autre interdiction d'effectuer les mesures d'exécution, et résultant de la délimitation de l'horaire légal de l'exécution.

PARAGRAPHE 2/ L'INTERDICTION RESULTANT DE LA DELIMITATION DE L'HORAIRE LEGAL DE L'EXECUTION

Les mesures d'exécution sont cantonnées dans un temps rigoureusement encadré, ce d'autant plus que les procédures civiles d'exécution sont d'ordre public, eu égard à l'intensité des enjeux en présence²⁹. Ainsi, elles ne peuvent avoir lieu à n'importe quel moment. Le cantonnement concerne aussi bien les jours que les heures.

En effet, aucune mesure d'exécution ne peut être effectuée ni le dimanche ni pendant les jours fériés, sauf en cas de nécessité absolue et en vertu d'une autorisation spéciale du président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution³⁰.

Cette limitation s'applique, au regard de l'article 46 de l'AUPSRVE, à tous lieux, servant ou non à l'habitation. Le tempérament apporté à la limitation des jours, ne nous semble pas suffisant, pour amortir l'interdiction, étant entendu que le juge habilité à accorder l'autorisation spéciale peut ne pas être accessible.

En outre, il est interdit, en l'absence d'autorisation spéciale de la juridiction compétente, de commencer une mesure d'exécution avant huit heures ou après dix-huit heures³¹. La limitation concerne ici le moment où l'exécution doit être commencée. Toutefois, il n'est pas interdit que l'exécution commencée avant dix-huit heures, puisse au besoin, se poursuivre au-delà.

Toujours est-il que l'interdiction n'est pas sans entraver l'exécution des décisions de justice, encore que l'intervalle de temps prévu pour le commencement de toute mesure d'exécution est très réduit, comparé à celui prévu par la législation française³² et celui

²⁸ Article 22 AUPCAP.

²⁹ Cécile ROBIN, « *Les procédures civiles d'exécution* », Vuibert. 3^e édition, P.2.

³⁰ Article 46 de l'AUPSRVE, alinéa premier.

³¹ Voir article 46 de l'AUPSRVE, deuxième alinéa.

³² L'article 28 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit qu' « aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant six heures et après vingt et une heures... »

aménagé par le Code sénégalais de Procédure civile³³. Il s'y ajoute qu'une éventuelle autorisation spéciale de la juridiction compétente ne s'applique que dans les lieux ne servant pas à l'habitation³⁴.

Ainsi, il sera particulièrement difficile, voire impossible, d'effectuer des mesures d'exécution lorsque les biens à saisir sont constitués de troupeaux, lesquels ne rentrent que tard dans la journée. Il en est de même, en ce qui concerne les bars et les boîtes de nuit qui n'ouvrent généralement que pendant la nuit³⁵.

Dès lors, l'on comprend difficilement la volonté du législateur OHADA d'avoir autant compressé les horaires légaux des voies d'exécution sans tenir compte de la singularité de certaines situations.

En tout état de cause, il est incontestable que ce dernier a sérieusement amoindri les chances de rencontrer le débiteur récalcitrant ou de mauvaise foi, lequel se voit offert une belle opportunité pour échapper aux mesures d'exécution ou pour retarder leur mise en œuvre³⁶.

Toutefois, en l'absence de l'occupant du local, l'huissier de justice peut procéder à l'ouverture des meubles³⁷. Mais s'il n'y trouve que des biens exclus du champ d'application des voies d'exécution, son intervention se révélera inefficace.

SOUS-SECTION 2/ L'EXCLUSION DE CERTAINS BIENS DU CHAMP D'APPLICATION DES VOIES D'EXECUTION

Dans le droit des procédures civiles d'exécution, la règle selon laquelle le créancier dispose d'un droit de gage sur l'ensemble du patrimoine de son débiteur n'est pas d'application absolue. En effet, il est des cas où, la personnalité du débiteur ou la nature de ses biens restreint fortement le champ d'application des mesures d'exécution forcée.

³³ L'article 831 dispose qu' « aucune signification, exécution ou constat ne peut être fait avant six heures du matin et après sept heures du soir... ».

³⁴ Article 46, alinéa 2 AUPSRVE.

³⁵ Entretien avec Maître Aloyse NDONG, Président de l'Ordre National des Huissiers de Justice du Sénégal, le 22 septembre 2011, à son bureau à la rue Vincent, en face de la SENELEC.

³⁶ C'est le cas des informations que le débiteur ou les tiers doivent fournir conformément à l'article 36.

³⁷ Voir article 42 AUPSRVE.

Le créancier n'est pas pour autant interdit de se prévaloir de son titre exécutoire. Mais sa marge de manœuvre est limitée dans la mesure où certains biens sont couverts par le principe de l'immunité d'exécution (**Paragraphe1**) et que d'autres sont protégés par la règle de l'insaisissabilité (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LES BIENS COUVERTS PAR LE PRINCIPE DE L'IMMUNITÉ D'EXECUTION

L'immunité d'exécution est une faveur exceptionnelle que la loi offre aux personnes de droit public et en vertu de laquelle, leurs biens ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Il importe, tout de même, d'étudier la notion d'immunité d'exécution, selon qu'on la situe en droit interne ou en droit international.

En droit interne, elle est prévue à l'article 30 de l'AUPSRVE en vertu duquel *«l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution»*, avec, toutefois, un tempérament apporté à ladite règle, par la technique de la compensation³⁸.

Elle s'applique aux personnes morales de droit public, lesquelles sont considérées au Sénégal comme étant l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics³⁹.

En outre, l'immunité d'exécution profite, au regard de l'AUPSRVE, à toutes les entreprises publiques, quelles que soient leur forme et leurs missions⁴⁰. Sous ce rapport, son champ d'application nous paraît trop étendu, en ce qu'elle s'étend à des entreprises publiques dont on se demande, en toute logique, si elles devraient en bénéficier⁴¹.

³⁸ A la lecture de cette disposition, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de la réciprocité.

³⁹ Article 194 de la loi 2002-12 du 15 avril 2002 modifiant le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

⁴⁰ Article 30 alinéa 2 de l'AUPSRVE.

⁴¹ Voir l'article de Filiga Michel SAWADOGO, agrégé des Facultés de droit, Professeur titulaire, Université de Ouagadougou, « *La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit OHADA* » à propos de l'arrêt de la CCJA du 7 juillet 2005, affaire Aziablévi Yovo et autres contre Société Togo TELECOM, Ohadata D-07-16.

Aussi, a-t-il été jugé qu'un « *établissement public dans lequel l'Etat détient 94% du capital social est protégé par l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'AUPSRVE* »⁴².

Le juge camerounais n'est-il pas allé plus loin, lui qui, se référant à un arrêt⁴³ de la Cour de Cassation française, a considéré que « *les biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, sont insaisissables* »⁴⁴.

L'on est, dès lors, tenté de se demander si une application rigoureuse de l'immunité d'exécution ne serait pas de nature à encourager les entreprises bénéficiaires à flouer leurs partenaires commerciaux ?⁴⁵

C'est apparemment ce qu'a semblé éviter le législateur togolais qui, en adoptant la loi n° 90/26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique, a soumis les entreprises publiques à la rigueur des règles de droit privé, notamment celles de la faillite, leur retirant ainsi le bénéfice de l'immunité d'exécution⁴⁶.

Mais la CCJA a vite fait de rectifier, en précisant que cette loi togolaise est contraire aux dispositions de l'article 30 de l'AUPSRVE, seul applicable au regard des articles 10 du traité OHADA et 336 de l'AUPSRVE⁴⁷.

Tout compte fait, la juridiction présidentielle du Tribunal régional hors classe de Dakar a estimé que « *la SENELEC, qui est une société de droit privé, ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution conférée exclusivement par l'alinéa 2 de l'article 194 du COCC aux personnes*

⁴² Tribunal de 1^{ère} Instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 37 du 28 jan. 2004, Société nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) SA c/ Djeukou Joseph SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam), Point II, Ohadata J-05-01.

⁴³ Voir Cass. civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987 BRGM c/ Société Lloyd Continental. RFDA, 1998, 771, concl. Charbonnier ; note PACTEAU, cité par Gaston KENFACK DOUAJNI, magistrat, spécialiste en contentieux économique, (E.N.M - Paris), « *L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA* », Ohadata D-02-28, p. 5., Revue Camerounaise de l'Arbitrage n° 18 juillet-août-septembre 2002, Ohadata D-08-27, p.7.et SOH Maurice, Juge aux Tribunaux d'Abong-Mbang, « *Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes* »,

⁴⁴ Tribunal de Première Instance de Douala, Ordonnance de référé n° 339 du 3 novembre 1998, Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) c/ Office Nationale des Ports du Cameroun (ONPC), cité par Gaston KENFACK DOUAJNI, article précité.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Voir article 2, loi togolaise n° 90/26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques cité par Filiga Michel SAWADOGO, Ohadata- D-07-16, *op. cit.*

⁴⁷ Arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, Aziabevi Yovo et autres c/ Société Togo Télécom, juriscope.org, cité par Ndiaw DIOUF, professeur à l'Université Cheikh Anta DIOP, commentaires sous l'article 30 AUPSRVE.

morales de droit public »⁴⁸. De même, il a été indiqué qu'« *une société à participation publique majoritaire, investie d'une mission de service public, mais constituée en la forme de société anonyme, a le statut d'une société privée et ne peut bénéficier de l'immunité d'exécution* »⁴⁹.

En droit international, l'immunité d'exécution s'applique aux Etats, à leurs représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'à certains fonctionnaires internationaux, à la seule condition pour les Etats de ne pas y renoncer expressément⁵⁰.

Toutefois, elle ne s'applique pas « *lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé* »⁵¹, et que « *les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger* », peuvent être saisis « *lorsqu'ils font partie d'un patrimoine affecté à une activité principale relevant du droit privé* »⁵². La distinction n'étant cependant pas évidente, il y a bien entendu des risques de recours systématiques au juge pour s'opposer aux saisies les concernant, et au-delà, une inquiétude quant à une application démesurée de la règle.

En tout état de cause, l'immunité d'exécution porte sérieusement atteinte au droit des créanciers, surtout lorsque les bénéficiaires en abusent, alors même qu'à côté, d'autres biens font l'objet d'une protection similaire en raison de la règle de l'insaisissabilité.

PARAGRAPHE 2/ LES BIENS PROTEGES PAR LA REGLE DE L'INSAISSABILITE

L'insaisissabilité est définie comme étant le caractère de ce qui ne peut être saisi, c'est-à-dire mis sous main de justice, dans l'intérêt d'un particulier, de sa famille ou de l'ordre publique⁵³. Elle ressemble au principe d'immunité d'exécution mais, s'en distingue, tout de

⁴⁸ TRHCD, Ordonnance de référé n° 2878 du 08 juillet 2011, SENELEC c/ Société MC BRIDGE ADVISORY Limited SA.

⁴⁹ Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 283 du 1^{er} mars 2002, société GESTOCI, SA c/ DIARRA Abdoulaye, Ohadata J-03-314 et Ohadata J-04-93.

⁵⁰ Filiga Michel SAWADOGO, « *la question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit OHADA* », article précité.

⁵¹ Cass 1^{ère} Civ 14 mars 1984 « société Eurodif ».

⁵² Cass 1^{ère} civ 1^{er} octobre 1985 « Sonatrach ».

⁵³ Lexique des termes juridiques, 12 édition, Dalloz, p. 290 cité par SOH Maurice, « *Insaisissabilité et immunité d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes* », article précité, 1.

même, en ce que celui-ci est fondé sur l'identité de la personne qui en bénéficie, alors que celle-là vise particulièrement des biens.

La règle est posée par l'article 50 de l'AUPSRVE qui, tout en disposant que « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* », en écarte ceux qui « *ont été déclarés insaisissables par la loi nationale de chaque Etat partie* ». Et pour la détermination des biens insaisissables, ledit texte s'en rapporte à la loi nationale de chaque Etat partie⁵⁴. Toutefois, il indique que « *les créances insaisissables, dont le montant est versé sur un compte, demeurent insaisissables* »⁵⁵ et qu'en outre, « *les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque Etat partie* »⁵⁶.

Les biens insaisissables sont donc difficilement identifiables et peuvent différer d'un Etat à un autre, en fonction de la politique socio-économique des uns et des autres. Il se pose, dès lors, des difficultés certaines pour appréhender l'ensemble des biens insaisissables, d'autant que les dispositions qui les sous-tendent, ici et là, sont parfois éparpillées.

Au Sénégal, par exemple, la règle découle notamment des articles 381, 382 et 420 du Code de Procédure civile⁵⁷, des articles 17 et 22 du Code du Travail ainsi que de l'article 386 du Code de la famille.

Au Cameroun, le législateur fixe, à travers les articles 315 et 327 du Code de Procédure civile et commerciale, un minimum vital insaisissable, composé de biens corporels et incorporels⁵⁸.

Tout compte fait, il s'agit, à la lecture des textes camerounais et sénégalais, d'un nombre important d'insaisissabilités comprenant généralement des biens protégés dans

⁵⁴ Article AUPSRVE.

⁵⁵ Article 52.

⁵⁶ Article 77 AUPSRVE

⁵⁷ L'on se demande, d'ailleurs, si les articles 381, 382 et 420 du CPC ne sont pas abrogés par l'AUPSRVE, au regard de l'article 10 du traité OHADA, parce que contenus dans les anciennes dispositions organisant les saisies conservatoires et exécutoires.

⁵⁸ Sylvain Sorel Kuate TAMEGHE, Enseignant chercheur à l'Université de Yaoundé II, « *Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », Afrilex n° 5, <http://www.afrilex.u-bordeau4.fr>, p. 9.

l'intérêt du saisi et de sa famille, ceux écartés pour des raisons sociales et enfin ceux exclus dans l'intérêt du commerce⁵⁹.

Ainsi, sont insaisissables, les objets mobiliers corporels indispensables à la vie du débiteur, les créances ayant un caractère alimentaire, les pensions civiles et militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents de travail, les prestations familiales et les salaires selon la fraction fixée par la loi, les immeubles et objets mobiliers nécessaires aux réunions des syndicats, à leur bibliothèques et à leurs cours d'instruction⁶⁰.

A cela s'ajoutent les biens insaisissables en raison de leur inaliénabilité. Ce sont, en plus des biens des collectivités locales, ceux qui sont attachés à la personne, à savoir les droits d'usage et d'habitation, l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs ainsi que les offices ministériels et les biens résultant d'une libéralité⁶¹.

La liste n'est certainement pas exhaustive, mais il est évident qu'elle contribue à réduire les possibilités de saisie et a fortiori, l'exécution des décisions de justice.

A cela s'ajoute le risque de mimétisme de l'article 39 du décret français n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution, avec une panoplie de biens déclarés insaisissables, au point que l'on⁶² se demande si les mesures d'exécution engagées ne finissent généralement par un procès-verbal de carence, laissant à l'abri un débiteur qui, sans honorer ses dettes, mène un train de vie assez confortable.

Et comme on est fondé à l'affirmer, trop de biens insaisissables risque de nuire au crédit et pourrait, à terme, favoriser l'émergence d'une justice privée⁶³. Ce qui, certainement, ne profiterait ni au débiteur, ni au créancier, encore que ce dernier, à qui l'on estime devoir apporter autant de protection, dispose d'importants recours juridictionnels de nature à le préserver des poursuites abusives.

⁵⁹ Voir Ndiaw DIOUF, commentaires sous l'article 51 AUPSRVE.

⁶⁰ Ndiaw DIOUF, agrégé des facultés de droit, « *Le recouvrement des créances et les voies d'exécution* », OHADA.COM.

⁶¹ Ndiaw DIOUF, article précité.

⁶² Sylvain Sorel Kuaté TAMEGHE, article précité, p. 36,

⁶³ Voir Sylvain Sorel Kuaté TAMZGHE, Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II, « *Les mystères des articles 50 alinéa 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », *Afrilex* n° 5.

SECTION 2/ LES RECOURS JURIDICTIONNELS CONSTITUTIFS D'OBSTACLES

Les recours juridictionnels participent, d'une manière générale, à garantir une justice équitable et en particulier à renforcer les droits de la défense.

Par ailleurs, l'emploi du terme « recours », mérite d'être justifié. En droit processuel, la notion renvoie à la procédure tendant à obtenir la réformation, la rétractation ou la cassation d'une décision.

Sous cet angle, les contestations de saisie n'en seront pas incluses⁶⁴. Mais toujours est-il que le terme « recours » doit être entendu, au-delà des voies de recours « traditionnels »⁶⁵, comme étant, toutes voies de recours juridictionnel susceptibles d'entraîner la suspension ou l'annulation de l'exécution. En fait ces voies de recours sont, soit les recours constitutifs seulement de suspension (**Sous-section1**), soit ceux de nature à ralentir, ou même à annuler la procédure. Ces derniers étant les incidents de saisie (**Sous-section2**).

SOUS-SECTION 1/ LES RECOURS CONSTITUTIFS DE SUSPENSION

Les recours constitutifs de suspension sont ceux qui arrêtent l'exécution, laquelle pouvant être ultérieurement reprise. Parmi ces recours certains sont suspensifs de droit, alors que d'autres, bien que ne l'étant pas, en principe, tendent, lorsqu'ils sont intentés, aux mêmes fins.

En réalité, si les premiers doivent être qualifiés de recours, à proprement parler, les autres peuvent, par contre, être considérés comme de simples demandes. En effet, les recours suspensifs sont les recours ordinaires (**Paragraphe1**), alors que ceux tendant à la suspension sont, en quelque sorte, les demandes en suspension (**Paragraphe2**).

⁶⁴ Tony MOUSSA, article précité.

⁶⁵ Par recours traditionnels, l'on comprend les recours ordinaires (l'appel, l'opposition) et les recours extraordinaires (la tierce opposition, la requête civile ou recours en révision, le pourvoi en cassation).

PARAGRAPHE 1/ LES RECOURS ORDINAIRES

Les recours ordinaires sont par nature suspensifs et sont constitués de l'opposition et de l'appel. L'opposition est une voie de recours ouverte, uniquement pour la partie défaillante et a pour conséquence de faire revenir l'affaire devant le tribunal l'ayant tranchée pour être rejugée. L'appel est la voie de recours par laquelle, une partie qui estime ses intérêts lésés par une décision, défère celle-ci et le litige y afférent à une juridiction d'un degré supérieur.

En principe, il n'est pas admis d'exécuter une décision ni contre une partie ni contre un tiers pendant l'écoulement du délai de l'opposition ou de l'appel. Le perdant, en utilisant une voie de recours ordinaire, peut donc empêcher le gagnant de tirer l'avantage escompté d'une décision, parfois obtenue péniblement après de longs délais⁶⁶.

La règle résulte non seulement des dispositions du Code sénégalais de Procédure civile mais également de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En effet, l'article 267 du premier texte prévoit que l'appel est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. L'article 356 du même texte exige, avant toute exécution contre un tiers, la production du certificat de l'avocat de la partie poursuivante ou, à défaut, du certificat de l'huissier contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et une attestation de non appel ni opposition délivrée par le greffier.

L'AUPSRVE dispose que l'opposition est ouverte contre la décision d'injonction de payer⁶⁷, et la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie, dans un délai de trente jours⁶⁸. L'appel est également admis contre les décisions tranchant des difficultés d'exécution ou des contestations de saisies⁶⁹.

De même, il est ouvert contre les décisions rendues en matière de saisie immobilière lorsqu'elles statuent sur le principe de la créance ou sur des moyens de fond tirés de

⁶⁶ Jean VINCENT et Serge GUINCHARD, « *Procédure civile* », 25 édition, Dalloz, 1999, pp.883-884

⁶⁷ Article 9 AUPSRVE.

⁶⁸ Article 15 AUPSRVE.

⁶⁹ Voir les articles 49 et 172 AUPSRVE, même si pour le premier l'appel n'est pas suspensif.

l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis⁷⁰. Encore que les parties perdantes en usent presque systématiquement⁷¹.

L'on remarque ainsi une faculté étendue de la partie perdante de retarder l'exécution de la décision, eu égard à la fréquence des voies de recours ordinaires dans les procédures civiles en général, et dans les voies d'exécution en particulier, sans compter les moyens dont elle dispose pour demander la suspension de l'exécution.

PARAGRAPHE 2/ LES DEMANDES EN SUSPENSION

Les demandes en suspension peuvent être assimilées à des recours formulés devant un juge par toute personne y ayant intérêt, afin d'obtenir la suspension ou la discontinuation des poursuites dont elle fait l'objet. Elles sont généralement formées à l'occasion d'un recours pendant, pour, en principe, éviter les conséquences irrémédiables que la poursuite de l'exécution pourrait entraîner.

Les demandes en suspension sont principalement la défense à exécution provisoire, la demande de sursis et la demande de délai de grâce⁷² ; les deux dernières étant généralement formulées à l'occasion du référé sur difficultés alors que la première est, en principe, formulée à l'occasion d'un recours ordinaire.

La défense à exécution provisoire est un moyen offert à tout défendeur contre une décision dont l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, de saisir la juridiction d'appel ou celle ayant rendu ladite décision, pour voir ordonner la suspension de l'exécution provisoire. L'article 269 du Code sénégalais de Procédure civile prévoit qu'elle peut être obtenue devant la juridiction d'appel⁷³.

C'est dans ce sens que la Cour d'Appel de Dakar, saisie d'une défense à exécution provisoire du jugement du 7 février 2006 rendu par le TRHCD dans l'affaire opposant la Société ORYX Sénégal à Abdoulaye SYLLA et les établissements SYLLA, a ordonné la

⁷⁰ Article 300 AUPSRVE.

⁷¹ Avis de Maître Macodou NDOUR, Avocat à la COUR, rencontré le 23 septembre 2011 dans le cadre de mes recherches.

⁷² La demande de délai de grâce est formulée au cours du référé sur difficultés.

⁷³ Voir article 269 Code sénégalais de procédure civile.

discontinuation des poursuites, motif pris de ce que « *le tribunal n'a pas expressément caractérisé l'urgence en question et dûment motivé le jugement à cet effet* »⁷⁴.

Par ailleurs, l'article 820-10 du Code sénégalais de Procédure civile consacre non seulement le sursis à exécution⁷⁵ mais il prévoit également la possibilité, pour le premier président de la Cour d'Appel ou le président du tribunal régional, lorsque l'exécution immédiate est susceptible d'entraîner des troubles particulièrement intolérables, de subordonner ladite exécution à la constitution de garantie.

En matière immobilière, le sursis à exécution peut être ordonné sur la base des articles 264 et 265 de l'AUPSRVE et le débiteur, qui en formule la demande, est seulement tenu de justifier que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et qu'il en offre la délégation au créancier⁷⁶.

De même, l'audience éventuelle ou d'adjudication, selon le cas, peut être remise, pour des causes graves et dûment justifiées⁷⁷.

Lorsque la demande de sursis est admise, la procédure d'exécution est suspendue. Ainsi le président du tribunal ne peut ordonner la continuation des poursuites sur la base d'une décision dont le Premier Président de la Cour d'Appel a ordonné le sursis à exécution.⁷⁸

La demande de délais de grâce, prévue à l'article 39 de l'AUPSRVE, tend à obtenir du juge l'ajournement du paiement. En effet, le juge peut, soit reporter purement et simplement la dette, soit échelonner le paiement dans la limite d'une année. Il peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Seules sont épargnées de ces mesures, les dettes d'aliments et les dettes cambiaires.

A ces recours pouvant entraîner la suspension de l'exécution, s'ajoutent d'autres de nature à en provoquer l'annulation ou à en perturber le déroulement. Il s'agit, bien entendu, des incidents de saisies.

⁷⁴ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 13 du 11 janvier 2007, Abdoulaye SYLLA et Etablissements SYLLA c/ La Société ORYX Sénégal.

⁷⁵ Sauf pour les décisions exécutoires de droit.

⁷⁶ Article 265 AUPSRVE.

⁷⁷ Voir article 273 et 281 AUPSRVE.

⁷⁸ CA d'Abidjan, arrêt n° 241 du 2 mars 2003, SCB C/ Bokoïn Adjoua Apolline, Ohadata J-03—244.

SOUS-SECTION 2/ LES INCIDENTS DE SAISIES

Les incidents ou contestations, qui peuvent surgir à l'occasion des saisies mobilières ou de la saisie immobilière, portent soit sur les règles de forme, soit sur celles de fond ; les notions d'incident et de contestation devant être précisées.

La contestation est définie, au sens large, comme un désaccord sur un fait ou un droit⁷⁹, alors que l'incident constitue une question soulevée au cours d'une procédure et ayant pour effet de suspendre celle-ci, de l'arrêter ou de la paralyser⁸⁰.

Dès lors, nous préférons l'expression « incidents de saisie » à celle de « contestations de saisie », en ce que la première englobe, dans une certaine mesure, la seconde⁸¹ et correspond mieux à nos préoccupations. Ainsi, nous aborderons, tour à tour, les incidents des saisies mobilières (**Paragraphe1**) et ceux de la saisie immobilière (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LES INCIDENTS DES SAISIES MOBILIERES

Les saisies mobilières prévues par l'AUPSRVE se présentent sous deux formes. Il y a celles qui tendent à conserver les droits du saisissant et celles qui cherchent à assurer le recouvrement de la créance par la réalisation du bien du débiteur.

Quoi qu'il en soit, les contestations surviennent, soit lors des saisies conservatoires⁸², soit lors des saisies exécutoires.

En matière de saisies conservatoires, deux types de contestations peuvent surgir. Il y a d'abord, ceux qui prennent la forme d'une demande de mainlevée et qui peuvent être soulevées dès lors que le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions de forme et de fond prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 de l'AUPSRVE sont réunies⁸³. Il y a également, ce que le législateur OHADA appelle les autres contestations⁸⁴.

⁷⁹ Petit dictionnaire de la justice, Editions Gallimard, p. 24.

⁸⁰ Dictionnaire de droit OHADA précité.

⁸¹ Le chapitre IV sur les saisies mobilières et le chapitre V sur la saisie immobilière sont intitulés « *incidents de saisie* » bien que traitant d'incidents et de contestations.

⁸² L'AUPSRVE prévoit quatre types de saisies conservatoires : la saisie conservatoire des biens meubles corporels, la saisie conservatoire des créances, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières et la saisie appréhension.

⁸³ Article 62 AUPSRVE

⁸⁴ Article 63.

Ainsi, en application de l'article 61 de l'AUPSRVE, la saisie conservatoire de créances, pratiquée le 9 mars 2009, sur la base de l'ordonnance n° 340 rendue le 27 février 2009, a été déclarée caduque et la mainlevée de la saisie ordonnée, en ce que la créancière n'avait pas accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, dans le délai d'un mois exigé⁸⁵.

La mainlevée de la mesure peut être ordonnée à tout moment, même dans les cas où la mesure a été prise sans autorisation judiciaire préalable⁸⁶. Mais, toujours est-il que les contestations de saisies conservatoires ne peuvent être formulées que par le débiteur⁸⁷, même si par ailleurs, on peut s'interroger sur le fait qu'elles ne soient pas circonscrites dans des délais.

Certes, les saisies conservatoires ne sont pas des mesures d'exécution, mais elles participent de fort belle manière à faciliter l'exécution de la décision à intervenir et que leur anéantissement peut être, sans conteste, source de complication à l'encontre de ladite exécution.

Concernant les saisies exécutoires, les incidents peuvent surgir aussi bien au cours de la saisie-vente que lors de la saisie attribution de créances.

Le débiteur saisi peut tenter d'empêcher la vente du bien en invoquant la nullité de la saisie soit pour vice de forme, soit pour vice de fond. Il peut, en outre, contester la saisie attribution de créances pour inexistence, incertitude, inexigibilité ou cession de la créance, mais aussi, pour inexistence de la dette, invocation d'une saisie antérieure ou d'une cession de créance⁸⁸.

C'est dans ce cadre que la société Nouvelle Conserverie du Sénégal dite SNCS agissait contre la société INTERCO SA, en annulation d'un procès-verbal de saisie-vente qui, selon elle, n'avait pas désigné les biens saisis ni caractérisé leur marque et qu'il ne comportait pas la

⁸⁵ TRHCD, Ordonnance de référé n° 2127 du 11 mai 2009, Société Origine SA et 2STV c/ Société Convergence Communication et Société Africa Express dite AFEX Média.

⁸⁶ Article 62.

⁸⁷ Voir les commentaires de Ndiaw DIOUF sous l'article 62 AUPSRVE.

⁸⁸ Cécile ROBIN, « *procédures civiles d'exécution* » précité, p. 60.

signature d'Aliou DIA – un témoin - présent lors de la saisie⁸⁹. Le juge avait déclaré comme non fondés, les moyens invoqués.

De même, pour parvenir à l'annulation et à la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par Oumar GASSAMA, sur son compte ouvert dans les livres de la Société Générale des Banques du Sénégal (SGBS), l'Institution sénégalaise de Prévoyance Sociale (IPRES) invoquait la violation, par l'acte de saisie, de l'article 157 de l'AUPSRVE pour absence de précision du domicile et de la forme sociale de la demanderesse et d'indication des droits de recette et du coût des actes⁹⁰. L'IPRES a également été déboutée, le juge estimant que celle-ci n'a ni invoqué ni justifié d'un quelconque préjudice.

Par contre, la Cour d'appel d'Abidjan a déclaré nul un acte de saisie-vente et ordonné la mainlevée, au motif que l'acte de saisie ne comportait ni la forme juridique de la personne morale contre laquelle la saisie était dirigée, ni la mention des nom, prénom et qualité de la personne physique ayant assisté aux opérations⁹¹. Dans le même sens, la CCJA a indiqué que *« lorsque le procès-verbal de saisie-vente ne contient ni la déclaration du tiers saisi au sujet d'une éventuelle saisie antérieure, ni la reproduction des articles 143 et 146 de l'AUPSRVE, la nullité doit être prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher un quelconque grief et préjudice »*⁹².

L'on comprend dès lors, au regard de l'importance des mentions exigées, à peine de nullité, et de la position de la CCJA sur le régime des nullités, les raisons des contestations multiples lors des saisies, aussi bien conservatoires qu'exécutoires.

Par ailleurs, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander, à la juridiction compétente, d'en ordonner la distraction⁹³.

Ainsi, la distraction a été ordonnée concernant les biens saisis, par Ibrahima Gueye DIOP, sur la CONS-EQUIP et trouvés entre les mains de cette dernière, laquelle a pu produire

⁸⁹ TRHCD, Ordonnance de référé n° 2296 du 21 mai 2010. Société Nouvelle Conserverie du Sénégal (SNCS) c/ Société INTERCO SA.

⁹⁰ TRHCD, Ordonnance de référé n° 663 du 18 février 2010, IPRES c/ Oumar GASSAMA et la SGBS.

⁹¹ Voir note sur l'article 100 AUPSRVE, Cour d'Appel d'Abidjan, Ch. civ. et com., arrêt n° 1280 du 02 déc. 2003, L'entreprise Afridiv et Classic c/ Zahui Charles, Juriscope.org.

⁹² CCJA, arrêt n° 012/2004, du 18 mars 2004, Société Banque du Niger c/ Hamadi Ben DAMMA, Juriscope.org, note sous l'article 100 AUPSRVE.

⁹³ Article 141 AUPSRVE.

des factures justificatives à l'appui de sa demande⁹⁴. Par contre, la Cour d'Appel de Dakar a confirmé une décision, ayant rejeté une action en distraction, au motif que la demanderesse s'est contentée de produire des « *factures contestées et non enregistrées dans les règles de l'art avec timbre fiscal et une date certaine* »⁹⁵.

Les demandes en distraction sont donc source de nombreuses perturbations dans l'exécution des décisions de justice, étant entendu que l'identification des biens du débiteur n'est pas chose aisée et qu'en matière mobilière, possession vaut titre.

Les incidents de la saisie immobilière l'étant beaucoup plus, compte tenu du formalisme assez particulier qui entoure la procédure de ladite saisie.

PARAGRAPHE 2/ LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE

Les incidents de la saisie immobilière relèvent des dispositions des articles 298 à 323 de l'AUPSRVE. Tout comme les incidents des saisies mobilières, ils compliquent la procédure d'exécution. Encore que certains d'entre eux peuvent aboutir à son annulation. Par ailleurs, on peut les regrouper, selon qu'ils résultent d'une pluralité de créanciers, ou qu'ils en sont indifférents.

Les incidents résultant d'une pluralité de créanciers sont la jonction des poursuites et la subrogation dans les poursuites. Il s'agit de deux incidents qui, certes, n'ont pas pour vocation d'annuler la procédure, mais elles en ralentissent le déroulement et du coup, diffèrent le recouvrement des créances. Ce qui justifie les raisons de leur évocation.

La jonction des poursuites consiste en l'unification des poursuites, tout en laissant au premier saisissant le privilège de continuer les procédures. Mais il se pose parfois le problème de l'ancienneté des créanciers, laquelle devra toutefois être déduite de la date de la créance⁹⁶.

La subrogation dans les poursuites est admise lorsque le premier saisissant, à qui une seconde saisie est dénoncée, s'abstient de diriger les poursuites⁹⁷ ou lorsqu'il y a collusion,

⁹⁴ TRHCD, Ordonnance de référé n°1133 du 12 mars 2010, Ibrahima Gueye DIOP c / Pape Ndiogou GUEYE.

⁹⁵ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 432 du 20 mai 2008, Ramatoulaye NIANG c/ Diaté DIAW et Abdoulaye LO.

⁹⁶ Mamadou DIAKHATE, Magistrat, Directeur du Centre sénégalais de Formation Judiciaire, « *la saisie immobilière* » présenté au Séminaire spécialisé sur les Actes Uniformes de l'OHADA, Brazzaville du 24 novembre au 06 décembre 2003, p. 23.

⁹⁷ Article 304 AUPSRVE.

fraude, négligence ou autre cause de retard, imputable au saisissant⁹⁸. Dans l'un comme dans l'autre, la procédure est reprise par le subrogé à partir du dernier acte utile, et le poursuivant initial est tenu de lui remettre les pièces de la procédure⁹⁹.

Les incidents, indifférents d'une pluralité de créanciers, sont principalement les demandes en distraction¹⁰⁰, les demandes en annulation¹⁰¹ et la folle enchère¹⁰².

La demande en distraction émane du tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi sans être tenu personnellement de la dette ni réellement sur l'immeuble¹⁰³. Lorsque la demande porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation des poursuites ; l'adjudication du surplus pouvant intervenir si seulement une partie des biens est concernée¹⁰⁴.

La demande en annulation peut être soulevée, à l'appui de moyens de forme ou de fond. Elle ne saurait, toutefois, porter sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle¹⁰⁵. Lorsque les moyens sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et s'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ces derniers errements. Mais, quoi qu'il en soit la procédure en sera toujours perturbée.

La folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire qui ne justifie pas, dans les vingt jours suivant l'adjudication, qu'il a payé le prix, les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges ou lorsqu'il ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication, à la conservation foncière, dans les deux mois après que l'adjudication est devenue définitive¹⁰⁶. On peut retenir qu'il s'agit d'une procédure tendant à la revente de l'immeuble.

⁹⁸ Article 305 AUPSRVE.

⁹⁹ Article 306 AUPSRVE.

¹⁰⁰ Articles 308, 309 et 310 AUPSRVE.

¹⁰¹ Articles 311 et 312 AUPSRVE.

¹⁰² Articles 314 à 323 AUPSRVE.

¹⁰³ Joseph ISSA SAYEGH, « Présentation des dispositions sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », article précité, p. 34.

¹⁰⁴ Voir article 310 AUPSRVE.

¹⁰⁵ V. article 311 AUPSRVE, renvoyant à l'article 299 alinéa 1.

¹⁰⁶ Article 314 AUPSRVE.

La procédure de folle enchère débouche normalement sur une nouvelle adjudication, mais l'on se demande si réellement elle constitue un incident de procédure, dans la mesure où elle intervient après l'adjudication et l'expropriation de l'immeuble¹⁰⁷.

En tout état de cause, les incidents de la saisie immobilière continueront d'être soulevés par les personnes intéressées, en raison des conséquences irrémédiables que ladite saisie peut provoquer sur le patrimoine des individus¹⁰⁸. Et avec les autres obstacles de nature juridique, les créanciers sont obligés de faire preuve de beaucoup de patience avant que la reconnaissance de leurs droits ne devienne effective.

Toujours est-il que si ces derniers parviennent à surmonter ces nombreux obstacles juridiques, ils n'en seront qu'à mi-chemin de leur peine, en ce sens que d'autres, peut-être, moins imprévisibles, parce que de nature factuelle, peuvent à tout moment survenir, au détriment de l'exécution des décisions.

¹⁰⁷ Ndiaw DIOUF, article précité, p. 57.

¹⁰⁸ Cécile ROBIN, « *les procédures civiles d'exécution* », précité, p. 145.

CHAPITRE II/ LES OBSTACLES DE NATURE FACTUELLE

La décision de justice, comme son nom l'indique, est une œuvre de justice. Autrement dit, elle est un produit des acteurs de la justice, destiné essentiellement à trancher un désaccord qui survient entre usagers du service public de la justice.

Cependant, comme toute œuvre humaine, elle peut subir les contrecoups de la défaillance humaine, comme par exemple l'erreur ou la négligence de ceux qui ont en charge sa réalisation.

A cela, s'ajoute la suite qu'en donnent ceux à qui elle est destinée. Comme tout produit est, en principe, destiné à la distribution et à la consommation, toute décision de justice, hormis les rares exceptions¹⁰⁹, doit être délivrée et exécutée. Malheureusement, durant toute la procédure d'exécution, surviennent des pratiques, des actes et des comportements de nature à paralyser l'effectivité des décisions.

Une étude¹¹⁰ de notre système judiciaire a révélé de sérieux dysfonctionnements dans nos juridictions (**Section 1**), même si, quelque fois, les véritables difficultés se trouvent être les réalités du terrain (**Section 2**).

SECTION 1/ LES DYSFONCTIONNEMENTS JUDICIAIRES

L'exécution d'une décision de justice incombe au premier chef aux parties, précisément au créancier et au débiteur.

Cependant, les juridictions devant lesquelles les contentieux sont portés ont le devoir et la responsabilité de mettre à la disposition de ces derniers, la décision les concernant. Mieux, elles doivent s'évertuer à ce que cela soit fait dans des délais raisonnables. Mais la réalité est tout autre.

Une fois la décision rendue, le gagnant, qui entend l'exécuter, se heurte assez souvent aux mauvaises pratiques dans les juridictions (**Sous-section 1**) et à l'absence des acteurs devant concourir à l'exécution (**Sous-section 2**).

¹⁰⁹ Voir article 72 Code sénégalais de Procédure civile, EDJA, 2010.

¹¹⁰ Voir, « *Sénégal, secteur de la justice et Etat de droit* », une étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa, Novembre 2008, une publication du Réseau Open Society Institute.

SOUS-SECTION 1/ LES MAUVAISES PRATIQUES DANS LES JURIDICTIONS

Les juridictions doivent certes traiter les affaires avec célérité, mais encore faudrait-il qu'elles le fassent avec toute la rigueur et tout le professionnalisme nécessaires. Toutefois, parler des mauvaises pratiques dans les juridictions n'est pas, pour nous, synonyme d'appréciation des capacités professionnelles des uns et des autres.

En effet, il est seulement question de relever certaines imperfections dans le travail des juridictions de nature à affecter l'efficacité, la qualité et l'autorité de la justice. Plus précisément, il faut que les décisions soient délivrées à temps, même s'il faut reconnaître que rien ne sert de rendre les décisions dans des délais réduits, si cela ne génère que des anomalies pouvant compromettre leur exécution.

Au demeurant, les lacunes inhérentes aux décisions (**Paragraphe1**) ainsi que les lenteurs dans la délivrance (**Paragraphe2**) ne sont pas de nature à faciliter la procédure d'exécution.

PARAGRAPHE 1/ LES LACUNES INHERENTES AUX DECISIONS

Une lacune est un manque, une insuffisance, source de faiblesses. Les lacunes inhérentes aux décisions de justice sont donc des manques ou insuffisances contenus dans les décisions elles-mêmes et qui de ce fait, empêchent leur exécution.

En termes plus clairs, il peut s'agir d'une contrariété de décisions, d'une erreur matérielle, d'une décision dont le dispositif n'est pas précis, d'un dispositif dont la mise en œuvre est manifestement impossible...etc.

En effet, la CCJA a considéré comme étant une difficulté sérieuse le fait pour un arrêt, dont l'exécution était poursuivie, de ne s'être pas prononcé sur le sort réservé à un autre arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que la contrariété entre les deux arrêts est évidente¹¹¹.

¹¹¹ CCJA, arrêts n°021/2002 du 26 décembre 2002, Société Mobile Oil Côte d'Ivoire c/S.M., Le Juris Ohada, n°1/2003, janvier- mars 2003, p.9, note ; recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003 p. 65, Ohadata J-03-107.

Un autre exemple, assez illustratif, est l'affaire Mbaye DIAGNE contre la Caisse de Sécurité sociale¹¹². En l'espèce, deux jugements contradictoires ont été rendus, sur la question de savoir si l'accident, dont a été victime le nommé Mbaye DIAGNE sur le chemin reliant son domicile à la société SIMPA, pouvait être qualifié d'accident de travail. En réponse, le tribunal du travail hors classe de Dakar répondait, par un jugement n°380 du 07 mai 2002, par l'affirmative, alors que dans un autre jugement n°458 du 16 juin 2003, la même juridiction décidait le contraire¹¹³.

Comment, dans ces conditions, les parties allaient s'en prendre, n'eussent été l'arrêt¹¹⁴ de la Cour d'appel de Dakar du 23 janvier 2008, confirmant le premier jugement et celui¹¹⁵ de la Cour suprême du 26 août 2009, cassant et annulant ledit arrêt, pour ensuite renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Kaolack.

S'agissant des erreurs matérielles, il n'est pas exagéré de noter qu'elles sont fréquentes même si, parfois, elles peuvent résulter des renseignements fournis par les parties ou par les tiers.

Par exemple, dans une affaire opposant la SARL BPS Sénégal à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS, celle-ci s'opposait à l'exécution du jugement du 21 juin 2006 rendu par le Tribunal régional hors classe de Dakar et la condamnant au paiement de la cause de la saisie pratiquée sur le compte de la SOMAR-SA pour un montant de 57 400 000 francs, au motif que sa déclaration de tiers saisi procédait d'une confusion entre cette dernière, seule titulaire d'un compte dans ses livres¹¹⁶ et la SOMAR-SARL, débitrice de la Société BPS.

Constitue également une difficulté dans l'exécution, le fait pour une décision, dont l'exécution provisoire a été ordonnée, de ne pas comporter dans son dispositif la mention de ladite mesure¹¹⁷.

¹¹² Peu importe la matière, cette fois-ci, le cas étant bien adaptée à l'étude.

¹¹³ CFJ promotion 2008, cours du contentieux de la sécurité sociale dispensé par Papa DIOUF, ancien Chef de Groupe du Recours contre tiers de la Subdivision du Contentieux à la Caisse de Sécurité Sociale, partie consacrée à « *la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ou risques professionnels* ».

¹¹⁴ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 36 du 23 janvier 2008.

¹¹⁵ Cour suprême, arrêt n° 72 du 26 août 2009.

¹¹⁶ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n°468 du 30 mai 2008.

¹¹⁷ Avis de Maître Malick Seye FALL, Huissier de Justice, rencontré à son bureau à la Rue Félix Faure, n° 45.

De même, peut être source de blocage, le dispositif dans lequel la personne condamnée à payer est désignée sous l'identité de « Ibrahima Seye DIOP », alors qu'en réalité il s'agit bien de « Ibrahima guèye DIOP »¹¹⁸.

Dans pareils cas, l'huissier de justice sera contraint de suspendre l'exécution et d'en informer le créancier qui ne pourra continuer les poursuites qu'après avoir saisi le juge d'une requête aux fins de rectification, laquelle ne serait pas tranchée séance tenante et entraînerait de nouveaux frais pour le requérant.

Par ailleurs, lorsque la décision est prononcée, dactylographiée et que son contenu n'est entaché par aucune anomalie, elle ne pourrait cependant être exécutée tant qu'elle n'aurait pas été effectivement délivrée.

PARAGRAPHE 2/ LES LENTEURS DANS LA DELIVRANCE

S'il est nécessaire que les décisions soient prononcées pour acquérir une existence légale, il est tout aussi important qu'elles soient consignées par écrit et mises à la disposition des intéressés pour leur permettre d'en faire usage.

Pour cela, des délais très stricts sont prescrits. En effet, le greffier audencier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue¹¹⁹. Le président et le greffier doivent, en outre, signer chaque jugement dans un délai maximum de vingt-cinq jours à compter de son prononcé¹²⁰.

Tout compte fait, la décision de justice doit être dactylographiée, signée et enregistrée avant d'être délivrée. Il se trouve que ces différentes phases sont gérées par des services différents et, parfois éloignés les uns des autres. Ce qui fait qu'une décision peut séjourner dans un service pendant un temps assez long, pouvant même aller au-delà d'un mois, même si par ailleurs, chaque affaire à son destin¹²¹.

¹¹⁸ TRHCD, Ordonnance de référé n° 1113 du 12 mars 2010, Ibrahima Guèye DIOP c/ Pape Ndiogou GUEYE.

¹¹⁹ Article 75 bis Code sénégalais de Procédure civile

¹²⁰ Article 75 Code sénégalais de Procédure civile

¹²¹ Comme me disait Monsieur BODIAN du service de délivrance lorsque je m'y suis rendue dans le cadre de mes recherches.

Ainsi, une décision rendue à l'audience du 13 juillet 2011 et reçue au bureau des délivrances le 05 août 2011, a été envoyée au service de l'enregistrement, le même jour, mais n'a pu revenir au bureau des délivrances que quinze jours plus tard, précisément le 20 août 2011. Par ailleurs, la délivrance n'a été faite que le 29 août 2011¹²², soit plus d'une semaine après.

En l'espèce, le temps d'attente est certes relativement acceptable, mais pour une décision¹²³, rendue le 08 mai 2008 et enregistrée le 09 mars 2009, l'on se demande si l'attente pour en obtenir délivrance n'a pas été trop longue. C'est également le cas pour l'affaire vidée le 20 mai 2008 et dont la décision n'a été enregistrée que le 20 janvier 2009¹²⁴.

Toutefois, elle l'est moins pour une autre¹²⁵ qui, prononcée le 23 juillet 2010, a pu être enregistrée le 20 septembre 2010.

Cependant, il importe de souligner que l'éloignement du bureau d'enregistrement¹²⁶, en plus des difficultés de communication, ne favorise pas la délivrance¹²⁷ à temps des décisions et ce, malgré les sanctions prévues¹²⁸ à l'encontre du greffier en chef qui n'aura pas présenté, dans le délai requis, la minute de la décision à la formalité de l'enregistrement.

Mieux, il ne semble pas que le greffier en chef est suffisamment équipé et outillé, dans une juridiction comme le TRHCD pour veiller à ce que la dactylographie, l'enregistrement et la délivrance des décisions se fassent dans les conditions prévues.

Le cas de Monsieur NDIAYE¹²⁹ en est révélateur. En effet, ayant perdu, en première instance une action intentée en 1991 contre un individu, pour la réparation d'un dommage corporel, il avait interjeté appel avant d'être informé que son dossier était perdu au niveau du greffe de la juridiction ayant rendu la décision en première instance. Il lui a fallu deux ans plus tard, pour retrouver ledit dossier avec l'intervention du président de la juridiction.

¹²² TRHCD, jugement n°2037 du 13 juillet 2011, Cheikh Ndeury GUEYE C/ Loterie Nationale Sénégalaise.

¹²³ Cour d'Appel de Dakar, arrêt du 08 mai 2008, la SARL AMCO c/ la société MOBIL OIL Sénégal SA.

¹²⁴ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 431 du 20 mai 2008, ISRA c/ Ramatoulaye NIANG.

¹²⁵ Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 551 du 23 juillet 2010, Pape DIOP c/ Ibrahima Mamadou BA.

¹²⁶ Il se trouve à l'Hôtel de Ville.

¹²⁷ Avis de Monsieur BODIAN, responsable du Bureau des délivrances au TRHCD.

¹²⁸ Voir article 75 bis Code sénégalais de Procédure civile.

¹²⁹ Ce cas est tiré des fiches de l'Organisation africaine des Droits Intégrés (RADI) et cité dans l'Etude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa, « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », novembre 2008, p. 78.

SOUS-SECTION 2/ L'ABSENCE DES ACTEURS DEVANT CONCOURIR A L'EXECUTION

Certes l'exécution d'une décision de justice incombe, au premier chef, aux parties, mais elle est aussi l'affaire d'autres acteurs dont le concours est souvent nécessaire.

Ces acteurs sont non seulement les agents d'exécution mais c'est aussi et surtout l'Etat qui, par le biais de la force publique, doit intervenir, en cas de nécessité, pour vaincre les éventuelles résistances. Malheureusement, ces acteurs ne sont pas toujours au rendez-vous.

En vérité, les agents d'exécution sont pratiquement inaccessibles (**Paragraphe1**) tandis que le concours de la force publique fait de plus en plus défaut (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ L'INACCESSIBILITE DES AGENTS D'EXECUTION

L'agent d'exécution désigne toute personne, agent public ou non, autorisé par l'Etat à mener une procédure d'exécution¹³⁰ ou à recouvrer une créance, pour le compte d'autrui¹³¹, d'une manière habituelle ou occasionnelle.

Au Sénégal, sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres agents publics, il s'agit des huissiers de justice, sauf interdiction expresse de la loi¹³².

Les commissaires priseurs participent certes à l'exécution des décisions de justice, mais étant entendu que leur intervention se situe en phase terminale, et qu'ils ne procèdent qu'accessoirement au recouvrement des créances¹³³, il serait plus pertinent, à notre avis, de ne pas les considérer comme agents d'exécution, au sens de la loi.

En vérité, les agents d'exécution, dont la question de l'absence pose avec acuité des difficultés à l'exécution des décisions de justice, sont les huissiers de justice. Leur présence est obligatoire dans la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée. Mais il n'est pas

¹³⁰ Recommandation Rec(2003)17 du Comité européen des Ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice citée par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy-Université (France) / Institut suisse de droit comparé), « *L'exécution des décisions de justice en Europe* », p. 15.

¹³¹ Dictionnaire OHADA, p. 19.

¹³² Article 6 du décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice.

¹³³ Voir article 3, décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 fixant le statut des commissaires priseurs.

évident qu'ils soient toujours disponibles pour assister le créancier ou que ce dernier soit en mesure de supporter les frais nécessités par la procédure.

En effet, l'inaccessibilité des huissiers de justice, tient essentiellement au nombre, relativement insuffisant, d'acteurs qui composent la profession. Au Sénégal, on n'en compte que soixante, dont une trentaine pour la seule région de Dakar¹³⁴.

Par contre, certaines régions comme Matam, Sédhiou, Fatick ne disposent que d'un seul huissier de justice, au moment où des départements, à l'image d'Oussouye et de Kébémér...n'en disposent même pas, alors que dans chaque département, il doit y avoir au moins un huissier de justice¹³⁵.

Cette répartition irrationnelle et déséquilibrée des huissiers de justice sur le territoire national ne favorise pas leur accessibilité, même si par ailleurs, l'on reconnaît que dans les régions de l'intérieur, le contentieux civil et commercial n'est pas tout aussi fourni qu'il l'est dans les grands centres urbains¹³⁶.

Il y a également le fait que les frais d'exécution, particulièrement assez élevés, n'encouragent pas certains créanciers à recourir au service d'un huissier de justice. Le droit de recette dû à tout huissier de justice, pour la mise en œuvre d'une procédure d'exécution, est de 5% des sommes à recouvrer auprès du débiteur.

Par ailleurs, même si ce montant reste à la charge de ce dernier¹³⁷, il n'en demeure pas moins que le créancier est tenu de verser à l'huissier une provision pour couvrir les frais à exposer¹³⁸, encore que les frais d'exécution peuvent aller jusqu'à cent mille francs (100 000 F CFA), voire un million de francs (1 000 000 FCFA)¹³⁹.

¹³⁴ Entretien avec Maître Aloyse NDONG précité.

¹³⁵ Point de vue de maître Aloyse NDONG, entretien précité.

¹³⁶ Point de vue de Maître Adama DIA lors de mon entretien avec maître Aloyse NDONG, huissier de justice à Fatick.

¹³⁷ Article 1-25, décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 abrogeant et remplaçant le décret 84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.

¹³⁸ Article 1-26 décret n° 2009-503 précité.

¹³⁹ Point de vue de Me Aloyse NDONG.

De même, il nous a été indiqué qu'en matière civile et commerciale, pour procéder à l'exécution de la décision, la grosse doit comporter, pour chaque feuille, un timbre de deux mille francs (2 000 FCFA), en plus de l'apposition de la formule exécutoire¹⁴⁰.

Au demeurant, malgré le coût élevé de l'exécution, il semble plus facile de s'octroyer les services d'un huissier de justice que d'obtenir le concours de la force publique.

PARAGRAPHE 2/ LE DEFAUT DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires sous peine d'engager sa responsabilité ; l'apposition de la formule exécutoire valant réquisition directe de la force publique¹⁴¹.

Il est toujours nécessaire, lorsque l'agent d'exécution se heurte à la résistance physique du débiteur ou de toute autre personne intéressée par la procédure, d'obtenir le concours de la force publique.

Malheureusement, de l'avis de Maître Aloyse NDONG, le défaut de concours de la force publique est l'une des difficultés les plus récurrentes que les huissiers de justice rencontrent dans l'exécution des décisions. Dans les centres urbains a-t-il indiqué, les débiteurs, très au fait des procédures, leur opposent parfois une farouche résistance et pour se faire assister, il faut passer par un circuit assez long dont la suite est souvent infructueuse.

Pourtant, au regard des dispositions de l'article 29 de l'AUPSRVE, la décision revêtue de la formule exécutoire doit se suffire, à elle seule, pour justifier le concours de l'Etat.

Beaucoup de lenteurs sont, cependant constatées au moment de la réquisition de la force publique¹⁴². A la gendarmerie, le commandant exige le procès-verbal constatant la difficulté, en plus du titre exécutoire et de la réquisition avant de transmettre le dossier à la Compagnie à qui il appartiendra de prendre la décision finale.

¹⁴⁰ Entretien avec BODIAN, responsable du bureau des délivrances, au TRHCD.

¹⁴¹ Article 29 AUPSRVE.

¹⁴² Avis de Maître Aloyse NDONG.

D'ailleurs, depuis quelques années, la gendarmerie préfère d'abord se rendre sur les lieux où son intervention est requise avant de donner une réponse. Ce qui fait traîner davantage l'exécution¹⁴³.

A la police, le constat est le même. La réquisition, accompagnée des pièces jointes, est remise au Préfet qui instruit le dossier et le renvoie à la police. Pendant ce temps, l'huissier est obligé de faire le pied de grue auprès des services concernés pour s'enquérir de l'état d'avancement de sa requête.

Ainsi, il perd énormément de temps avant d'être assisté, si bien que le débiteur en profite souvent pour organiser son insolvabilité. D'ailleurs, le plus souvent, les autorités de la gendarmerie et de la police invoquent un manque d'effectif pour ne pas donner une suite favorable à la réquisition de l'huissier¹⁴⁴.

L'autre cas de figure est de voir les éléments, éventuellement commis, se replier lorsque le débiteur persiste dans sa résistance, pour rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques. Ce qui prolonge encore les retards dans l'exécution.

Depuis pratiquement un an, indique Maître NDONG, les huissiers de justice ne sont plus assistés par la force publique¹⁴⁵. Ce qui, à notre avis, va à l'encontre des principes posés par le Conseil d'Etat français, il y a plus d'un siècle¹⁴⁶ et ce, d'autant que le refus de l'Etat de prêter son concours ne doit être justifié que par un souci de préservation de l'ordre public¹⁴⁷.

Toutefois, les huissiers de justice des zones semi-urbaines ne rencontrent pas des difficultés du même genre, pour se faire assister par la force publique¹⁴⁸.

Pour terminer sur ce chapitre, il faut relever, avec le président de l'ONHJS, la nécessité d'avoir une forte composition de la force publique lors des procédures d'expulsion qui

¹⁴³ Avis de Maître Malick Seye FALL, entretien précité.

¹⁴⁴ Avis de Maître Aloyse NDONG.

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ CE. Arrêt COUTEAS 30 novembre 1923. D.P. 1923.3.59 cité par Jean VINCENT, Serge GUINCHARD, ouvrage précité, p. 883.

¹⁴⁷ CE. 3 juin 1938, Soc. La Cartonnerie, Rec. p. 521. Cité par Jean VINCENT, serge GUINCHARD, ouvrage précité, p. 883.

¹⁴⁸ Avis de Maître Adama DIA, Huissier de justice à Fatick, ayant assisté en partie à l'entretien que j'ai eu avec Maître Aloyse NDONG.

peuvent rencontrer une résistance solidaire de toute une famille, et même parfois, de tout un quartier¹⁴⁹.

En tout état de cause, la disponibilité des acteurs devant apporter leur concours à l'exécution des décisions de justice ne saurait éradiquer, à elle-seule, tous les obstacles à l'exécution, si l'on sait qu'au cours de la procédure, surviennent parfois les réalités du terrain, très difficiles à surmonter.

SECTION 2/ LES REALITES DU TERRAIN

On peut affirmer sans risque de se tromper que la plupart des obstacles à l'exécution des décisions de justice découlent des réalités du terrain.

En effet, l'agent d'exécution ne se rend véritablement compte de la complexité de l'exécution que lorsqu'il se lance effectivement à la recherche et la poursuite du débiteur.

C'est à cette occasion, qu'il serait amené à constater, de visu, les situations de carence (**Sous-section1**) de ce dernier et parfois à faire face à certaines attitudes de résistance (**Sous-section2**).

SOUS-SECTION 1/ LES SITUATIONS DE CARENCE

Par carence, il faut entendre un état de fait qui se traduit par l'impossibilité, pour l'huissier de justice ou l'agent d'exécution, d'effectuer une quelconque mesure d'exécution.

Certes rien ne le lui interdit, mais rien ne le lui permet. Il a les instruments juridiques nécessaires pour engager la procédure d'exécution, mais il n'a aucun support matériel pour y procéder.

En d'autres termes, l'exécution de la décision est compromise, soit parce que l'adresse du débiteur est introuvable (**Paragraphe1**), soit parce que le débiteur lui-même est notoirement insolvable (**Paragraphe2**).

¹⁴⁹ Pour des raisons de secret professionnel, Maître NDONG a préféré ne pas donner des cas d'espèce.

PARAGRAPHE 1/ LE DEBITEUR A L'ADRESSE INTROUVABLE

L'agent qui procède à l'exécution d'une décision de justice aura certainement besoin de retrouver le domicile du débiteur aux fins d'effectuer les mesures nécessaires.

Cependant, il lui arrive parfois de ne pouvoir retrouver l'adresse du débiteur, soit parce que celle-ci n'est pas précise, soit parce qu'elle a été changée en cours de procédure.

En fait, il y a des débiteurs qui changent d'adresse, entre le moment où ils souscrivaient à un engagement et celui pendant lequel une décision de condamnation serait intervenue en leur défaveur. D'autres, comme les sociétés, naissent et disparaissent au gré de leurs administrateurs qui ne respectent nullement le formalisme requis, pourvu qu'ils réussissent à échapper aux mesures d'exécution forcée¹⁵⁰.

Face à une telle situation, l'agent d'exécution ne pourrait que constater, par un procès-verbal de carence, son incapacité à procéder à l'exécution du titre dont il a été chargé.

Ainsi, la Société INDOSEN SA condamnée, par jugement n°190 du 23 janvier 2008 rendu par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar, à payer au Crédit du Sénégal la somme de quatre cent neuf millions neuf cent quinze mille deux cent douze francs (409 915 212 F FCA) outre les intérêts de droit, n'a pu être localisée, faute d'avoir été retrouvée à l'adresse indiquée¹⁵¹. Le procès-verbal de carence ayant relevé que « *sur les lieux, se trouve une autre société et toutes les personnes interrogées dans le voisinage ont déclaré que la société INDOSEN SA a déménagé, sans autre précision* »¹⁵².

L'agent instrumentant pour le compte de la société TOTAL SENEGAL était confronté à une difficulté similaire, lors de l'exécution de l'ordonnance n° 502/2003 du TRHCD rendue à l'encontre de Macoumba FALL, commerçant à l'enseigne T.M.F¹⁵³. Il ressort du procès-verbal de carence du 16 août 2010 de maître Aloyse NDONG que toutes les investigations entreprises ont indiqué la délocalisation de la société de monsieur FALL, sans autre indication sur sa nouvelle adresse.

¹⁵⁰ Avis de Maître Macodou NDOUR, Avocat à la Cour.

¹⁵¹ 02, place de l'Indépendance, plus précisément à l'immeuble S.D.I.H.

¹⁵² Procès-verbal de carence du 17 août 2010 de Maître Aloyse NDONG, Huissier de justice à Dakar.

¹⁵³ Zone industrielle, rue 7, lot n° 8, Km 4 500, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar

Un autre exemple¹⁵⁴ qui mérite également d'être évoqué est celui concernant la société AFIMEX SENEGAL qui a fini par cesser toutes activités à cause d'une situation financière irrémédiable, après avoir tenté vainement de recouvrer des créances de plusieurs millions auprès de ses débiteurs, pourtant condamnés au paiement. Ces derniers constitués d'une dizaine d'entreprises sont, pour la plupart, restées introuvables, à défaut d'avoir réussi à changer de dénomination.

Toutefois, les cas où l'adresse du débiteur reste éternellement introuvable ne pèsent pas lourds sur la balance des difficultés, contrairement à ceux pour lesquels son insolvabilité est notoire.

PARAGRAPHE 2/ LE DEBITEUR NOTOIREMENT INSOLVABLE

Le dictionnaire OHADA définit l'insolvabilité comme étant le délit pouvant peser sur tout débiteur qui, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle, par une juridiction civile, aura soit augmenté le passif ou diminué l'actif de son patrimoine, soit dissimulé certains de ses biens.

Toutefois, nous préférons celle proposée par le dictionnaire de vocabulaire juridique et en vertu de laquelle, l'insolvabilité est l'état de la personne physique ou morale qui ne peut faire face à ses dettes en raison de l'insuffisance d'actif¹⁵⁵.

De l'avis de Maître Aloyse NDONG, l'insolvabilité du débiteur est la première difficulté à laquelle les huissiers de justice sont confrontés, au cours de l'exécution des décisions. Il précise que celle-ci peut être réelle, provoquée ou simulée. Nous ajoutons qu'elle peut être apparente ou contingente.

Elle est réelle et apparente, lorsqu'il n'y a aucun bien à saisir, le débiteur vivant dans une pauvreté totale et indiscutable ou que les biens dont il dispose n'ont aucune valeur de nature à désintéresser le créancier.

¹⁵⁴ Ce cas nous est raconté Maître Macodou NDOUR.

¹⁵⁵ Dictionnaire de vocabulaire juridique, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Editions du Juris-Classeur, 2004, p.218.

Ainsi, lors de l'exécution du jugement n°1892 rendu le 19 mai 2010 par le TRHCD et condamnant Madame Yacine NDAO à payer à la Société AXA ASSURANCES la somme de sept millions cinquante mille francs (7 050 000 F CFA), l'huissier instrumentaire n'a trouvé, entre les mains de la débitrice hébergée par ses parents, où « *elle occupe une seule pièce avec ses quatre enfants, qu'une natte et des cartons posés sur le sol en guise de matelas avec des bassines où sont empilés des habits* »¹⁵⁶.

L'insolvabilité est simulée et contingente lorsque le débiteur parvient, en amont ou au cours de la procédure d'exécution, à faire disparaître ses biens ou à les mettre au nom d'autres personnes. Ainsi, l'huissier contraint d'opérer une saisie sans distinction, parce qu'incapable d'identifier les biens du débiteur, devra faire avec les inévitables demandes en distraction que les tiers ne tarderont pas à soulever.

Il y a donc là deux situations en face desquelles, l'huissier n'a d'autres alternatives que de dresser un procès-verbal de carence pour permettre au requérant, selon la formule consacrée, de se pourvoir par toute autre voie de droit. Mais c'est sans compter avec les éventuelles attitudes de résistance.

SOUS-SECTION 2/ LES ATTITUDES DE RESISTANCE

L'exécution d'une décision de justice est poursuivie à titre principal contre le perdant et à titre subsidiaire contre les tiers détenteurs de biens lui appartenant.

Au premier, il est accordé d'importantes mesures de protection pour parer à toute exécution abusive et aux autres, il est surtout recommandé de ne pas faire obstacle aux procédures d'exécution.

Cependant, au cours de l'exécution, il est souvent constaté des attitudes de résistance qui n'ont rien à voir avec les moyens de défense aménagés par les textes en vigueur. Parfois, le débiteur résiste injustement aux mesures d'exécution (**Paragraphe1**) pendant que les tiers refusent manifestement de coopérer (**Paragraphe2**).

¹⁵⁶ Procès-verbal de carence du 19 novembre 2010 établi par Maître Aloyse NDONG.

PARAGRAPHE 1/ LA RESISTANCE INJUSTIFIEE DU DEBITEUR

Le débiteur a certes le droit de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice, par les moyens mis à sa disposition. Mais encore faudrait-il, que son attitude soit justifiée.

En réalité, celui-ci s'oppose souvent à l'exécution, sans aucun argument ou par des arguments manifestement fallacieux. Pis, il arrive qu'il résiste physiquement aux poursuites dirigées contre lui.

Généralement, le débiteur manifeste sa résistance, à travers l'exercice dilatoire des voies de recours et des contestations de saisies, lesquels sont pratiquement systématiques dans les juridictions de Dakar où les populations sont très au fait des procédures¹⁵⁷ et où le nombre d'avocats est relativement important.

A l'occasion de ces recours, précisément lors des contestations de saisie, les débiteurs parviennent souvent, à se faire établir des factures attribuant la propriété des biens, dont ils disposent, à d'autres personnes pour aboutir à leur distraction¹⁵⁸.

En plus, certains débiteurs intentent parfois une action en distraction d'objets saisis, en s'abstenant de l'enrôler, ou bien en signifiant l'assignation à l'huissier instrumentaire, sans pour autant le faire pour le créancier poursuivant¹⁵⁹.

Par ailleurs, Maître NDONG a estimé que le référé sur difficulté est l'une des procédures où il y a plus de dilatoire et malheureusement, les renvois dont il fait souvent l'objet ne cadrent pas d'avec les principes qui le gouvernent. Dès lors, l'on remarque que certains débiteurs l'utilisent pour seulement résister aux mesures d'exécution.

Ainsi, s'apparente, à tout le moins, à une résistance injustifiée le fait pour un débiteur qui, après avoir saisi le tribunal d'un référé sur difficultés, n'a pas daigné se présenter à l'audience pour soutenir son action¹⁶⁰.

Une autre affaire¹⁶¹ qui, sans nul doute, pourrait être qualifiée de résistance injustifiée, est celle opposant le Groupe Scolaire Thierno Sileymane BAAL à Mamadou Mactar

¹⁵⁷ Avis de Maître Aloyse NDONG.

¹⁵⁸ Entretien avec Maître Macodou NDOUR, Avocat à la Cour, le 23 septembre 2011 à son bureau au Point E.

¹⁵⁹ Point de vue de Maître Aloyse NDONG.

¹⁶⁰ Voir, TRHCD, Ordonnances de référé sur difficultés du 02 avril 2010, Mamadou Gando BA C/Abdoulaye SENE représenté par Standing immobilier et du 24 décembre 2010, Société SEYE Général Trading Groupe SARL C/ Société SOCOPAO Sénégal.

DIALLO. Dans cette affaire, le Groupe Scolaire Thierno Sileymane BAAL a été condamné par un jugement du TRHCD, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Dakar, au paiement d'une certaine somme d'argent à Mamadou Moctar DIALLO.

Pour retarder l'exécution dudit arrêt, le Groupe scolaire s'était pourvu en référé sur difficultés à la juridiction régionale de Dakar, avant de la saisir plus tard, aux fins d'annulation du procès-verbal de saisie du 10 janvier 2011 et de mainlevée de la saisie, aux seuls motifs que celui-ci n'a pas indiqué le domicile du défendeur, en violation de l'article 100 de l'AUPSRVE et en ce que cela lui porterait préjudice en cas de pourvoi en cassation ou d'action en restitution.

De même, ne s'écarte pas de cette logique, l'affaire dans laquelle le demandeur en référé sur difficultés se borne, pour s'opposer à l'exécution d'une ordonnance confirmée par un arrêt, à remettre en cause le bien fondé desdites décisions¹⁶².

A cette résistance abusive et dilatoire, s'ajoute le plus souvent une résistance physique alors que d'un autre côté, le débiteur peut avoir un soutien de taille ; celui des tiers saisis, refusant de coopérer.

PARAGRAPHE 2/ LE REFUS DE COOPERATION DES TIERS

Traditionnellement, le tiers est celui qui n'a ni la qualité de débiteur ni celle de créancier. Il s'oppose ainsi aux parties, même si certains tiers, parce qu'ils sont détenteurs d'un bien appartenant au débiteur saisi, sont directement intéressés par la procédure¹⁶³.

Sont considérés comme véritables tiers à la procédure, les témoins, serruriers, déménageurs et toute personne à laquelle des informations sont demandées en vue de permettre la mesure envisagée¹⁶⁴.

L'article 38 de l'AUPSRVE interdit aux tiers - saisis ou non - de faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances et leur prescrit d'apporter

¹⁶¹ TRHCD, Ordonnance de référé n°1203 du 25 mars 2011, Groupe Scolaire Thierno Sileymane BAAL c/ Mamadou Moctar DIALLO.

¹⁶² Voir TRHCD, ordonnance de référé n°352 du 28 janvier 2010, El Hadji Malick SALL c/ CBAO.

¹⁶³ Cécile Robin « *procédures civiles d'exécution* », précité, p. 21.

¹⁶⁴ Ibid.

leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis, sous peine de dommages et intérêts¹⁶⁵, sans préjudice du paiement des causes de la saisie pour le tiers saisi.

Il en résulte que le refus de coopération des tiers est un obstacle non négligeable à l'exécution des décisions de justice. S'inscrivent dans ce cadre, les tentatives vaines d'un huissier de justice de délivrer un procès-verbal de saisie-attribution au siège d'une société¹⁶⁶.

De même, fait obstacle à l'exécution d'une mesure conservatoire, le tiers saisi qui s'abstient d'immobiliser les sommes objet de la saisie, conformément à l'article 77-5 de l'AUPSRVE, alors qu'aucune mainlevée donnée par le créancier ou ordonnée par le juge ne lui a été notifiée¹⁶⁷.

Il en est ainsi pour l'employeur qui, bien qu'ayant reçu notification d'un acte de saisie de rémunération avec injonction de déclarer la relation de droit existant entre lui et le débiteur, ne prouve ni n'offre de prouver avoir fait la déclaration¹⁶⁸.

De même, constitue une résistance injustifiée, selon le TRHCD, le fait pour un tiers saisi de refuser de libérer les sommes, causes de la saisie, au seul motif que le cumul des soldes des différents comptes de la débitrice saisie laisse apparaître un solde débiteur¹⁶⁹.

Le refus de coopération des tiers est plus fréquent avec les banques qui, dans bien des cas, ne donnent pas les informations souhaitées dans l'immédiat et, dans le délai de cinq jours qui leur est imparti, avisent souvent leurs clients, en leur suggérant de faire des retraits¹⁷⁰ de compte que ni l'huissier, ni les créanciers ne seraient en mesure de vérifier.

Ce qui fait qu'au moment de la saisie, les banques déclarent souvent des comptes débiteurs ou insuffisamment crédités au regard de la créance à recouvrer.

¹⁶⁵ Il en est ainsi des articles 81, 107, 156, ...AUPSRVE.

¹⁶⁶ CCJA, arrêt n°6 du 9 mars 2006, Société indus-chimie c/ Madame MRP et autres, Ohada.com/Ohadata J-07-13, note sous l'article 38 AUPSRVE.

¹⁶⁷ TRHCD, Ordonnance de référé n° 949 du 11 mars 2011, la Banque « Crédit du Sénégal SA » c/ la Banque « ECOBANK », la Société NOVASEN appelée en cause.

¹⁶⁸ TRHCD, jugement du 2 février 2002, Mme Doris Vaachérot c/ Radio Nostalgie, Ohadata J-04-482, observation Ndiaw DIOUF, note sur l'article 189 AUPSRVE.

¹⁶⁹ TRHCD, Ordonnance de référé n° 890 du 07 mars 2011. SCI Bellevue Bourgi c/ CBAO attijariwafa Bank, la SENELEC appelée en cause.

¹⁷⁰ Avis de Maître Aloyse NDONG, Président de l'ONHJS.

CONCLUSION PARTIELLE/

Obstacles, entraves, litiges, contestations, incidents..., les mots ne manquent pas pour qualifier les difficultés dans l'exécution des décisions de justice.

On constate dès lors que la notion englobe tous les événements qui surviennent postérieurement au prononcé de la décision de justice et qui, d'une manière ou d'une autre, interdisent, suspendent, interrompent ou empêchent son exécution.

Néanmoins, l'AUPSRVE¹⁷¹, tout comme le Code sénégalais de Procédure civile¹⁷², ont indiqué la voie à suivre, en pareils cas.

En plus, des mesures importantes, dont il n'est pas besoin de s'épancher, sont aménagées par la législation en vigueur afin de garantir, autant que faire se peut, l'exécution des décisions de justice.

Cependant, en dépit des importants moyens d'incitation et de contrainte mis à la disposition du créancier, l'exécution des décisions de justice continue de buter sur d'après difficultés justifiant à ce que des mesures à la dimension du problème soient prises.

¹⁷¹ Voir les articles 48, 49 et 172 de l'AUPSRVE.

¹⁷² Voir les articles 252-2 et 359 du CPC.

SECONDE PARTIE/ LA RESOLUTION DES DIFFICULTES DANS L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

La problématique des difficultés, qui surgissent dans l'exécution des décisions de justice, n'a jamais cessé d'intéresser, au plus haut niveau, les pouvoirs publics. C'est ainsi que les initiatives et les innovations se sont multipliées, dans le temps, afin de trouver les mécanismes qui soient à même de contenir lesdites difficultés pour, non seulement, la sauvegarde des droits des créanciers, mais aussi, et surtout pour la promotion des investissements.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont les dispositions sont, pour l'essentiel, conçues pour solutionner les entraves à l'effectivité des décisions de justice. A la lecture dudit acte, d'importantes mesures¹⁷³ se dégagent, qui pour contraindre les débiteurs à s'exécuter, qui pour inciter les tiers à coopérer dans la mise en œuvre des procédures d'exécution, sans compter celles qui obligent les acteurs de l'exécution à exercer leurs missions, dans le respect strict des règles professionnelles et de déontologie.

A côté de l'AUPSRVE, il y a certaines dispositions nationales, non moins importantes, destinées à prévenir ou à traiter les obstacles susceptibles de compromettre les droits constatés ou reconnus au travers des décisions de justice. Ainsi, on peut en trouver plusieurs, dans le dispositif juridique sénégalais. Il en est ainsi du Code pénal¹⁷⁴, du Code de Procédure Civile¹⁷⁵, ainsi que des décrets organisant les Statuts des Huissiers de Justice et des Commissaires priseurs....

Cependant, aussi importantes qu'elles puissent paraître, les solutions dégagées n'ont pas permis de réduire assez considérablement les lenteurs et les perturbations qui entachent le bon déroulement des procédures civiles d'exécution. Cela est dû, entre autres, au fait que les

¹⁷³ Elles sont nombreuses mais on peut en citer les **articles 38** (dommages et intérêts contre tiers), **71** (astreinte, sans préjudice des sanctions pénales préjudice), **80 et 81** (obligation d'informations, sous peine du paiement des causes de la saisie), **103** (immobilisation de véhicule), **107, 109 et 156** (paiement des causes de la saisie par le tiers saisi, en cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère et dommages et intérêts), **185** (défaut de déclaration de l'employeur ou déclaration inexactes ou mensongères), **128** (sanction prévue contre le commissaire-priseur fautif)...

¹⁷⁴ Voir les **articles 373** (détournement d'objets saisis), **195 et s.** (rébellion), **205 et s.** (refus d'un service dû légalement)...

¹⁷⁵ Voir les **articles 24** (amende d'appel contre les décisions du tribunal départemental), **278** (amende d'appel contre les décisions du tribunal régional)...

mécanismes mis en place contiennent en eux-mêmes des germes de difficultés et sont, dans une certaine mesure, inefficaces.

Nanti de ce constat, nous avons orienté la réflexion vers d'autres perspectives de nature à compléter les mesures déjà préconisées et à terme, réduire sensiblement les difficultés dans l'exécution des décisions de justice.

Au demeurant, sans prétention aucune, nous estimons que, pour améliorer l'exercice des voies d'exécution, les lacunes juridiques doivent être corrigées (**Chapitre I**) et le cadre institutionnel perfectionné (**Chapitre II**).

CHAPITRE I/ LA CORRECTION DES LACUNES JURIDIQUES

Il suffit de parcourir la législation relative à la procédure civile et commerciale, et particulièrement aux voies d'exécution, pour se rendre compte de ce que la plupart des difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions de justice ont une origine juridique.

A la lecture de ces sources, il se dégage une protection très étendue du débiteur qui malheureusement engendre, à bien des égards, l'emploi souvent abusif des voies de recours avec son corollaire, la limitation parfois injustifiée du droit à l'exécution des décisions de justice. Il s'agit ainsi, à la fois, de lacunes textuelles et procédurales auxquelles, il faut nécessairement apporter des corrections.

Pour cela, il faudra, à notre avis, aller impérativement dans le sens d'une extension du champ d'application des voies d'exécution (**Section 1**) et d'un accroissement des limites à l'exercice des voies de recours (**Section 2**).

SECTION 1/ L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DES VOIES D'EXECUTION

L'exécution forcée constitue l'ultime phase de recouvrement d'une créance dès lors que la personne obligée n'a fait montre d'aucune volonté dans ce sens et ce, malgré les multiples démarches amiables entreprises par le créancier.

Mais encore, faut-il le rappeler, le champ d'application des voies d'exécution a fait l'objet d'une restriction assez remarquable, en raison des exigences tenant au respect d'un certain nombre de prescriptions tendant à la protection du débiteur.

Ce qui constitue, à notre avis, un déséquilibre dans la prise en compte des intérêts des uns et des autres. Dès lors, il convient, pour rectifier ces insuffisances, de réajuster les circonstances dispensées de l'exercice des mesures d'exécution (**Sous-section 1**) et de délimiter les biens exclus du champ d'application des voies d'exécution (**Sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1/ LE REAJUSTEMENT DE L'INTERDICTION D'EXERCER LES MESURES D'EXECUTION DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

L'interdiction d'exercer les mesures d'exécution dans certaines circonstances est justifiée par des raisons légitimes sur lesquelles on n'a pas besoin de revenir. Mais compte tenu de son application parfois trop étendue, il y a de réels motifs de procéder à son réajustement dans l'intérêt d'une bonne exécution des décisions de justice.

Pour ce faire, il nous semble opportun de rationaliser la règle de la suspension des poursuites individuelles (**Paragraphe 1**) et, au-delà, de moduler l'horaire légal de l'exécution (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1/ LA RATIONALISATION DE LA REGLE DE LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES

La règle de la suspension des poursuites individuelles est élaborée d'une manière telle que les créanciers n'ont apparemment pas voix au chapitre et que le juge n'a pratiquement aucun pouvoir d'appréciation.

On a vu qu'en vertu de ladite règle, la transmission de la proposition de concordat préventif, au Président de la juridiction compétente, emporte de plein droit le prononcé de la décision de suspension des poursuites individuelles¹⁷⁶ et que le débiteur est seul habilité à désigner les créances dont le paiement sera suspendu¹⁷⁷.

Il s'y ajoute que les créanciers disposent d'un droit de recours très limité. Il est à noter que la décision de suspension des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucune voie de recours¹⁷⁸. En plus, lorsque le débiteur est admis en règlement préventif, l'appel, seule voie de recours envisageable, doit être interjeté dans un délai de 15 jours¹⁷⁹.

Par ailleurs, le domaine d'application de la suspension des poursuites individuelles est assez flexible. En effet, le juge, au travers de sa jurisprudence fluctuante, peut être amené à l'interpréter de façon extensive. En témoigne, la position très controversée du Président du

¹⁷⁶ Voir article 8 AUPCAP.

¹⁷⁷ Voir article 9 AUPCAP

¹⁷⁸ Article 22 AUPCAP.

¹⁷⁹ Article 23 AUPCAP.

Tribunal de Commerce de Bamako, lorsqu'il décidait que « *la suspension concerne aussi bien les voies d'exécution, les mesures conservatoires que la mise en œuvre et la réalisation de toutes les garanties consenties au profit ... (du débiteur)* »¹⁸⁰.

N'est-ce-pas ce qui justifie l'opinion des créanciers, notamment les banques, les établissements de crédit et les entreprises qui, d'après un auteur, estiment que la suspension des poursuites individuelles fait la part belle au débiteur, à leur détriment¹⁸¹.

Fort de ce constat, nous estimons qu'à défaut d'un rétrécissement du domaine de la suspension des poursuites individuelles, une délimitation de ses contours et une plus grande implication des créanciers dans la procédure s'avèrent nécessaires.

Ainsi, le créancier, ne doit-il pas être autorisé à prendre des mesures conservatoires sur certains biens de son débiteur pendant la période de suspension des poursuites, étant entendu que de telles mesures ne visent qu'à préserver les intérêts du créancier, sans déposséder le débiteur de son patrimoine. C'est dans ce sens, qu'il faut comprendre l'article 513 du Code français de Procédure civile, en vertu duquel « *le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires* », si bien sûr l'on assimile la suspension des poursuites à une période de grâce.

Dès lors, l'on ne saurait comprendre l'interdiction faite dans ce sens par l'article 9, alinéa 2 de l'AUPCAP, ce d'autant que, dans la pratique, les experts respectent rarement le délai qui leur est imparti¹⁸² pour établir leur rapport, et parfois n'en produisent même pas, à l'issue de ce délai¹⁸³. A titre illustratif, l'expert désigné le 27 janvier 2000 pour étudier la situation financière de la SCI TERANGA, faisant l'objet d'une procédure collective, n'a pu produire son rapport que le 11 septembre 2000¹⁸⁴, soit plus de huit mois après sa nomination.

¹⁸⁰ Me Bérenger Yves MEUKE, Docteur en droit des affaires, Avocat au Barreau de Lyon, « *De la suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif de l'OHADA : le sort de la Caution* » (Notes à propos de l'Ordonnance N° 135/98 du 06 mars 2008 portant suspension des poursuites individuelles, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Bamako) », p. 2.

¹⁸¹ Félix ONANA ETOUNDI, « *Questions pratiques liées à la suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif en droit OHADA* », précité, p. 2, Ohadata D-08-104

¹⁸² Délai de deux mois à compter de sa saisine, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois (article 13 AUPCAP).

¹⁸³ Félix ONANA ETOUNDI, article précité, p. 2.

¹⁸⁴ Voir la motivation de la Cour d'Appel de Dakar dans l'arrêt n° 261 du 27 avril 2001, SCI TERANGA c/ Abdoulaye DRAME.

L'on s'interroge sur le tort qu'auraient subi les créanciers interdits de prendre des mesures conservatoires, si à l'issue de tout ce temps, la juridiction compétente, estimant que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective, ou rejetant le concordat préventif proposé par ce dernier, annule la décision de suspension des poursuites. Ce qui serait regrettable, en ce sens qu'en pareil cas, les parties seront remises, à l'état antérieur à la décision d'annulation¹⁸⁵.

A vrai dire, le prononcé de la suspension des poursuites individuelles ne doit pas être mécanique et, pour l'éviter, les créanciers doivent être en mesure de donner leur avis non seulement sur les créances désignées par le débiteur mais aussi sur la proposition de concordat et la situation de ce dernier.

Ainsi, sur la base des moyens contradictoirement exposés, la juridiction compétente aura à rendre sa décision, laquelle pourrait même faire l'objet d'un appel dans un délai réduit, avec l'obligation pour la juridiction d'appel de se prononcer, le plus rapidement possible.

Les intérêts des créanciers ne s'en porteraient que mieux, sans que l'entreprise ne puisse en souffrir. Et pour davantage amortir les risques de conséquences fâcheuses de l'interdiction d'exercer les mesures d'exécution, dans certaines circonstances, il faudra également moduler l'horaire légal de l'exécution.

PARAGRAPHE 2/ LA MODULATION DE L'HORAIRE LEGAL DE L'EXECUTION

A l'occasion des rencontres que nous avons eues avec certains acteurs de la justice, en particulier de l'exécution, nous avons pu relever qu'il y avait une nécessité d'opérer une « *régulation* »¹⁸⁶ des heures de l'exécution.

Toutefois, nous préférons le terme « *modulation* » qui s'entend, selon la définition donnée par le dictionnaire « Encarta 2008 », comme étant « *l'adaptation selon les besoins ou les cas* », par exemple « *les modulations du temps de travail annuel* ».

Dès lors, l'intitulé répond parfaitement à l'idée émise. En effet, en interdisant d'effectuer des mesures d'exécution avant huit heures et après dix-huit heures, de même que

¹⁸⁵ Article 15-3 AUPCAP.

¹⁸⁶ Maître Aloyse NDONG, Président de l'ONHJS.

pour les dimanches et jours fériés, les rédacteurs de l'AUPSRVE n'ont apparemment pas tenu compte de certaines particularités, quand bien même ils ont prévu la possibilité d'obtenir, de la juridiction compétente, une autorisation spéciale.

Il s'agit donc là d'une lacune textuelle qui, sans nul doute, doit être corrigée et ce, d'autant que certains acteurs de l'exécution, notamment les huissiers s'accordent à l'idée qu'elle rend énormément difficile la saisie de certains biens¹⁸⁷, et l'exécution dans certains lieux¹⁸⁸.

Au demeurant, il nous semble qu'au moins deux alternatives sont envisageables, à savoir la modification de l'article 46 de l'AUPSRVE, en intégrant certaines particularités, ou le renvoi aux législations nationales, afin de moduler l'horaire légal de l'exécution en fonction des réalités de chaque Etat partie.

En tout état de cause, la dernière proposition n'aura aucune incidence majeure sur l'esprit d'harmonisation qui sous-tend le Traité de l'OHADA ; une harmonisation certes louable, mais qui ne doit pas engendrer plus de difficultés qu'elle n'en résout, au sein des Etats membres.

La modulation est d'autant plus nécessaire qu'au Sénégal, par exemple, pour la signification des actes, autres que ceux d'exécution, les huissiers préfèrent observer les heures aménagées par le Code de Procédure Civile, c'est-à-dire celles allant de six heures du matin à sept heures du soir¹⁸⁹, au détriment des dispositions de l'AUPSRVE. Ce qui, d'ailleurs, ne contrarie nullement les règles de l'OHADA relatives à l'exécution dont les heures instituées ne concernent que les mesures qui seraient prises dans ce sens¹⁹⁰, même s'il faut reconnaître que cela ne participe pas, non plus, à l'approfondissement des principes du Traité communautaire.

De suite, en maintenant l'horaire prévu par l'AUPSRVE, il serait nécessaire, à notre avis, de simplifier l'obtention de l'autorisation spéciale, ou de permettre à l'huissier de justice, en cas de nécessité dûment constatée, de commencer les mesures d'exécution aux heures qui lui conviendraient, sous réserve d'un contrôle de régularité à posteriori du « juge

¹⁸⁷ Les troupeaux, par exemple.

¹⁸⁸ Les bars, boîtes de nuit, discothèques, entre autres.

¹⁸⁹ Voir article 821 du CPC.

¹⁹⁰ Un avis que partage Maître Malick Seye FALL, Huissier de justice.

de l'exécution »¹⁹¹, et à condition que lesdites mesures ne soient pas sujettes à des troubles à l'ordre public.

Ainsi, l'effectivité des droits des créanciers serait mieux assurée, sans que ceux des débiteurs n'en soient anéantis, surtout si l'on parvient, entre autres solutions, à délimiter les biens exclus du champ d'application des voies d'exécution.

SOUS-SECTION 2/ LA DELIMITATION DES BIENS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DES VOIES D'EXECUTION :

Partant de l'article, intitulé « *insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes* »¹⁹² avec son titre assez illustratif et son contenu assez révélateur, nous estimons qu'il est temps de repenser les règles interdisant de recourir aux voies d'exécution forcée pour certaines catégories de biens.

Il s'agit, en termes clairs, de recadrer ces règles de telle sorte qu'il n'y aurait pas de dérapages dans leur application. Ce qui suppose une clarification du domaine des immunités d'exécution (**Paragraphe1**) et une circonscription de la règle de l'insaisissabilité (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LA CLARIFICATION DU DOMAINE DE L'IMMUNITE D'EXECUTION

L'immunité d'exécution, faut-il le rappeler, fait obstacle à ce qu'on recoure aux voies d'exécution forcée contre les personnes de droit public. Si dans le principe, ce privilège se comprend, il se trouve que dans la pratique, il est source de nombreux abus. Ainsi, on comprend mal que pour un jugement de condamnation, rendu en 1988, contre l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, l'exécution ne soit intervenue qu'en 2003, soit 15 ans plus tard¹⁹³.

¹⁹¹ On entend ici, par « *juge de l'exécution* », le juge compétent pour trancher les difficultés d'exécution.

¹⁹² SOH Maurice, Magistrat, Juge au Tribunal d'Abong-Mbang, article déjà cité, dans les développements antérieurs.

¹⁹³ Rapport 2003 du Médiateur de la République, p. 19 cité dans l'étude d'AfriMAP et Open Society Initiative for West Africa, « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », p. 61.

Fort heureusement, le législateur sénégalais, au travers de la Loi n° 2002-12 du 15 avril 2002 modifiant l'article 194 du COCC, a restreint considérablement le domaine de l'immunité d'exécution tel qu'il a été conçu par la Loi n° 85-08 du 15 février 1985¹⁹⁴. Désormais, seuls « *l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics* »¹⁹⁵ en bénéficient, même si le tempérament¹⁹⁶ aménagé au profit des « *personnes morales autres que celles, ci-dessus énumérées* », risque de faire l'objet d'une interprétation extensive au profit de ces derniers¹⁹⁷, leur donnant ainsi l'occasion de s'abstenir d'exécuter leurs engagements.

Au-delà de ces considérations, il faut relever que la règle de l'immunité d'exécution est d'autant plus imprécise que l'OHADA qui l'étend, par l'entremise de l'article 30 de l'AUPSRVE, à toutes les personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, n'a nulle part indiqué ce qu'elle entend par la notion d'« entreprise publique ». Or, au regard de la définition dont nous disposons, l'entreprise publique est « *l'entreprise ayant le statut d'établissement public ou de société dont les capitaux sont détenus majoritairement par une personne publique* »¹⁹⁸.

Ce qui, à la lecture de la Loi n° 90-07 du 26 juin 1990¹⁹⁹, signifie que les entreprises du secteur parapublic sénégalais que sont « *les établissements publics à caractère industriel et commercial*²⁰⁰, *les sociétés nationales*²⁰¹ et *les sociétés anonymes à participation publique*

¹⁹⁴ Au regard de cette loi, l'exécution forcée ne pouvait être utilisée « *l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les sociétés nationales, ni contre les sociétés d'économie mixte dont l'objet exclusif est l'exploitation d'une concession de service public* ».

¹⁹⁵ COCC, Loi n° 2002-12 du 15 avril 2002, article 194, alinéa 2.

¹⁹⁶ Aux termes de l'alinéa 3, « *lorsque l'exécution et les mesures conservatoires sont entreprises à l'égard de personnes morales autres que [l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics] et sont de nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public, le juge peut, pour prévenir ou mettre fin au trouble, prendre toutes mesures appropriées* ».

¹⁹⁷ A titre illustratif, voir Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 431 du 20 mai 2008, ISRA c/ Ramatoulaye NIANG ainsi que TRHCD Ordonnances n° 2655 du 1^{er} juillet 2011, SENELEC c/ MC BRIDGE ADVISORY LIMITED et n° 2878 du 08 juillet 2011, SENELEC et CBAO c/ Société MC BRIDGE ADVISORY LIMITED SA.

¹⁹⁸ Dictionnaire de vocabulaire juridique sous la direction de Rémy Cabrillac, Editions du Juris-Classeur, Litec, p.169.

¹⁹⁹ Loi sénégalaise relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique.

²⁰⁰ « **Les établissements publics à caractère industriel et commercial** sont des personnes morales de droit public spécialisées dotées d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucun apport privé à leurs fonds de dotation » (article 3, alinéa 2).

²⁰¹ « **Les sociétés nationales** sont des sociétés par action de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social » (article 4, alinéa 1^{er}).

*majoritaire*²⁰² », sont des entreprises publiques et, par voie de conséquence, doivent bénéficier, conformément à l'article 30 précité, de l'immunité d'exécution.

A notre avis, il s'agit apparemment d'un usage inapproprié de la notion d'« entreprise publique », par le législateur communautaire, en lieu et place de celle d'« établissement public » comme, d'ailleurs, l'a si bien indiqué le législateur sénégalais et que semblent l'appliquer la plupart des juridictions²⁰³ de l'espace OHADA.

Mais ce qui est inquiétant, dans tout cela, c'est la référence, souvent faites aux dispositions nationales relatives à l'immunité d'exécution, au détriment du texte communautaire, alors que la CCJA a estimé dans un arrêt²⁰⁴ que les dispositions de la loi²⁰⁵ togolaise soumettant les entreprises publiques au droit privé, « *privent celles-ci de l'immunité d'exécution et, de ce fait, contrarient les dispositions de l'article 30 seul applicable au regard des articles 10 du Traité OHADA et 336 de l'AUPSRVE* ».

Dès lors, l'on se demande s'il n'est pas nécessaire que la CCJA s'explique sur ce qu'elle entend par « *entreprise publique* », à défaut d'adapter l'article 30, en question, aux profondes mutations de l'intervention de l'Etat dans la vie économique. En fait, ce dernier n'est plus confiné à ses missions régaliennes, mais se comporte de plus en plus, comme un privé dans beaucoup de ses activités.

Ce qui nous amène à considérer que le texte communautaire doit s'aligner, au moins cette fois-ci, sur les dispositions nationales. Encore que la règle de l'insaisissabilité mérite également d'être circonscrite.

²⁰² « **Les sociétés anonymes à participation publique majoritaire**, régies par le Code des obligations civiles et commerciales sont des sociétés dans lesquelles une ou plusieurs personnes publiques possèdent directement ou indirectement au moins 50% du capital social » (article 6, alinéa 1^{er}).

²⁰³ Voir Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 762 du 10 juin 2003, société AFPE c/ SECURITE et CNRA, Ohadata, J-03-238 et TRHCD, ordonnance n° 2655 du 1^{er} juillet 2011 précitée, SENELEC c/ MC BRIDGE ADVISORY LIMITED.

²⁰⁴ CCJA, arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005, précité.

²⁰⁵ Loi togolaise n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

PARAGRAPHE 2/ LA CIRCONSCRIPTION DE LA REGLE DE L'INSAISSABILITE

Si l'on comprend les raisons qui sous-tendent la volonté du législateur communautaire d'avoir écarté certains biens du débiteur de toute possibilité de saisie, il n'en demeure pas moins que son attitude, consistant à renvoyer aux législations nationales quant à la détermination des cas d'insaisissabilité, suscite quelques inquiétudes.

En effet, comme le souligne, à juste titre, un auteur, *« l'absence de toute indication sur les critères devant concourir à cette détermination, risque de multiplier et d'intensifier les cas d'insaisissabilité »*²⁰⁶. Ce qui participe, a-t-il ajouté, d'une *« protection accrue du débiteur, opérant alors un original transfert de la protection sociale des plus démunis à la charge des créanciers, si tant est que tous les débiteurs seraient démunis »*²⁰⁷.

En posant et en encadrant le principe selon lequel, les saisies peuvent porter sur tous les biens du débiteur, en quelques mains qu'ils se trouvent²⁰⁸, les rédacteurs de l'AUPSRVE ont semblé reprendre, en partie, les dispositions de l'article 13 de la loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution²⁰⁹. Mais, à la différence du droit de l'OHADA, le législateur français a pris le soin de délimiter la règle de l'insaisissabilité, en énumérant²¹⁰ les biens qui en sont couverts, avant d'améliorer ladite règle dans un autre texte²¹¹. Certes, le renvoi fait aux législations nationales, par le législateur de l'OHADA, se justifie, mais une indication, par le texte communautaire, des lignes directrices de la règle de l'insaisissabilité ne ferait que limiter les risques d'une application exagérée qui ne serait que préjudiciable aux créanciers, en général, et à l'exécution des décisions de justice, en particulier.

La nécessité de circonscrire les insaisissabilités est d'autant plus opportune que les règles édictées par la plupart des Etats membres de l'OHADA sont issues du Code napoléonien de procédure civile et n'ont jamais connu de sérieuses modifications. Pourtant en France, les importantes réformes entreprises, dans le cadre des procédures d'exécution, ont

²⁰⁶ SOH Maurice, article précité, p. 3.

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ C'est le sens qu'on peut donner à l'article 50 AUPSRVE.

²⁰⁹ Ledit article est ainsi conçu : *« les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers. Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive : les modalités propres à ces obligations s'imposent au créanciers saisissant. »*

²¹⁰ Voir article 14, Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée.

²¹¹ Voir article 39, Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 précité.

abouti à une extension remarquable des biens saisissables et, par voie de conséquence, à une limitation de ceux qui ne le sont pas.

Il s'y ajoute qu'après avoir énuméré un nombre important de biens²¹² couverts par la règle de l'insaisissabilité, le législateur français a, un peu plus loin²¹³, indiqué que de tels biens peuvent tomber sous le coup de la saisie, s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeurs en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments d'un fonds de commerce²¹⁴.

Le législateur OHADA a donc tout intérêt à engagé une véritable réforme, dans ce sens, surtout que certaines dispositions nationales relatives à la question sont, en principe, abrogées²¹⁵ par l'AUPSRVE. Ce qui serait d'un grand apport dans le raffermissement des voies d'exécution, surtout lorsque cela s'accompagne d'un accroissement des limites à l'exercice des voies de recours.

SECTION 2 / L'ACCROISSEMENT DES LIMITES A L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

La faculté reconnue à toute partie, ayant succombé en première instance, ou faisant l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de recourir à un juge, constitue à n'en pas douter, une garantie essentielle du respect des droits de la défense.

Mais, soucieux des risques d'abus qui pourraient en résulter, les législateurs tant communautaire que national l'ont limitée par un certain nombre de mesures qui, toutefois, ne semblent pas atteindre les résultats attendus, au regard de la persistance des abus et du dilatoire dans l'exercice des voies de recours.

C'est pourquoi l'on estime que, pour davantage lutter contre ce phénomène, il ne serait pas mauvais, non seulement, d'amortir effectivement le caractère suspensif de certaines voies

²¹² Voir article 592 du CPC français.

²¹³ Voir article 592-1 et 592-2.

²¹⁴ Voir aussi, Sylvain Sorel Kuate Tameghé, Enseignant-Chercheur à l'Université de Yaoundé II, « *Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 al. 2 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », article déjà cité. p. 28.

²¹⁵ C'est le cas notamment des articles 381, 382 et 420 du CPC sénégalais.

de recours (**Sous-section1**), mais aussi et surtout, de réviser les sanctions prévues contre les recours abusifs et dilatoires (**Sous-section2**).

SOUS-SECTION 1/ L'AMORTISSEMENT EFFECTIF DU CARACTERE SUSPENSIF DE CERTAINES VOIES DE RECOURS

Les recours, qui retardent le plus l'effectivité des décisions de justice, sont certainement ceux ayant un caractère suspensif. C'est d'ailleurs, dans leur exercice, que les plaideurs, conscients du fait qu'ils parviendront, au pire des cas, à différer l'exécution de la décision, font preuve de plus de dilatoire. Ainsi, ces recours sont quasi systématiques et souvent dépourvus de moyens sérieux²¹⁶.

Certes, des mesures non négligeables sont aménagées afin d'empêcher qu'ils ne retardent injustement la mise en œuvre des décisions, mais il faut penser à les améliorer en procédant à la réduction du temps dans les recours suspensifs (**Paragraphe1**) et, à la limite, à la redéfinition du régime des défenses à exécution provisoire (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LA REDUCTION DU TEMPS DANS LES RECOURS SUSPENSIFS

Par « temps dans un recours suspensif », nous entendons d'une part, le délai pendant lequel le plaideur a la faculté d'exercer ce recours et, d'autre part, la période subséquente au terme de laquelle interviendra la décision de la juridiction saisie dudit recours.

Le temps renvoie donc à la durée de la suspension de l'exécution du fait des délais requis pour exercer un recours et du fait de l'attente résultant du recours lui-même. Si la première est circonscrite dans le temps, sous peine de forclusion, tel n'est pas toujours le cas pour la seconde dont aucune sanction n'est prévue en cas d'inobservation. Dans l'un comme dans l'autre, une réduction conséquente du temps s'impose pour, non seulement, décourager les plaideurs de mauvaise foi, mais aussi, et surtout accélérer les procédures d'exécution.

²¹⁶ C'est en tout cas ce qui se dégage de la plupart des entretiens effectués avec certains acteurs de la justice.

En effet, en droit commun des procédures civiles, les délais pour former opposition ou interjeter appel sont respectivement de quinze jours²¹⁷ et de deux mois²¹⁸, sous réserve des délais de distance prévus dans certains cas. Ces délais comparés à ceux prévus par le droit de l'OHADA sont, à notre avis, relativement longs. Contrairement au droit national, le texte communautaire prévoit généralement un délai de quinze jours²¹⁹, aussi bien pour l'appel que pour l'opposition et, dans un des cas assez singulier où l'appel est soumis aux conditions du droit national, il est même indiqué que le délai est de trente jours²²⁰.

Ainsi, l'on comprend mal, pourquoi le législateur national n'a pas cru devoir se rallier définitivement aux délais d'appel et d'opposition aménagés par le droit de l'OHADA, surtout que le contexte, dans lequel le Code de Procédure civile a été adopté, a profondément changé ; les moyens humains et matériels s'étant également beaucoup améliorés.

En outre, il y a intérêt à accélérer les procédures, en cas de recours contre une décision de justice, surtout lorsqu'il s'agit d'un recours suspensif. Pour cela, les délais, dans lesquels la juridiction saisie d'un recours est invitée à se prononcer²²¹, doivent être observés avec beaucoup plus de rigueur à défaut d'être réduits, même si par ailleurs, des efforts importants sont aujourd'hui constatés. Dans la même logique, nous estimons que des délais très stricts pour statuer doivent être prescrits dans tous les cas où la faculté d'exercer une voie de recours est reconnue à la partie perdante.

Pour cela, nous nous rallions à une proposition de solution déjà émise et consistant à parfaire la procédure de mise en état, en cause d'appel, par la création d'une chambre des urgences²²² et au-delà, nous suggérons le renforcement des Cours d'Appel en moyens humains, par la désignation de plusieurs conseillers dans chaque chambre²²³ avec une répartition rationnelle des tâches.

²¹⁷ Code de Procédure civile : articles 13 (opposition contre une décision du tribunal départemental), 101 (opposition contre une décision du tribunal régional).

²¹⁸ Code de Procédure civile : articles 17 (appel contre une décision du tribunal départemental), 255 (appel contre une décision du tribunal régional).

²¹⁹ On peut citer à titre illustratif, AUPSRVE, articles 10 (opposition), 49, 172, 333 (appel) et aussi article 23 AUPCAP (appel).

²²⁰ Article 15 AUPSRVE.

²²¹ Pour ces délais, voir notamment les articles 54-18 alinéa 5, 116-5 alinéa 8, 270 al. 4, 278, 453-1 in fine du CPC ainsi que 301 AUPSRVE.

²²² Journée d'étude sur l'accélération des procédures d'appel tenue le 25 août 2005 au Centre de formation judiciaire, Rapport général présenté par Aminata Ly NDIAYE, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, p. 2.

²²³ C'est d'ailleurs une possibilité prévue à l'article 54-3, al 2. du CPC.

A cela, il faudra également ajouter l'application stricte de la circulaire²²⁴ du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux termes de laquelle les autorités judiciaires sont invitées « à plus de fermeté dans la gestion des renvois dont les demandes doivent être motivées et qui doivent être accordés utilement, en tenant compte de la complexité de chaque affaire ».

Dès lors, les raisons d'une réduction du temps des recours sont suffisamment justifiées et en attendant d'y parvenir, la redéfinition du régime des défenses à exécution provisoire pourrait constituer une alternative à défaut d'être une solution cumulative.

PARAGRAPHE 2/ LA REDEFINITION DU REGIME DES DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE

L'exécution provisoire est le droit accordé par la loi ou par le juge à la partie qui a gagné le procès afin d'en suivre l'exécution, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice²²⁵. C'est dans ce sens que s'inscrit l'article 32 de l'AUPSRVE, en vertu duquel on peut relever que le créancier muni d'un titre exécutoire par provision peut, sauf pour l'adjudication des immeubles, poursuivre l'exécution provisoire jusqu'à son terme à ses risques et périls.

L'exécution provisoire se présente ainsi comme une véritable exception à l'effet suspensif attaché aux voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition. Mais, il se trouve que parallèlement aux dispositions de l'AUPSRVE, les législations nationales²²⁶ accordent à la partie perdante la faculté de saisir le président de la juridiction d'appel d'une défense à exécution provisoire. Par suite, la mise en œuvre de ce droit s'accommode difficilement avec l'article 32 de l'AUPSRVE susvisé.

Si d'aucuns n'y voient aucune contradiction²²⁷, la CCJA, quant à elle, semble en avoir une autre lecture. En effet, dans un arrêt²²⁸ très célèbre rendu en 2001, la Cour communautaire

²²⁴ Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Circulaire n° 2106/M.J/CAB/DC du 27 avril 2010, p. 3.

²²⁵ Félix ONANA ETOUNDI, « Quel est le sort des défenses à exécution provisoire dans les Etats membres de l'OHADA ? », Actualités juridiques n° 47/2005, p.64 ; p. 5.

²²⁶ Il en est ainsi des articles 269 et 820-10 du Code sénégalais de Procédure Civile et 181, 221 et 228 du Code ivoirien de Procédure Civile.

²²⁷ Voir Maître DOGUE Charles, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier en Côte d'Ivoire, « Une nouveauté déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire », p.3. ; Egalement Maître IPANDA, Avocat au

indique clairement, que lorsque l'exécution est entamée, la juridiction supérieure saisie ne peut, se référant au droit national organisant les défenses à exécution provisoire, en ordonner la suspension, sans se mettre en contradiction avec les dispositions en vigueur du droit uniforme.

Ainsi, à travers cette jurisprudence, il n'y a aucun doute quant à l'opposition de la haute juridiction aux défenses à exécution provisoire formulées après le premier acte d'exécution, même si, moins de trois ans plus tard, elle reconnaît l'applicabilité des textes de droit interne sur les défenses à exécution provisoire lorsque celles-ci visent non pas à suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt à empêcher qu'une telle exécution ne commence²²⁹.

La position de la CCJA est donc clairement indiquée. Les défenses à exécution provisoire telles que prévues par les législations nationales demeurent applicables, mais seulement dans les cas où aucun acte d'exécution n'ait été entrepris.

Il y a donc là manifestement, une volonté combinée du législateur et du juge communautaires de lutter contre le dilatoire dans l'exercice des recours ordinaires, par une limitation remarquable des défenses à exécution provisoire. Ce qui, à notre avis, se justifie amplement, en ce sens que rien ne sert de subordonner le prononcé de l'exécution provisoire, à une motivation soutenue²³⁰, pour ensuite permettre qu'on puisse l'arrêter à tout moment, encore que le créancier qui s'y prête le fait à ses risques et périls et que le juge qui l'ordonne a l'obligation²³¹, dans certains cas, de l'assortir de garanties suffisantes pour en prévenir les conséquences fâcheuses. Mais, toujours est-il que certains avocats²³² préfèrent suspendre l'exécution dès lors qu'il y a défense à exécution provisoire, quel que soit, par ailleurs, le moment de son intervention.

Barreau du Cameroun, « *L'arrêt Epoux KARNIB : une révolution ? Question d'interprétation* », article extrait de la revue camerounaise du droit des affaires n° 10 Jan-Mars, Ohadata D-02-07, p. 2.

²²⁸ CCJA, arrêt 002/2001 du 11 octobre 2001, Epoux KARNIB c/ Société Générale de Banques Côte d'Ivoire (SGBCI), Rec. CCJA, n° spécial, janv. 2003, p. 37, Ohada.com/Ohadata J-02-06, Juriscope.org.

²²⁹ Arrêts n° 012/2003 du 19 juin 2003 (SEHIC HOLLYWOOD S.A C/ SGBC), n° 013/2003 du 19 juin 2003 (SOCOM SARL C/ SGBC) et n° 014/2003 du 19 juin 2003 (SOCOM SARL C/ SGBS & BEAC) cités par Félix ONANA ETOUNDI, « *Quel est le sort des défenses à exécution provisoire dans les Etats membres de l'OHADA ?* », Actualités juridiques n° 47/2005, p.64, p.4.

²³⁰ Articles 86 Code sénégalais de Procédure civile, 172 AUPSRVE.

²³¹ Voir article 87 Code sénégalais de procédure civile.

²³² C'est le cas de Maître Gabriel GENI, Avocat à la Cour, rencontré le 06 octobre 2011 dans son cabinet situé au 47, Bd de la République.

C'est l'une des raisons pour lesquelles, nous estimons que notre législation nationale, ainsi que celle des autres Etats partie à l'OHADA, doivent redéfinir le régime des défenses à exécution provisoire de telle sorte que, tout comme il est exigé de motiver la décision exécutoire par provision, celles-ci ne puissent désormais prospérer que pour des raisons sérieuses et limitativement énumérées²³³.

Nous ne perdons pas de vue l'hypothèse d'une infirmation de la décision exécutée par provisoire par un créancier qui ne serait pas en mesure de restituer les sommes perçues. Mais, nous ne devons pas non plus occulter celle de sa confirmation intervenue pendant que le débiteur, bénéficiant d'un arrêt de l'exécution provisoire, aurait réussi à organiser son insolvabilité.

Dès lors, malgré les errements de la CCJA, la réduction du temps dans les recours et la redéfinition du régime des défenses à exécution provisoire contribueraient à amortir l'effet suspensif de l'appel et de l'opposition, et au-delà à accroître les limites à l'exercice des voies de recours, surtout si l'on y ajoute la révision des sanctions prévues contre les recours abusifs et dilatoires.

SOUS-SECTION 2/ LA REVISION DES SANCTIONS PREVUES CONTRE LES RECOURS ABUSIFS ET DILATOIRES

Le recours à un juge pour le rétablissement d'un droit qu'on estime méconnu par une décision de justice est même souhaitable. Mais lorsque certains qui en usent ne sont mus que par une volonté manifeste de faire du dilatoire pour retarder abusivement l'exécution de leurs obligations, des mesures appropriées doivent être prises pour les en dissuader.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre les sanctions aménagées contre les recours abusifs et dilatoires. Il en est ainsi de l'amende civile prévue en appel, laquelle nécessite, néanmoins, une intensification (**Paragraphe 1**), voire une extension aux autres recours (**Paragraphe 2**).

²³³ C'est en tout cas le sens de l'article 524 du Code français de procédure civile.

PARAGRAPHE 1/ L'INTENSIFICATION DE L'AMENDE CIVILE PREVUE EN APPEL

Au sens strict du terme, l'amende est une peine de nature pécuniaire, prononcée par une juridiction pénale, consistant à verser une somme d'argent au Trésor public. Ainsi, lorsqu'elle émane d'une juridiction civile, elle est dite « amende civile » destinée à sanctionner, soit le fait de se soustraire à une charge, soit un abus dans l'usage des voies de droit.²³⁴

Il s'agit en fait, d'une sanction pécuniaire prononcée au profit du Trésor Public à l'occasion d'un procès civil, lorsque le juge estime que l'action du demandeur a été abusive ou que celui-ci n'en a pris l'initiative que pour retarder la reconnaissance des droits de son adversaire.

En l'espèce, il faut souligner, à l'instar d'un auteur, que le juge pourra prononcer une amende civile uniquement contre le demandeur ou requérant et non contre le défendeur, laquelle sera déterminée, sans préjudice de tous dommages et intérêts susceptibles d'être accordés²³⁵. Mais encore, faudrait-il que ladite amende ait été prévue par un texte. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositions des articles 24²³⁶ et 278²³⁷ du Code sénégalais de Procédure Civile.

En vertu du premier texte l'appelant principal, qui succombe, peut être condamné à une amende qui ne pourra excéder 20 000 francs, sauf pour les affaires relatives à la famille, au mariage, au divorce, à la séparation de corps, à la filiation, aux successions, aux donations, et aux testaments, affaires dans lesquelles elle peut être portée au double.

S'agissant du second article, l'appel déclaré irrecevable et apparaissant dilatoire et abusif peut donner lieu à une condamnation de l'appelant à payer une amende qui ne pourra excéder 100 000 francs.

Dans l'un comme dans l'autre cas, nous estimons que le plafond de l'amende d'appel est particulièrement bas au regard du but visé, à savoir dissuader les appelants de mauvaise foi.

²³⁴ Dictionnaire de vocabulaire juridique, sous la direction de Rémy Cabrillac, précité, p. 25.

²³⁵ Maître, Haddad SABINE, Avocate à la Cour de Paris, « *L'amende civile : sanction de l'abus d'ester en justice* », article publié à <http://www.legavox.fr/blog/maître-haddad-sabine/amende-civile-sanction-abus-ester-2439.htm>.

²³⁶ Amende prévue pour les appels abusifs contre des décisions du Tribunal départemental.

²³⁷ Amende prévue pour les appels irrecevables et abusifs contre des décisions du Tribunal régional.

En tout état de cause, rien ne sert d'avoir une amende élevée qui ne fasse l'objet d'aucune application par les juridictions. Ce qui nous a amené à proposer son intensification consistant, non seulement, à relever son plafond mais également à prévoir des mécanismes favorisant son prononcé toutes les fois que de besoin.

Le relèvement du plafond de l'amende ne pose certainement pas de grande difficulté. Il suffit de reconsidérer le montant prévu à la hausse, aussi bien pour les 20 000 francs retenus par l'article 24 que pour les 100 000 francs mentionnés à l'article 278. En réalité, pour une poursuite portant, par exemple, sur des dizaines de millions de francs, ce ne serait certainement pas la hantise d'une amende de 100 000 francs qui ferait reculer les débiteurs de mauvaise foi.

Au demeurant, pour que le relèvement du plafond de l'amende d'appel soit pertinent, il va falloir au même moment fixer un plancher au moins égal au plafond en vigueur. Cependant, l'amende ne serait d'un apport important dans la lutte contre le dilatoire que lorsque ceux-là à qui elle est destinée se rendent compte de la promptitude des juridictions d'appel de la prononcer dès lors que sont réunies les conditions de son application.

Pour ce faire, il ne sera pas mauvais, d'introduire dans les dispositions prévoyant l'amende civile une prescription obligeant la juridiction d'appel, non seulement, à statuer sur celle-ci en cas de rejet de l'appel principal, mais aussi et surtout à la prononcer, s'il apparaît que le recours est abusif ou dilatoire. Doit-il en être ainsi, lorsque l'appel aurait été déclaré irrecevable pour forclusion, ou lorsque l'appelant qui succombe n'aurait invoqué aucun moyen sérieux.

De même, il devrait être prévu, dans ces dispositions, une obligation pour la juridiction d'appel qui accorde des dommages et intérêts pour procédure abusive, de prononcer en même temps l'amende civile. Ce qui, à notre avis, ne poserait aucune difficulté d'ordre pratique, en ce sens que la motivation ayant abouti à l'octroi de dommages et intérêts, aurait suffi pour parvenir à une condamnation pécuniaire.

D'ailleurs, ce ne serait pas une première, pour le législateur sénégalais, en ce sens qu'il est prévu que « *la partie dont la tierce-opposition est rejetée est condamnée à une amende de 1 250 à 5 000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts...* ». ²³⁸ C'est pratiquement dans

²³⁸ Voir article 286 Code de Procédure Civile.

les mêmes termes qu'est articulé l'article 307 du CPC relatif à l'amende en cas de rejet de la requête civile.

Ainsi, même si nous sommes conscients que l'intensification de l'amende n'est pas suffisante pour combattre définitivement les appels abusifs et dilatoires, nous n'avons pas de doute quant à sa contribution à leur réduction. Il s'ensuit que son extension aux autres recours participerait de manière non négligeable à assainir les procédures d'exécution.

PARAGRAPHE 2/ L'EXTENSION DE L'AMENDE CIVILE AUX AUTRES RECOURS

L'appel n'est pas la seule voie de recours à l'occasion de laquelle les procédures abusives ou dilatoires sont constatées. Pourtant, à notre connaissance, c'est l'une des rares pour laquelle, le législateur sénégalais a prévu une amende civile s'il apparaît dans son exercice, une attitude abusive ou dilatoire. En réalité, il l'a aussi prévue pour la requête civile²³⁹ et la tierce-opposition²⁴⁰, lesquelles ne sont toutefois pas suspensives de l'exécution. Cependant, s'agissant de l'AUPSRVE, il n'en est rien, même si par ailleurs, l'appelant principal, peut être condamné, dans certains cas, à verser des dommages et intérêts²⁴¹.

L'on s'interroge dès lors sur le défaut de généralisation de l'amende civile à toutes les voies de recours si l'on sait qu'elles tendent généralement à retarder la reconnaissance ou l'effectivité d'un droit. La réponse dont on dispose est qu'il s'agit d'une insuffisance textuelle à laquelle il va falloir remédier en l'étendant aux autres voies de recours, surtout celles qui perturbent le plus l'exécution des décisions de justice. Aussi, doit-il en être ainsi, pour les défenses à exécution provisoire, les demandes en distraction, les demandes de mainlevée...etc.

C'est d'ailleurs le cas en France où, en plus de l'appel²⁴², le législateur a instauré une amende tendant à sanctionner l'abus de contredit²⁴³ et de tout recours extraordinaire²⁴⁴,

²³⁹ Voir article 286 CPC précité.

²⁴⁰ Voir les articles 301 et 307 CPC.

²⁴¹ Voir article 38 AUPSRVE.

²⁴² Voir article 559 Code français de Procédure civile.

²⁴³ Voir article 88 CPC France.

²⁴⁴ Voir article 581 CPC France.

comme le pourvoi en cassation²⁴⁵, ainsi que la demande de sursis à exécution²⁴⁶, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la juridiction saisie du recours.

Mieux, le législateur français a prescrit que *« le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution »²⁴⁷ ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile... »²⁴⁸.*

Dès lors, et sans risque de verser dans un mimétisme exagéré, nous estimons qu'il y a suffisamment de raisons qui justifient à ce que notre législation nationale instaure une sanction pécuniaire généralisée de nature à punir sévèrement l'abus et le dilatoire, quel que soit, par ailleurs, le recours au travers duquel, ils ont été constatés. Ce qui a été du reste amorcé, sans être consolidé, avec l'amende civile prévue pour sanctionner les abus dans les procédures relatives à la requête civile et à la tierce opposition.

En somme, s'il y a des voies de recours qui nécessitent le plus l'instauration d'une amende civile, ce sont, à notre avis, celles qui, principalement, entravent l'exécution des décisions de justice, du fait qu'elles interviennent après que celles-ci passent en force de chose jugée et obligent, la plupart du temps, le créancier à mobiliser des dépenses supplémentaires dont il aurait pu se passer.

Aussi, aura-t-on réussi à mettre en place des mesures participant de fort belle manière à la correction des lacunes textuelles dont les résultats dépendraient en grande partie du cadre institutionnel, lequel mérite, à notre avis, d'être perfectionné.

²⁴⁵ Voir article 628 CPC France.

²⁴⁶ Voir article 31, Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 précité.

²⁴⁷ Voir article L. 145-8, alinéa 1^{er}. Loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991, précitée.

²⁴⁸ Voir article L. 145-8, alinéa 2.

CHAPITRE II/ LE PERFECTIONNEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL

Aussi impeccables que pourrait être le dispositif juridique relatif au règlement des difficultés dans l'exécution des décisions de justice, les résultats ne suivraient pas en l'absence d'un cadre institutionnel adéquat pour en assurer l'application et le suivi.

En effet, c'est une évidence que d'affirmer que les dysfonctionnements judiciaires procèdent, en partie, de l'absence de moyens et d'une mauvaise articulation des différentes actions menées dans le secteur de la justice.

De même, dans un cadre plus spécifique, l'exécution des décisions de justice ne saurait s'effectuer dans de bonnes conditions si l'environnement institutionnel qui la sous-tend n'est pas de nature à favoriser un bon déroulement de la procédure. Malheureusement, les recherches et les entretiens que nous avons pu réaliser démontrent, parfaitement, que les services et les acteurs impliqués, à quelque niveau que ce soit, dans l'exécution des décisions de justice, ne répondent pas suffisamment aux attentes placées en eux.

Aussi, y a-t-il lieu de réfléchir sur les voies et moyens qui pourraient permettre de combler ces insuffisances afin de rendre le cadre institutionnel plus propice à l'effectivité des décisions de justice, en général, et à l'exercice des mesures d'exécution, en particulier. En d'autres termes, il nous semble important de renforcer le dispositif de traitement des décisions de justice (**Section 1**) et de consolider le degré d'implication des acteurs de l'exécution (**Section 2**).

SECTION 1/ LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE GESTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Par gestion des décisions de justice, il faut comprendre non seulement le processus de leur établissement, mais également celui de leur mise en œuvre. Le dispositif étant l'ensemble des mesures et des moyens mis en place et tendant à la gestion de ces décisions. Aussi, faut-il rappeler qu'autant le prononcé de la décision est important, autant les étapes subséquentes sont fondamentales.

C'est la raison pour laquelle, nous estimons que le dispositif de gestion des décisions de justice doit être renforcé pour éviter qu'on en arrive à certaines situations, comme celle ayant

abouti à la saisine du Ministère de la Justice par un avocat²⁴⁹ pour réclamer la délivrance d'une décision.

Ainsi, pour en arriver à l'amélioration de ce dispositif de gestion, nous pensons, entre autres, qu'il importe, non seulement de rénover le circuit d'établissement des décisions de justice (**Sous-section 1**), mais également, et surtout, de suivre l'état d'exécution de ces décisions (**Sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1/ LA RENOVATION DU CIRCUIT D'ETABLISSEMENT DES DECISIONS DE JUSTICE

L'établissement des décisions de justice regroupe, selon notre entendement, le processus allant de la date de son prononcé à celle de sa délivrance. En fait, nous avons pu remarquer que plusieurs services interviennent dans ce processus, à des niveaux différents et à des responsabilités différentes. Ce qui est source de lenteurs et de dysfonctionnements notables.

A cela, s'ajoute le fait que le réseau de communication, reliant ces services d'une part, et d'autre part, ces derniers aux usagers du service public de la justice, est particulièrement obsolète et inadapté au besoin de célérité dans le règlement du contentieux civil et commercial, en général et de l'exécution des décisions de justice, en particulier.

D'où, l'urgence d'une réorganisation de ces services (**Paragraphe1**) et d'une diversification des moyens d'information des juridictions (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LA REORGANISATION DES SERVICES D'ETABLISSEMENT DES DECISIONS DE JUSTICE

Les services d'établissement des décisions de justice sont ceux chargés de la dactylographie des factums, de l'authentification, de l'enregistrement et de la délivrance.

Dans une juridiction, comme le Tribunal régional hors classe de Dakar, on note l'intervention du greffe, du bureau des délivrances et du bureau de l'enregistrement. Les informations reçues de Monsieur BODIAN, dont on a fait état dans la première partie de ce

²⁴⁹ Maître Gabriel GENI, avocat à la Cour, nous a déclaré avoir une fois saisi le ministre de la justice pour se plaindre d'un retard de délivrance particulièrement long.

sujet, révèlent à suffisance que ces services doivent être réorganisés. Ce qui nécessite, à notre avis, une cure à deux niveaux.

En premier lieu, il faut renforcer l'équipement desdits services aussi bien en personnel qu'en matériel. Ce qui implique le recrutement en nombre suffisant du personnel chargé de la dactylographie des décisions.

Pour rappel, en 2003, le tribunal régional de Dakar comptait 20 greffiers, 10 secrétaires de greffes et de parquet, 4 secrétaires dactylographes, pour plus de 2000 affaires traitées chaque année par ce tribunal. En 2008, on comptait dans tous le pays, 66 greffiers en chef, 176 greffiers, 90 secrétaires de greffes²⁵⁰. Depuis lors, les effectifs ont certes évolué, mais c'est sans compter avec l'augmentation du volume des affaires et la création de nouvelles juridictions. D'où, la nécessité de poursuivre ces efforts.

Au demeurant, il ne suffit pas seulement de recruter du personnel, mais encore faudrait-il que celui-ci soit réparti de façon rationnelle entre les différents services. Ainsi, un nombre important de greffiers et de secrétaires dactylographes pourraient être rattachés aux chambres civiles et commerciales.

Dans le même sens, le processus d'organisation du greffe en sous services pourrait être poursuivi, de telle sorte qu'à chaque type d'audience n'interviendrait qu'un sous service. En outre, il serait important, en sus de la dotation des juridictions en ordinateurs de bureau, que des ordinateurs portables soient mis à la disposition des greffiers et secrétaires de greffes, pour leur permettre de travailler, même en dehors des juridictions.

Le service de délivrance devrait aussi être doté de moyens suffisants au regard de l'importance des actes dont il a la charge de conserver minutieusement, tant qu'elle ne les aurait pas mis à la disposition des personnes intéressées²⁵¹.

En second lieu, il faut penser au rapprochement de l'ensemble des services impliqués dans le processus d'établissement des décisions de justice. Ainsi, chaque juridiction pourrait être dotée d'un agent des impôts et domaines détaché pour procéder à l'enregistrement des

²⁵⁰ Ces chiffres sont tirés de l'étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa intitulé « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », suite à l'entretien effectué le 28 février 2008 avec M. NDIAYE, Secrétaire général du Ministère de la Justice, p. 77.

²⁵¹ On peut citer, en autres, les extraits de plume, les certificats d'enrôlement et de non enrôlement, les certificats de non opposition et de non appel, les certificats de radiation, les attestations de jugements rendus, les actes d'appel, les cessions volontaires de salaires, les ordonnances à pied de requête, les procès-verbaux d'accident...

décisions. Ce qui éviterait aux justiciables les longues attentes liées, dans certaines localités, à l'éloignement du bureau de l'enregistrement des juridictions, comme c'est le cas à Dakar.

A titre subsidiaire, le bureau de délivrance pourrait être doté de moyens de déplacement adéquats afin de faciliter la circulation des décisions entre ledit bureau et celui de l'enregistrement.

De même, il serait nécessaire d'avoir dans les juridictions, un service de documentation et d'archivage pour la tenue à jour des dossiers et une consultation rapide des décisions. Ce qui pourrait améliorer, de façon remarquable, l'accès des usagers à la justice et, en particulier, à l'information judiciaire. Par ailleurs, cela pourrait se renforcer avec la diversification des moyens d'information des juridictions.

PARAGRAPHE 2/ LA DIVERSIFICATION DES MOYENS D'INFORMATION DES JURIDICTIONS

Comme le note si bien un auteur, « *l'efficacité est avant tout une question de moyens ; moyens humains, moyens matériels...pour permettre l'exécution des décisions de justice* ». Et celui-ci de poursuivre « *le meilleur professionnel en Europe, dans son métier (juge, avocat, greffier, notaire, huissier de justice), ne saurait être efficace si les outils dont il dispose sont d'un autre âge ou si lourds et inadaptés, qu'ils ne permettent pas d'agir efficacement.* »²⁵²

Il faut relever qu'à ce jour, malgré les importants efforts déployés dans le sens de renforcer le système d'information des juridictions, les usagers éprouvent toujours de la peine à suivre l'évolution de leur dossier après l'audience de délibéré.

En ce qui concerne la délivrance, ils ont intérêt à rester en contact permanent avec les services habilités, lesquels ne sont malheureusement pas dotés d'un système performant, leur permettant de donner à temps, aux personnes intéressées, l'information requise. Ce qui fait qu'en l'absence de diligence de ces dernières, une décision déjà enregistrée peut rester pendant longtemps au bureau de délivrance avant d'être retirée.

²⁵² Contribution de l'Union Internationale des Huissiers de Justice présentée à la CEPEJ par B. MENUT, président de l'UIHJ, le 1^{er} décembre 2004, disponible sur le site internet de l'UIHJ : <http://www.uhj.com/rubrique.php?ID=1006513&lg=fr>, rapportée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dans son article « *L'exécution des décisions de justice en Europe* », p. 59.

Il s'agit ainsi d'une situation qui n'arrange ni les usagers, contraints parfois de se déplacer inutilement pour s'enquérir de l'état d'avancement de leur dossier, ni le bureau de délivrance, souvent encombré par des décisions dont il a souvent du mal à se départir.

C'est pourquoi, nous estimons que dans le cadre de la politique d'informatisation des services juridictionnels, il faut aller dans le sens de la mise en place d'un site web où seront centralisées l'essentiel des informations dont les usagers auraient besoin.

Chaque service pourrait, dès lors, y occuper un espace pour la vulgarisation de ses propres activités. Ainsi, il serait possible de consulter à partir dudit site l'ensemble des décisions disponibles au bureau de délivrance et le cas échéant d'effectuer les diligences nécessaires pour son retrait. Ce qui participerait de la réduction des déplacements inutiles.

Mais toujours est-il que le système d'affichage existant peut être maintenu et amélioré, étant entendu que tout le monde n'a pas facilement accès à l'internet. Au niveau du bureau de délivrance, un tableau de consultation des décisions disponibles pourrait être installé afin d'éviter aux agents les nombreuses sollicitations qui n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant.

Les mêmes mesures pourraient être prises à l'endroit des juridictions dans lesquelles le secrétariat du greffe fait, en même temps, office de service de délivrance.

Une autre méthode qui pourrait améliorer le système d'information dans les juridictions et, en particulier, faciliter l'acheminement des décisions de justice, est la notification par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. En fait, autant certains actes, à l'instar des citations, sont délivrés aux personnes intéressées par ce moyen, autant les décisions de justice pourrait l'être si bien sûr les parties n'y trouveraient aucun inconvénient. C'est d'ailleurs, le cas en France, où pour les jugements rendus en matière gracieuse, le secrétariat de la juridiction procède à la notification, avec demande d'avis de réception²⁵³.

Enfin, le Bureau de l'Ordre des Avocats pourrait être impliqué dans le cadre de la diversification des moyens d'information par la mise à sa disposition, et de façon périodique, d'un inventaire des décisions en attente au bureau de délivrance. De ce fait, il lui reviendrait s'il s'agit d'une affaire dont les parties avaient constitué conseil, de porter l'information aux intéressés.

²⁵³ Article 675 CPC France.

De suite, les dispositions des articles 75 et 76 du Code de Procédure Civile doivent être strictement observées pour qu'enfin les délais prescrits pour la délivrance soient respectés et que la procédure d'exécution se déroule dans les meilleures conditions possibles.

En tout état de cause, le suivi de l'état d'exécution des décisions de justice sera toujours nécessaire pour déceler les éventuelles insuffisances et apporter les correctifs qui s'imposent.

SOUS-SECTION 2/ LE SUIVI DE L'ETAT D'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Toute activité qui s'exerce sans contrôle ni évaluation risque de verser dans le tâtonnement et l'amateurisme, pour finalement déboucher sur l'échec.

Dans le même sens, l'absence de suivi de l'état d'exécution des décisions de justice ne participe pas d'une bonne pratique des procédures d'exécution, en ce qu'elle empêche d'être édifié sur les améliorations nécessaires à apporter.

Ainsi, pour éviter qu'une telle situation prévale, on a jugé bon de proposer la mise en pratique des rapports périodiques de l'exécution (**Paragraphe1**) et l'instauration d'une commission nationale (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ LA MISE EN PRATIQUE DES RAPPORTS PERIODIQUES DE L'EXECUTION

La mise en pratique des rapports périodiques d'exécution n'est rien d'autre que leur mise en œuvre, autrement dit leur application²⁵⁴. C'est dire donc que, bien qu'étant institués, ces rapports ne sont pas concrètement traduits en actes dans les faits.

A toutes fins utiles, il faut rappeler qu'en vertu du décret portant statut des huissiers de justice, ces derniers tiennent, chacun un registre coté et paraphé par le président du tribunal régional et le soumettent avant le premier juin de chaque année à la vérification et au visa du Procureur de la République, accompagné d'un rapport reproduisant les mentions exactes du

²⁵⁴ Dictionnaire Encarta 2008.

registre²⁵⁵. Ces mentions sont, entre autres, les demandes d'exécution reçues, avec l'indication de la nature du titre exécutoire (ordonnance de référé, jugement, arrêt), les décisions de justice exécutées jusqu'à terme, les décisions de justice non exécutées et les motifs du défaut d'exécution.

De suite, une copie dudit rapport est adressée au Président de l'ONHJS alors que le rapport, avec les observations du Procureur de la République, est transmis au Procureur général près la Cour d'Appel du ressort qui le fait parvenir au Ministre de la Justice.

L'on constate ainsi qu'il s'agit d'un véritable rapport de l'exécution que les huissiers de justice sont invités à établir. Dès lors, si l'on se permet de réclamer sa mise en pratique c'est parce qu'il nous a été donné de remarquer qu'il ne l'est pas²⁵⁶. Pourtant l'huissier qui n'observe pas ces prescriptions encourt une amende de 50 000 francs sur les réquisitions du Procureur de la République, sans préjudice des poursuites disciplinaires²⁵⁷.

Pour promouvoir l'effectivité des rapports périodiques, il nous semble utile de revoir non seulement les modalités d'établissement du rapport mais également le régime des sanctions prévues contre les huissiers défaillants.

Ainsi, la périodicité d'un an retenue pourrait être ramenée à six mois, voir trois pour éviter que le volume des affaires soit à un niveau où, il serait particulièrement difficile à l'huissier d'en faire la synthèse au bout d'une année. Et malheureusement, à force de les cumuler, il finirait par les négliger. De même, moins les rapports sont volumineux, mieux le Procureur de la République pourrait procéder au contrôle nécessaire et faire les observations qui s'imposent.

Néanmoins, le moment initialement retenu pour la présentation du registre peut être maintenu. Donc, il va seulement falloir distinguer ce registre du rapport de l'exécution, lequel mérite d'être suivi en permanence pour apporter à temps opportun les mesures appropriées.

Dans tous les cas, des rencontres périodiques pourraient être organisées, pour chaque année judiciaire, entre les huissiers de justice et le Procureur de la République afin de faire le point sur l'état des procédures d'exécution en cours et les éventuelles difficultés qui les

²⁵⁵ Voir article 64, décret 2002-803 du 9 août 2002, modifiant le décret n°89-690 du 15 juin 1990 portant statut des huissiers de justice.

²⁵⁶ Nous tenons l'information de notre entretien avec Maître Aloyse NDONG, Président de l'ONHJS.

²⁵⁷ Voir article 64 al. 5, décret 2002-803 du 9 août 2002, précité.

auraient perturbées. D'ailleurs, ces rencontres pourraient s'élargir aux autres acteurs impliqués dans l'exécution des décisions de justice.

S'agissant maintenant des sanctions prévues, nous estimons qu'elles sont certes importantes mais pourraient être complétées par des mesures visant à encourager les huissiers à produire régulièrement les rapports de l'exécution. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à élaborer à la fin de chaque année judiciaire un tableau récapitulatif des décisions de justice exécutées en mettant en exergue les noms des huissiers de justice qui les auraient diligentées.

Toujours, dans le cadre du suivi de l'état d'exécution des décisions de justice, la mise en place d'une commission nationale serait certainement d'un grand apport.

PARAGRAPHE 2/ LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION NATIONALE DE L'EXECUTION

L'idée de la mise en place d'une telle commission nous vient de la proposition faite par un avocat²⁵⁸ à l'occasion d'un séminaire sur le recouvrement des créances en matière mobilière. Ce dernier a suggéré qu'il soit institué un observatoire ou une commission des bonnes pratiques d'exécution dont la mission serait de surveiller l'exécution, et le respect des délais, d'élaborer des normes pour l'exécution, de proposer des sanctions et de protéger les huissiers d'une sanctions abusive des autorités de tutelle,....

La proposition nous semble pertinente, à plus d'un titre, même si par ailleurs, elle nécessite, comme toute idée, d'être discutée et améliorée. A notre avis, la commission pourrait être chargée de faire annuellement l'évaluation des activités relatives à l'exécution des décisions de justice.

Pour ce faire, les rapports périodiques élaborés par les huissiers de justice devraient lui parvenir. La commission aurait ainsi la charge de collecter et de centraliser les données statistiques sur le nombre de décisions exécutées et sur la durée des différentes mesures d'exécution. Dans cette perspective, elle pourrait disposer d'un site internet qui réunirait l'ensemble des informations utiles à l'exécution.

²⁵⁸ El Hadj Oumar YOUM, avocat, SCP Mame Adama GUEYE & Associés, « *Exécution des décisions de justice, obstacles et palliatifs* », article présenté à l'atelier du 23 au 25 mars 2011 à l'Hôtel Radisson Blu sur « *La réduction des délais de recouvrement en manière mobilière* », p. 21.

De même, les usagers victimes d'un défaut d'exécution d'une décision de justice pourraient disposer d'une faculté de la saisir par la voie de plainte ou de réclamation. La commission pourrait, dès lors, tenter de résoudre les difficultés relevant de ses compétences et de ses capacités avant de transmettre celles qui lui échapperaient aux autorités habilitées. Ce qui permettrait de désengorger le rôle des juridictions.

Toutefois, il faut préciser que la commission ne devrait nullement avoir pour vocation de se substituer aux organes de contrôle existants, encore moins d'empiéter sur leur domaine de compétences.

Elle viendrait seulement en appoint à ces derniers dans le cadre de l'important défi que constituent les difficultés dans l'exécution des décisions de justice. Sous ce rapport, les autorités judiciaires, tout comme l'Ordre National des Huissiers de Justice pourraient la consulter sur les mesures appropriées à prendre dans certaines affaires, lorsque son avis s'avérerait nécessaire.

C'est pourquoi, elle pourrait être composée d'acteurs à l'expérience confirmée, notamment des avocats, des huissiers et autres acteurs de la justice. La commission pourrait également compter parmi ses membres des personnes qui vivent même ces difficultés, notamment des représentants des usagers du service public de la justice.

Au demeurant, le suivi de l'état d'exécution des décisions de justice pourrait être complété par la consolidation du degré d'implication des acteurs de l'exécution pour que le perfectionnement du cadre institutionnel soit enfin réalisé.

SECTION 2/ LA CONSOLIDATION DU DEGRE D'IMPLICATION DES ACTEURS DE L'EXECUTION

Il ne serait pas gratuit ni exagéré d'affirmer que de l'efficacité du degré d'intervention des acteurs judiciaires dans les procédures d'exécution, dépend en grande partie l'effectivité des décisions de justice.

En effet, ces acteurs sont nombreux et interviennent à des niveaux différents. Mais ils ont tous la particularité commune de n'avoir pas occupé pleinement la tâche qui leur incombe ou, pour certains, de n'être pas responsabilisés à la mesure de leur fonction.

Toutefois, des solutions pourraient venir d'une part, du redressement du rôle de l'huissier et du Parquet dans l'exécution (**Sous-section1**) et, d'autre part, de l'instauration d'un juge de l'exécution et d'une force publique spéciale (**Sous-section2**).

SOUS-SECTION 1/ LE REDRESSEMENT DU RÔLE DE L'HUISSIER ET DU PARQUET DANS L'EXECUTION

L'huissier de justice et le ministère public ont un rôle important à jouer dans l'exécution des décisions de justice.

Le premier est incontournable dans les procédures d'exécution forcée, alors que le second est chargé de contrôler l'activité de celui-ci. Mais, ni l'un ni l'autre ne semblent véritablement occuper pleinement leur place dans les procédures d'exécution.

Ce qui, à notre avis, justifie à ce que leur implication soit redressée. Et pour y parvenir, deux mesures semblent s'imposer, à savoir l'amélioration de l'accès aux huissiers (**Paragraphe1**) et la redéfinition de l'intervention du parquet (**Paragraphe2**).

PARAGRAPHE 1/ L'AMELIORATION DE L'ACCES AUX HUISSIERS DE JUSTICE

Toute personne qui bénéficie d'une décision de justice doit pouvoir en cas de besoin recourir, sans grande difficulté, aux services d'un huissier de justice pour l'exécution de ladite décision. De même, l'huissier commis pour cette cause doit être suffisamment outillé et assez responsabilisé pour mener l'exécution dans les conditions qu'il croit convenables au bon déroulement de la procédure.

Ainsi, pour un meilleur accès aux huissiers, il est nécessaire de corriger leur répartition sur le territoire nationale et de réduire les coûts d'exécution. En effet, on a pu relever que le nombre des huissiers est relativement bas pour permettre une bonne prise en charge de l'exécution. Il s'y ajoute qu'il y a des disparités importantes en ce qui concerne leur répartition entre les différentes juridictions. Dès lors, la politique de recrutement engagée dans le corps des huissiers de justice doit se poursuivre.

En plus de leur recrutement en nombre suffisant, il importe de veiller à leurs répartitions rationnelles, tant géographique que par nombre d'affaires. Mais encore faudrait-il qu'ils soient suffisamment motivés partout où ils se trouveraient. C'est toute la problématique des coûts de l'exécution dont la solution pourrait venir de l'assistance judiciaire.

Nous estimons que l'assistance judiciaire instituée en matière pénale doit être étendue à la matière civile et commerciale. De ce fait, les personnes, bénéficiant d'une décision de justice nécessitant le concours d'un huissier, doivent en bénéficier au titre des fonds dégagés à cette fin.

D'après une étude²⁵⁹ réalisée dans le secteur de la justice, la réglementation relative à l'assistance judiciaire instituée à l'époque coloniale²⁶⁰ et complétée juste après l'indépendance²⁶¹ n'a pas connu de réelles modifications au Sénégal, malgré les tentatives du Ministère de la Justice, en élaborant un projet de loi en 1993, lequel n'a finalement pas été déposé à l'Assemblée nationale²⁶².

L'étude a également révélé qu'avant l'indépendance, l'assistance judiciaire pouvait être accordée pour l'exécution d'une décision de justice, si les ressources de la partie qui la poursuit se révéleraient insuffisantes²⁶³.

Après l'indépendance, la situation a complètement changé même si par ailleurs, le montant de l'assistance judiciaire a connu une nette amélioration. Cependant, elle n'est destinée qu'aux affaires pénales²⁶⁴. Pourtant, s'il est vrai que toute personne poursuivie d'une infraction mérite une assistance judiciaire pour que sa défense soit assurée, il est tout aussi vrai que toute personne qui dispose d'une décision de justice a droit à ce que celle-ci soit exécutée et ce, quelle que soit sa situation financière.

²⁵⁹ Etude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa intitulé « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », précité, p. 147 et 148.

²⁶⁰ Décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire promulguée en Afrique Occidentale française par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n°183 du 30 janvier 1911

²⁶¹ Ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée par les lois organiques n° 62-51, 62-52 du 11 juillet 1962 et 63-07 du 26 juin 1963.

²⁶² Etude sur l'assistance judiciaire au Sénégal de O. SARR commanditée par la RADJ, p. 12 et citée par l' Etude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa intitulé « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », précité, p. 147 et 148

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ Entretien du 20 mars 2007 avec Me Cheikh A. DIOP, trésorier du barreau, chargée de l'aide juridictionnelle au niveau du barreau, rapporté dans l'Etude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa intitulé « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », précité, p. 147 et 148.

De suite, l'huissier de justice doit disposer d'un véritable pouvoir de décision et d'investigation. Ainsi, dans le sens de la réforme intervenue en France avec la loi du 11 février 2004²⁶⁵, l'article 159 de l'AUPSRVE doit être modifié de telle sorte que l'huissier soit habilité à obtenir directement, de l'administration fiscale, l'adresse des organismes auprès desquels, un compte est ouvert au nom du débiteur, sans que celle-ci puisse lui opposer le secret professionnel²⁶⁶.

Dès lors l'intervention du ministère public ne serait plus qu'accessoire, quand bien même elle doit être redéfinie, de telle sorte que dans les rares cas où elle est souhaitable qu'elle puisse servir convenablement au bon déroulement de la procédure.

PARAGRAPHE 2/ LA REDEFINITION DE L'INTERVENTION DU PARQUET DANS L'EXECUTION

En matière pénale, le rôle du ministère public dans l'exécution des décisions de justice coule de source. En fait, celui-ci et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne²⁶⁷. En ce sens, le Procureur de la République et le Procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution²⁶⁸.

Il s'en infère que l'exécution des décisions rendues en cette matière pose moins de problème, du moins pour ce qui concerne l'intervention du ministère public. Pourtant, celui-ci doit aussi s'impliquer dans l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale même si c'est à un degré moindre.

En effet, pour l'assignation de l'Etat et de ses démembrements ainsi que pour celle des personnes qui n'ont aucun domicile connu au Sénégal ou habitant à l'étranger, le ministère public doit parfois intervenir pour viser l'original de l'acte d'assignation²⁶⁹. Il peut également

²⁶⁵ Voir article L39 de ladite loi.

²⁶⁶ Article 40, loi française du 11 juillet 2004.

²⁶⁷ Article 678, al. 1^{er}, Code sénégalais de Procédure pénale, EDJA, édition 2007, p. 285.

²⁶⁸ Article 680. CPP, p. 285.

²⁶⁹ Article 38 CPC Sénégal.

intervenir, par voie de référé sur difficulté, d'appel ou d'opposition pour soulever l'exception d'immunité juridictionnelle²⁷⁰.

De même, en cas de refus des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics de prendre l'acte de saisie ou de viser l'original, l'agent d'exécution peut s'en rapporter au ministère public qui en donnera immédiatement avis aux chefs des administrations concernées²⁷¹.

Il apparaît, à l'analyse de ces constatations, que si le rôle du ministère public est fort remarquable au niveau de l'assignation, son intervention reste très marginale dans la procédure d'exécution. Cela est d'autant plus illustratif qu'il n'est cité qu'une seule fois dans l'AUPSRVE et qu'au niveau du Code sénégalais de Procédure Civile, il ne l'est que pour ce qui concerne les dispositions organisant l'assignation.

Ce qui, à notre avis, se comprend difficilement surtout que, comme l'indique à juste titre un auteur français, l'exécution des titres exécutoires relevant de l'ordre public, il est naturel que le ministère public ait à intervenir²⁷². C'est ainsi qu'en France, ses missions sont bien définies au travers de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 en vertu de laquelle, il « *veille à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires* »²⁷³ et « *peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère* »²⁷⁴.

Les textes français sont donc, on ne peut plus, clairs quant au rôle du ministère public dans la procédure d'exécution. Encore que ce rôle se manifeste considérablement dans la recherche d'informations nécessaires aux poursuites²⁷⁵.

L'on estime, dès lors, que l'absence d'une précision des législations communautaire et nationale, relativement à la place du ministère public dans les procédures civiles d'exécution, fait que celui-ci ne s'implique pas véritablement, comme son homologue français, à l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale.

²⁷⁰ Article 116-4 CPC.

²⁷¹ Article 159 de l'AUPSRVE.

²⁷² Cécile Robin, « *Procédures civiles d'exécution* », précité, p. 22.

²⁷³ Article L 11, Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 précité.

²⁷⁴ Article L 12, de la même loi.

²⁷⁵ Article L 39-L 41 de la même loi.

Au demeurant, l'article 14 du décret²⁷⁶ n° 2002-803 du 9 août 2002, prescrivant aux huissiers l'obligation d'exercer leur ministère, toutes les fois qu'ils sont commis par le ministère public..., n'a pas, pour autant, résolu notre préoccupation.

Il s'ensuit que l'intervention de ce dernier dans l'exécution des décisions de justice rendues en matière civile et commerciale doit être redéfinie. Ce qui permettrait de redresser ladite intervention afin de la rendre plus efficiente, comme du reste, il serait nécessaire d'instaurer un juge de l'exécution et une force publique spéciale.

SOUS-SECTION 2/ L'INSTAURATION D'UN JUGE DE L'EXECUTION ET D'UNE FORCE PUBLIQUE SPECIALE

Les voies d'exécution reposent sur des règles complexes et particulières qui justifient à ce que les acteurs qui l'animent soient dotés d'une certaine autonomie dans l'exercice de leurs missions.

Si tous ne peuvent pas bénéficier d'une telle autonomie compte tenu de la diversité des tâches que certains sont appelés à exécuter, d'autres par contre pourrait être spécialisés dans les procédures d'exécution afin de disposer d'une grande disponibilité que requièrent les exigences de la matière.

Aussi, l'institution d'un juge de l'exécution (**Paragraphe1**) ainsi que la création d'une force publique spéciale (**Paragraphe2**) viendraient-elles répondre à cette préoccupation.

PARAGRAPHE 1/ L'INSTITUTION D'UN JUGE DE L'EXECUTION

Le juge de l'exécution peut être défini, selon le droit français, comme étant une juridiction particulière, compétente, principalement mais non exclusivement, pour régler les litiges s'élevant lors de l'exécution forcée d'une décision judiciaire de droit civil²⁷⁷. Un

²⁷⁶ Décret portant statut des huissiers de justice.

²⁷⁷ <http://fr.wikipedia.org/w/index.php?oldid=61746111>, « Juge de l'exécution », p.1.

avocat français²⁷⁸ le dénomme d'ailleurs, « *juge de la bonne voie de l'exécution des décisions...* ».

En fait, la notion de juge de l'exécution est étrangère, aussi bien au droit de l'OHADA qu'à la législation sénégalaise. Dans les cas où, le législateur communautaire semble en parler, il l'a tout simplement désigné sous l'appellation de « *juridiction compétente* »²⁷⁹. La conséquence est que les juridictions nationales sont parfois obligées de procéder à une interprétation combinée des dispositions de l'AUPSRVE avec la législation nationale pour déterminer cette « *juridiction compétente* ».

En effet, certains Etats africains²⁸⁰ de tradition française continuent de faire, de l'office des référés, l'enceinte de l'exécution forcée²⁸¹. Par contre, d'autres Etats²⁸², à l'instar de la France, ont institué récemment un juge de l'exécution, détachant ainsi le contentieux de l'exécution de la juridiction ordinaire des référés²⁸³.

De suite, la détermination du juge compétent pour statuer en matière d'exécution, en particulier pour le règlement des incidents, n'est pas chose aisée pour les praticiens du droit, encore moins pour les usagers ordinaires. Ce qui a poussé certains plaideurs à soulever des exceptions et amené des juridictions nationales à saisir la CCJA de demande d'avis sur le problème²⁸⁴. C'est également ce qui explique certaines décisions d'incompétence rendues par des juridictions nationales poussant ainsi la CCJA à qualifier de telles positions de méconnaissance de la compétence du juge désigné par l'article 49 de l'AUPSRVE²⁸⁵.

²⁷⁸ Maître Haddad Sabine, « *Le JEX : juge de la bonne voie de l'exécution des décisions...* », article publié sur le site de l'auteur, <http://www.legavox.fr/blog/maître-haddad-sabine>.

²⁷⁹ Voir les articles 46, 47, 48, 49, 55, 57, 60, 62, 63, 64, 67, 71, 73, 85....

²⁸⁰ C'est le cas du Sénégal, du Bénin et du Gabon.

²⁸¹ Joseph DJOGBENOU, Agrégé des Facultés de Droit, « *L'exécution forcée droit OHADA* », Edition CREDIJ, p. 123.

²⁸² C'est le cas du Cameroun, avec la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution.

²⁸³ Joseph DJOGBENOU, article précité, p. 127.

²⁸⁴ Mamadou DIAKHATE, Magistrat Formateur à l'ERSUMA, actuel Directeur du Centre sénégalais de Formation Judiciaire, ancien Secrétaire Général de la Cour d'Appel de Dakar, « *Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire* », citant la demande d'avis du Sénégal sur la compétence en matière de résiliation du bail commercial par lettre n° 00800/MJ/ACS du 28 février 2003, p. 26.

²⁸⁵ Voir ce point, les arrêts n° 007 du 24 avril 2003, CI-TELECOM devenue Cote d'Ivoire TELECOM c/ Société Publistar, Juriscope.org, CCJA arrêt n° 011/2003 du 19 juin 2003, MCKK et SCK c/ Loteny Télécom, Juriscope.org, Ohadata.com/Ohadata J-04-107 et CCJA, arrêt n°17/2003 du 09 octobre 2003, société ivoirienne de Banques dites SIB c/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dite CIENA, Ohadata.com/Ohadata J-04-120.

C'est ce que semble éviter le législateur français qui, au travers de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, crée un juge de l'exécution afin de concentrer les procédures d'exécution entre les mains d'un seul magistrat. Ainsi, tout le contentieux de l'exécution, à l'exception de la saisie de rémunération et du paiement direct des pensions alimentaires relève de sa compétence. Mieux, depuis l'ordonnance du 21 avril 2006, il connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci, des demandes nées de cette procédure ou qui s'y rapportent directement et de la procédure de distribution²⁸⁶.

Au Sénégal et dans la plupart des Etats membres de l'OHADA, il nous semble qu'au moins trois juridictions interviennent dans le contentieux de l'exécution. En fait, comme le relève le Professeur DJOGBENOU, le juge des référés, ayant la charge de régler les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires et des jugements et statuant à titre essentiellement provisoire, est différent du juge institué par l'article 49 al. 1^{er} de l'AUPSVE, appelé à statuer sur les incidents touchant au fond du droit²⁸⁷.

A ces deux juridictions statuant à juge unique en la forme d'ordonnance, il faut ajouter la juridiction collégiale compétente en matière de saisie immobilière, et dont les décisions sont rendues, naturellement, en la forme de jugement²⁸⁸.

Certes, on ne saurait dire lequel des systèmes est le plus efficace, mais nous osons croire que la démarche prudente du législateur français, consistant à confier progressivement le contentieux de l'exécution à un juge unique et spécialisé, après un long processus de réformes laisse supposer que son attitude est bien réfléchie et mérite d'être étudiée.

En réalité, il nous semble que le temps est venu pour notre législation nationale d'instaurer, dans l'organisation judiciaire, un juge de l'exécution pour davantage limiter le dilatoire et renforcer les mécanismes de traitement des difficultés dans l'exécution des décisions de justice. Et ce, d'autant qu'à notre avis, le souci d'applicabilité qui faisait que le législateur communautaire s'était contenté de mentionner « *la juridiction compétente* », s'est dissipé.

²⁸⁶ Cécile Robin, « *Procédures civiles d'exécution* », précité, faisant référence à l'article 12 de l'ordonnance du 21 avril 2006 et à l'article L.213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, p. 29.

²⁸⁷ Joseph DJOGBENOU, article précité, p.p. 127 et 129.

²⁸⁸ Voir sur ce point TRHCD, jugement n° 798 du 4 mai 1999, TABET Robert dit Khadim c/ Ouseynou CHAMSEDINE. Point I. Ohadata J-03-166 et Tribunal régional de Thiès, jugement n°02/04 du 08 janvier 2004, Michel Varenne c/ La Société de Promotion et de loisirs dite SPIL « Les CRISTALLINES », Ohadata J-05-136.

Au demeurant, les règles régissant le contentieux de l'exécution en gagneraient certainement en clarté, en simplicité et en efficacité ; le tout pour une bonne pratique des voies d'exécution qui pourraient se renforcer, si tant est qu'une force publique spéciale venait d'être créée.

PARAGRAPHE 2/ LA CREATION D'UNE FORCE PUBLIQUE SPECIALE

La force publique est, selon le petit dictionnaire de la justice, l'ensemble des forces (police, armée, gendarmerie) à la disposition de *l'Etat* et qui peuvent notamment assurer l'exécution des décisions de justice²⁸⁹.

La proposition peut, dès lors, paraître utopique au vu du manque d'effectif auquel les brigades de gendarmerie et les commissariats de police sont confrontés. Mais face aux importantes difficultés qui entravent l'exécution des décisions de justice et à l'impossibilité presque généralisée, pour les agents d'exécution, d'obtenir l'assistance de la force publique, il y a bien de quoi réfléchir sur les mesures à préconiser pour trouver une solution à ce problème.

Pourtant, en prenant le soin de préciser que la formule exécutoire vaut réquisition de la force publique²⁹⁰, le législateur communautaire a cru devoir rompre d'avec une pratique qui consistait à recourir au Procureur de la République, en plus du titre exécutoire, pour pouvoir obtenir le concours de l'Etat²⁹¹. D'ailleurs, sur ce point le droit OHADA s'est voulu plus précis que la législation française²⁹².

La pratique étant ce qu'elle est, la mise en œuvre de l'article 29 de l'AUPSRVE semble se heurter aux réalités d'antan. Aussi, la création d'une force publique spéciale serait-elle la solution pour sortir de cette situation.

Ainsi, cette force publique pourrait être chargée spécialement et exclusivement d'assister les huissiers lorsque ces derniers se heurteraient à la résistance du débiteur ou des tiers à l'occasion de l'exercice de leur mission. Elle pourrait être intégrée dans le personnel de

²⁸⁹ Petit dictionnaire de la justice, Editions Gallimard, p. 37.

²⁹⁰ Voir article 29, al.2 AUPSRVE.

²⁹¹ Hilarion Alain BITSAMANA, Dictionnaire de Droit OHADA, précité. commentaire sous la notion de force publique, p. 50.

²⁹² Voir, à titre comparatif l'article L.17 de la loi française n°91-650 du 9 juillet 1991 précitée.

la justice, au même titre que les autres auxiliaires de justice et placée sous l'autorité directe du ministère public, à l'image des huissiers de justice.

En plus, la force publique spéciale pourrait servir de personnel d'appoint, pour la recherche de certaines informations nécessaires à l'exécution des décisions de justice. Il en serait ainsi de la recherche des adresses des parties, en général et des débiteurs, en particulier.

On sait que l'impossibilité d'identifier le destinataire d'un acte (assignation, commandement...) soulève en procédure civile de graves difficultés. Le ministère public constitue, en pareil cas, l'autorité indiquée aux fins de procéder aux diligences tendant à la découverte du domicile de la personne concernée.

Sous ce rapport, l'on s'interroge sur les moyens humains dont il dispose pour exécuter une telle mission, au regard de son agenda assez fourni. La mise à sa disposition d'une force publique spéciale serait ainsi, une première réponse à cette interrogation, en plus de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans l'exécution des décisions de justice et ce, aussi bien en matière pénale, qu'en matière civile et commerciale.

CONCLUSION

« Du bon fonctionnement de la Justice dépend dans une large mesure l'instauration d'un environnement juridique et judiciaire sécurisé propice à une meilleure protection des citoyens en général, et des investissements privés en particulier. Pour atteindre cet objectif, la réduction des délais de traitement des litiges constitue un élément fondamental ».

C'est en ces termes que s'ouvre la lettre circulaire n°2102/MJ/CAB/DC du 27 avril 2010 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice prise relativement à la *«réduction du temps de traitement des procédures civiles et commerciales »*.

Dans le même sens, nous estimons qu'un règlement diligent des difficultés entravant l'exécution des décisions de justice serait d'un apport non négligeable dans l'instauration d'un climat de confiance dans le secteur de la justice et partant, dans les rapports entre les acteurs économiques.

Pour ce faire, il faut une implication coordonnée de tous et à tous les niveaux. En fait, autant les pouvoirs publics ont la responsabilité de mettre en place un dispositif juridique et institutionnel favorable à l'efficacité des mesures d'exécution, autant les acteurs judiciaires ont l'obligation d'y jouer pleinement leur partition pour que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions. Mais, toujours est-il qu'il serait particulièrement important que les parties et les tiers se soumettent à l'autorité de la justice en ne faisant rien qui soit de nature à bloquer injustement et abusivement la mise en œuvre des décisions rendues.

Toutefois, aussi important que soit le défi d'une bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, l'on ne doit pas perdre de vue la nécessité de préserver l'égalité des armes entre les parties, laquelle implique *« la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne désavantagent pas l'une des parties de manière appréciable par rapport à la partie adverse »*²⁹³.

Le droit à une exécution effective et dans des délais raisonnables doit être concilié avec ceux de la défense. Mais, comme le souligne si bien le Secrétaire Général du Ministère de la

²⁹³ CEDH, *Delcourt c/ Belgique*, 17 janvier 1970 ; CEDH, *Borgers c/ Belgique*, 30 octobre 1990, cités dans *« La qualité des décisions de justice »*, Etudes réalisées par Pascal MBONGO, p. 54.

Justice, les lenteurs tant décriées par les justiciables risquent, à terme, si l'on n'y prend garde, de tuer la justice²⁹⁴.

Par conséquent, les lenteurs dans les procédures civiles et, en particulier, les difficultés dans l'exécution des décisions de justice ne doivent plus procéder d'une simple volonté de la partie condamnée de se soustraire à son obligation ou d'un tiers de chercher à protéger illégalement cette dernière.

De même, les dysfonctionnements fonctionnels devraient être combattus, autant que faire se peut, dans le milieu judiciaire et juridictionnel. L'autorité de la justice en dépend, tout comme l'équilibre de la société en tire son salut.

En somme, il faut des mesures appropriées à la dimension de la préoccupation. Aussi, les sanctions prévues, dans certains cas, doivent-elles être prononcées, si nécessaire, pour décourager le dilatoire et mettre un terme aux négligences excessives. Mais, toujours est-il que cela ne doit pas nous amener à sous-estimer les modes alternatifs de règlement des conflits qui pourraient constituer un moyen efficace de lutter contre les difficultés dans l'exécution des décisions de justice.

En définitive, comme il faut une fin en tout et que la décision de justice intervient pour mettre un terme à un litige, il faut qu'elle soit exécutée pour qu'on puisse véritablement parler de la fin de ce litige.

²⁹⁴ Voir l'allocution du Secrétaire Général du Ministère de la Justice contenu dans les « *Actes du Séminaire tenu le 11 janvier 2011* », organisé par la Cour d'Appel, sur le thème « *La mise en Etat* ». p. 3.

BIBLIOGRAPHIE

A- TEXTES

1/ ACTES UNIFORMES

- Acte Uniforme portant Organisation de Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- Acte Uniforme portant Organisation de Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

2/ LOIS

- Code des Obligations Civiles et Commerciales sénégalais ;
- Code pénal sénégalais ;
- Code de Procédure Pénale sénégalais ;
- Loi sénégalaise n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique ;
- Loi française n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
- Code de Procédure civile français ;
- Loi togolaise n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises ;

3/ DECRETS

- Code sénégalais de Procédure civile, EDJA, 2010 ;
- décret n° 2009-503 du 29 mai 2009 abrogeant et remplaçant le décret 84-1239 du 29 octobre 1984 portant tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;
- décret n° 2008-827 du 31 juillet 2008 fixant le statut des commissaires priseurs ;

- décret n° 2002-803 du 9 août 2002 modifiant le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers de justice ;
- Décret français n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution ;

4/ CIRCULAIRE

- Circulaire n° 2106/M.J/CAB/DC du 27 avril 2010 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

B – JURISPRUDENCES

1/ CCJA

- Arrêt n° 012/2004, du 18 mars 2004, Société Banque du Niger c/ Hamadi Ben Damma, Juriscope.org ;
- Arrêt n°043/2005 du 07 juillet 2005, Aziablevi Yovo et autres c/ Société Togo Télécom ;
- Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005, Société Socicaro SARL s/ Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Rec. n° 6 juillet-décembre 2005, p. 77, Juriscope.org ;
- Arrêt n°021/2002 du 26 décembre 2002, Société Mobile Oil Côte d'Ivoire c/S.M., Le Juris Ohada ;
- Arrêt n°1/2003, janvier- mars 2003, p.9, note ; recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003 p. 65, Ohadata J-03-107 ;
- Arrêt n° 054/2005 du 15 décembre 2005, Société Socicaro SARL s/ Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire, Rec. n° 6 juillet-décembre 2005 ;
- CCJA, arrêt n°6 du 9 mars 2006, Société indus-chimie c/ Madame MRP et autres, Ohada.com/Ohadata J-07-13, note sur article 38 AUPSRVE ;
- Arrêt n°021/2002 du 26 décembre 2002, Société Mobile Oil Côte d'Ivoire c/S.M., Le Juris Ohada ;
- Arrêt n°1/2003, janvier- mars 2003, p.9, note ; recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003 p. 65, Ohadata J-03-107 ;

- Arrêt 002/2001 du 11 octobre 2001, Epoux KARNIB c/ Société Générale de Banques Côte d'Ivoire (SGBCI), Rec. CCJA, n° spécial, janv. 2003, p. 37, Ohada.com/Ohadata J-02-06, Juriscope.org ;
- Arrêt n° 012/2003 du 19 juin 2003 (SEHIC HOLLYWOOD S.A C/ SGBC) ;
- Arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003 (SOCOM SARL C/ SGBC) ;
- Arrêt n° 007 du 24 avril 2003, CI-TELECOM devenue Cote d'Ivoire TELEECOM c/ Société Publistar, Juriscope.org ;
- Arrêt n° 011/2003 du 19 juin 2003, MCCCK et SCK c/ Loteny Télécom, Juriscope.org, Ohadata.com/Ohadata J-04-107 ;
- Arrêt n°17/2003 du 09 octobre 2003, société ivoirienne de Banques dites SIB c/ Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dite CIENA, Ohada.com/Ohadata J-04-120 ;

2/ JURIDICTIONS NATIONALES

Cour d'appel de Dakar

- Arrêt n° 153 du 9 septembre 2001 de la, Sogeres c/ Société Senal ;
- Arrêt n° 13 du 11 janvier 2007, Abdoulaye SYLLA et Etablissements SYLLA c/ La Société ORYX Sénégal ;
- Arrêt du 08 mai 2008, la SARL AMCO c/ la société MOBIL OIL Sénégal SA ;
- Arrêt n° 431 du 20 mai 2008, ISRA c/ Ramatoulaye NIANG ;
- Arrêt n° 551 du 23 juillet 2010, Pape DIOP c/ Ibrahima Mamadou BA ;
- Arrêt n° 762 du 10 juin 2003, société AFFE c/ SECURITE et CNRA, Ohadata, J-03-238 ;
- Arrêt n° 261 du 27 avril 2001, SCI TERANGA c/ Abdoulaye DRAME ;
- Arrêt n° 432 du 20 mai 2008, Ramatoulaye NIANG c/ Diaté DIAW et Abdoulaye LO ;

Tribunaux régionaux

- TRHCD, Ordonnance de référé n°1133 du 12 mars 2010, Ibrahima Gueye DIOP c/ Pape Ndiogou GUEYE ;
- TRHCD, Ordonnance de référé n° 663 du 18 février 2010, IPRES c/ Oumar GASSAMA et la SGBS ;
- TRHCD, Ordonnance de référé n° 2296 du 21 mai 2010, Société Nouvelle Conserverie du Sénégal (SNCS) c/ Société INTERCO SA ;

- TRHCD, Ordonnance de référé n° 2127 du 11 mai 2009, Société Origine SA et 2STV c/ Société Convergence Communication et Société Africa Express dite AFEX Média ;
- TRHCD, jugement n° 852 du 08 mai 2001, Compagnie sucrière Sénégalaise (CSS) c/ la NBA et la SDV, Ohadata J-02-204 ;
- TRHCD, Ordonnance de référé n° 890 du 07 mars 2011, SCI Bellevue Bourgi c/ CBAO ATTIJARIWafa Bank, la SENELEC appelée en cause ;
- TRHCD, jugement du 2 février 2002, Mme Doris Vaachérot c/ Radio Nostalgie, Ohadata J-04-482, observation Ndiaw DIOUF, note sur l'article 189 AUPSRVE ;
- TRHCD, Ordonnance de référé n° 949 du 11 mars 2011, la Banque « Crédit du Sénégal SA » c / la Banque « ECOBANK », la Société NOVASEN appelée en cause ;
- TRHCD, ordonnance de référé n°352 du 28 janvier 2010, El Hadji Malick SALL c/ CBAO. ;
- TRHCD, Ordonnance de référé n°1203 du 25 mars 2011, Groupe Scolaire Thierno Sileymane BAAL c/ Mamadou Moctar DIALLO ;
- TRHCD, Ordonnances de référé sur difficultés du 02 avril 2010, Mamadou Gando BA C/Abdoulaye SENE représenté par Standing immobilier et du 24 décembre 2010, Société SEYE Général Trading Groupe SARL C/ Société SOCOPAO Sénégal ;
- TRHCD, jugement n°2037 du 13 juillet 2011, Cheikh Ndeury GUEYE C/ Loterie Nationale Sénégalaise ;
- TRHCD, ordonnance n° 2655 du 1^{er} juillet 2011 précitée, SENELEC c/ MC BRIDGE ADVISORY LIMITED ;
- Ordonnance n° 2878 du 08 juillet 2011, SENELEC et CBAO c/ Société MC BRIDGE ADVISORY LIMITED SA ;
- TRHCD, jugement n° 798 du 4 mai 1999, TABET Robert dit Khadim c/ Ousseynou CHAMSEDINE. Point I. Ohadata J-03-166 et Tribunal régional de Thiès ;
- TRHCD, jugement n°02/04 du 08 janvier 2004, Michel Varenne c/ La Société de Promotion et de loisirs dite SPIL « Les CRISTALLINES », Ohadata J-05-136 ;
- Tribunal régional de Thiès, jugement n°02/04 du 08 janvier 2004, Michel Varenne c/ La Société de Promotion et de loisirs dite SPIL « Les CRISTALLINES », Ohadata J-05-136.

3/JURIDICTIONS ETRANGERES DE L'ESPACE OHADA

- CA d'Abidjan, arrêt n° 241 du 2 mars 2003, SCB C/ Bokoin Adjoua Apolline, Ohadata J-03—244 ;
- Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 283 du 1^{er} mars 2002, société GESTOCI, SA c/ DIARRA Abdoulaye, Ohadata J-03-314 et Ohadata J-04-93 ;
- Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 762 du 10 juin 2003, société AFFE c/ SECURITE et CNRA, Ohadata, J-03-238
- Tribunal de 1^{ère} Instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 37 du 28 jan. 2004, Société nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) SA c/ DJEUKOU Joseph SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam), Point II, Ohadata J-05-01 ;

4/ JURIDICTIONS FRANCAISES

- Cass 1^{ère} civ 1^{er} octobre 1985 « Sonatrach » ;
- Cass 1^{ère} Civ 14 mars 1984 « société Eurodif » ;
- Cass. civ. 1^{ère}, 21 décembre 1987 BRGM c/ Société Lloyd Continental. RFDA, 1998, 771, concl. Charbonnier ; note PACTEAU ;
- CE. 3 juin 1938, Soc. La Cartonnerie, Rec, Cité par Jean VINCENT, serge GUINCHARD, ouvrage précité, p. 883 ;
- CE. Arrêt Couitéas 30 novembre 1923, D.P. 1923.3.59, Cité par Jean Vincent, Serge GUINCHARD, ouvrage précité, p. 883 ;

C- RECUEILS ET OUVRAGES

- Jean vincent et Serge Guinchard, « procédure civile », 25^e édition, Dalloz 1999 ;
- HILARION Alain BITSAMANA, Maître en Droit privé Chargé de cours à L'ESC, ISCOM, Dictionnaire de Droit OHADA, Ohadata D-05-33 ;
- Petit dictionnaire de la justice, Editions Gallimard ;
- Lexique des termes juridiques, 12^e édition Dalloz ;
- Cécile ROBIN, « *Les procédures civiles d'exécution* », Vuibert, 3^e édition, 2008 ;
- Dictionnaire de vocabulaire juridique, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Editions du Juris-Classeur, 2004 ;
- Dictionnaire Encarta 2008 ;
- Issa SAYEGH, Professeur honoraire, « *Répertoire Quinquennal OHADA* », 2000-2005

D - REVUE

- Revue Sénégalaise de Droit des Affaires RSDA, n° 2-3-4, 2003-2004, publiée par l'Association Sénégalaise pour le Droit et le Développement en Afrique avec le concours de la Coopération Française ;

E - ARTICLES

- Joseph ISSA SAYEGH, « *Présentation des dispositions sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution* » ;
- Mamadou DIAKHATE, Magistrat, Directeur du Centre sénégalais de Formation Judiciaire, « la saisie immobilière » présenté au Séminaire spécialisé sur les Actes Uniformes de l'OHADA, Brazzaville du 24 novembre au 06 décembre 2003 ;
- Sylvain Sorel Kuate Tamzghé, Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II, « *Les mystères des articles 50 alinéa 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », *Afrilex* n° 5 ;
- Ndiaw DIOUF, agrégé des facultés de droit, « *Le recouvrement des créances et les voies d'exécution* », OHADA.COM ;
- Gaston KENFACK DOUAJNI, magistrat, spécialiste en contentieux économique, (E.N.M - Paris), « *L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public dans l'espace OHADA* », Ohadata D-02-28, p. 5, Revue Camerounaise de l'Arbitrage n° 18 juillet-août-septembre 2002, Ohadata D-08-27 ;
- SOH Maurice, Juge aux Tribunaux d'Abong-Mbang, « *Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes* »,
- Filiga Michel SAWADOGO, agrégé des Facultés de droit, Professeur titulaire, Université de Ouagadougou, « *La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit OHADA* » à propos de l'arrêt de la CCJA du 7 juillet 2005, affaire Aziablévi Yovo et autres contre Société Togo TELECOM, Ohadata D-07-16 ;
- Alassane KANTE, Docteur d'Etat en Droit privé, Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politique de l'UCAD, Dakar, « *Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif (OHADA)* », EDJA n°56, Ohadata D-06-47 ;

- Maître Haddad SABINE, Avocate à la Cour de Paris, « *L'amende civile : sanction de l'abus d'estimer en justice* », article publié à <http://www.legavox.fr/blog/maître-haddad-sabine/amende-civile-sanction-abus-ester-2439.htm>;
- Maître DOGUE Charles, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier en Côte d'Ivoire, « *Une nouveauté déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire* » ;
- Maître IPANDA, Avocat au Barreau du Cameroun, « *l'arrêt Epoux KARNIB : une révolution ? Question d'interprétation* », article extrait de la revue camerounaise du droit des affaires n° 10 Jan-Mars, Ohadata D-02-07 ;
- Félix ONANA ETOUNDI, « *Quel est le sort des défenses à exécution provisoire dans les Etats membres de l'OHADA ?* », Actualités juridiques n° 47/2005 ;
- Me Bérenger Yves MEUKE, Docteur en droit des affaires, Avocat au Barreau de Lyon, « *De la suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif de l'OHADA : le sort de la Caution* » (Notes à propos de l'Ordonnance N° 135/08 du 06 mars 2008 portant suspension des poursuites individuelles, rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Bamako) ;
- Mamadou DIAKHATE, Magistrat Formateur à l'ERSUMA, actuel Directeur du Centre sénégalais de Formation Judiciaire, ancien Secrétaire Général de la Cour d'Appel de Dakar, « *Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire* », Revue sénégalaise de Droit des Affaires RSDA, n° 2-3-4, 2003-2004 ;
- Joseph DJOGBENOU, Agrégé des Facultés de Droit, « *L'exécution forcée droit OHADA* », Edition CREDIJ ;
- Maître Haddad Sabine, « *Le JEX : juge de la bonne voie de l'exécution des décisions...* », article publié sur le site de l'auteur, <http://www.legavox.fr/blog/maître-haddad-sabine>;
- El Hadj Oumar YOUM, avocat, SCP Mame Adama GUEYE & Associés, « *Exécution des décisions de justice, obstacles et palliatifs* », article présenté à l'atelier du 23 au 25 mars 2011 à l'Hôtel Radisson Blu sur « *La réduction des délais de recouvrement en matière mobilière* » ;

F - ETUDES ET RAPPORTS

- « *Sénégal, le secteur de la justice et l'Etat de droit* », études d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa, , novembre 2008 ;
- Journée d'étude sur l'accélération des procédures d'appel tenue le 25 août 2005 au Centre de formation judiciaire, Rapport général présenté par Aminata Ly NDIAYE, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar ;
- « *La qualité d'une décision de justice* », études réunies par Pascal MBONGO, professeur de Droit de Poitiers et à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- « *L'exécution des décisions de justice en Europe* », études réalisées par l'équipe de recherche sur l'exécution des décisions de justice (Nancy-Université (France)/ Institut suisse de droit comparé) et examiné par le CEPEJ-GT-EVAL lors de sa 8^e réunion ;
- Cour d'Appel de Dakar, « *Actes du séminaire tenu le 11 janvier 2011* », sur le thème : « *la mise en état* », à consulter à la bibliothèque de la Cour d'Appel ;
- « *Les recours dans les voies d'exécution* », Colloques organisé par la Cour de Cassation française, l'Association des Avocats praticiens des Procédures et de l'Exécution et l'Ordre des Avocats du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, document à consulter sur le site « www.aape.fr »;

G - SITES WEB

- www.jo.gouv.sn
- www.Ohada.com.
- www.juriscope.org ;
- www.aape.fr;
- www.coe.int/cepej;
- <http://fr.wikipedia.org/w/index.php?oldid=61746111>;
- <http://www.legavox.fr/blog/maître-haddad-sabine>;
- <http://www.afrilex>.

Table des matières

DEDICACES	I
REMERCIEMENTS	II
PRINCIPALES ABREVIATIONS	III
SOMMAIRES	1
 INTRODUCTION	 2
PREMIERE PARTIE : la nature des difficultés dans l'exécution des décisions de justice	07
 CHAPITRE I : les obstacles de nature juridique	 08
 SECTION 1 : les prescriptions légales constitutives d'obstacles	 08
SOUS-SECTION 1 : l'interdiction d'exercer des mesures d'exécution dans certaines circonstances	09
PARAGRAPHE 1 : l'interdiction résultant de l'incidence d'une procédure collective	09
PARAGRAPHE 2 : l'interdiction résultant de la délimitation de l'horaire légale de l'exécution	11
SOUS-SECTION 2 : l'exclusion de certains biens du champ d'application des voies d'exécution	12
PARAGRAPHE 1 : les biens couverts par le principe de l'immunité d'exécution	13
PARAGRAPHE 2 : les biens protégés par la règle de l'insaisissabilité	15
 SECTION 2 : les recours juridictionnels constitutifs d'obstacles	 18
SOUS-SECTION 1 : les recours constitutifs de suspension	18
PARAGRAPHE 1 : les recours ordinaires	19
PARAGRAPHE 2 : les demandes en suspension	20
SOUS-SECTION 2 : les incidents de saisies	22
PARAGRAPHE 1 : les incidents de saisies mobilières	22
PARAGRAPHE 2 : les incidents de la saisie immobilière	25

CHAPITRE II : les obstacles de nature factuelle	28
SECTION 1 : les dysfonctionnements judiciaires	28
SOUS-SECTION 1 : les mauvaises pratiques dans les juridictions	29
PARAGRAPHE 1 : les lacunes inhérentes aux décisions.....	29
PARAGRAPHE 2 : les lenteurs dans la délivrance	31
SOUS-SECTION 2 : l'absence des acteurs devant concourir à l'exécution	33
PARAGRAPHE 1 : l'inaccessibilité des agents d'exécution.....	33
PARAGRAPHE 2 : le défaut de concours de la force publique	35
SECTION 2 : les réalités du terrain.....	37
SOUS-SECTION 1 : les situations de carence	37
PARAGRAPHE 1 : le débiteur à l'adresse introuvable	38
PARAGRAPHE 2 : le débiteur notoirement insolvable	39
SOUS-SECTION 2 : les attitudes de résistance	40
PARAGRAPHE 1 : la résistance injustifiée du débiteur.....	41
PARAGRAPHE 2 : le refus de coopération des tiers	42
CONCLUSION PARTIELLE	44
 SECONDE PARTIE : la résolution des difficultés dans l'exécution des décisions de justice	45
 CHAPITRE I : la correction des lacunes juridiques.....	47
SECTION 1 : l'extension du champ d'application des voies d'exécution	47
SOUS-SECTION 1 : le réajustement de l'interdiction d'exercer des mesures d'exécution dans certaines circonstances	48
PARAGRAPHE 1 : la rationalisation de la règle de la suspension des poursuites individuelles	48
PARAGRAPHE 2 : la modulation de l'horaire légal de l'exécution.....	50
SOUS-SECTION 2 : la délimitation des biens exclus du champ d'application des voies d'exécution	52
PARAGRAPHE 1 : la clarification du domaine de l'immunité d'exécution.....	52
PARAGRAPHE 2 : la circonscription de la règle de l'insaisissabilité.....	55

SECTION 2 : l'accroissement des limites à l'exercice des voies de recours	56
SOUS-SECTION 1 : l'amortissement effectif du caractère suspensif de certaines voies de recours.....	57
PARAGRAPHE 1 : la réduction du temps dans les recours suspensifs.....	57
PARAGRAPHE 2 : la redéfinition du régime des défenses à exécution provisoire.....	59
SOUS-SECTION 2 : la révision des sanctions prévues contre les recours abusifs et dilatoires.....	61
PARAGRAPHE 1 : l'intensification de l'amende civile prévue en appel	62
PARAGRAPHE 2 : l'extension de l'amende civile aux autres recours	64
 CHAPITRE II : le perfectionnement du cadre institutionnel	 66
 SECTION 1 : le renforcement du dispositif de gestion des décisions de justice	 66
SOUS-SECTION 1 : la rénovation du circuit d'établissement des décisions de justice...	67
PARAGRAPHE 1 : la réorganisation des services d'établissement des décisions	67
PARAGRAPHE 2 : la diversification des moyens d'information des juridictions	69
SOUS-SECTION 2 : le suivi de l'état d'exécution des décisions de justice	71
PARAGRAPHE 1 : la mise en pratique des rapports périodiques de l'exécution	71
PARAGRAPHE 2 : la mise en place d'une commission nationale de l'exécution	73
 SECTION 2 : la consolidation du degré d'implication des acteurs de l'exécution	 74
SOUS-SECTION 1 : le redressement du rôle de l'huissier et du ministère public dans l'exécution	75
PARAGRAPHE 1 : l'amélioration de l'accès aux huissiers de justice.....	75
PARAGRAPHE 2 : la redéfinition de l'intervention du ministère public.....	77
SOUS-SECTION 2 : l'instauration d'un juge de l'exécution et d'une force publique spéciale	79
PARAGRAPHE 1 : l'institution d'un juge de l'exécution.....	79
PARAGRAPHE 2 : la création d'une force publique spéciale.....	82
 CONCLUSION.....	 84
BIBLIOGRAPHIE.....	84
TABLES DES MATIERES.....	94